Document mis en distribution le 3 février 2003



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2003.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE PROJET DE LOI *pour* **l'initiative** économique (n° 507 rectifié),

TOME II Articles fiscaux.

Président,

M. Hervé NOVELLI, Rapporteur,

M. Gilles CARREZ, Députés.

Politique économique.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	. 5
EXAMEN DES ARTICLES FISCAUX	. 7
TITRE PREMIER	
SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE	
Article additionnel après l'article 1 ^{er} : Exonération de tout droit perçu au profit du Trésor des apports réalisés dans les sociétés dont le capital est inférieur à 7.500 euros	
TITRE III	
FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE	
Article 13 : Fonds d'investissement de proximité	. 13
Article 14 : Réduction d'impôt accordée au titre de la souscription en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité	
Article 15 : Réduction d'impôt accordée au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées	
Article 16 : Relèvement du seuil de déductibilité des pertes subies à la suite d'une souscription au capital d'une société nouvelle	
Articles additionnels après l'article 16 :	
Provision pour crédit garanti par une société de caution	53
Exonération d'impôt des petites sociétés nouvelles à raison des bénéfices incorporés au capital	54
Articles additionnels après l'article 17 :	
Assouplissement du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles	57
Reprise des engagements au titre d'une déduction pour investissement en cas de transmission à titre gratuit	63

TITRE IV

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS

Article 21 : Déduction des dons aux organismes d'accompagnement de petites et moyennes entreprises	65
TITRE V	
TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	
Article 22 : Allégement de l'imposition au titre des plus-values professionnelles	74
Article 23 : Réduction d'impôt accordée au titre des emprunts contractés pour acquérir une fraction du capital d'une société non cotée à l'occasion d'une reprise d'entreprise	87
Article 24 : Allégement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprises entre vifs	95
Article 25 : Exonération de droits de mutation à titre gratuit en cas de donation d'une entreprise à l'un ou plusieurs de ses salariés	106
Article 26 : Droits de mutation à titre onéreux applicables aux cessions de petites entreprises	114
Articles additionnels après l'article 26 :	
Possibilité pour le conjoint survivant usufruitier universel d'être reconnu exploitant d'un fonds de commerce	122
Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les parts ou actions de société que les propriétaires s'engagent à conserver dans le cadre d'un accord collectif	123
Exonération temporaire d'impôt de solidarité sur la fortune pour les souscriptions en numéraire au capital de PME non cotées de moins de quinze ans	130
Assouplissement des critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune	132
Création d'une réduction de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP)	135

MESDAMES, MESSIEURS,

Si l'action de l'Etat en faveur du développement économique ne se résume évidemment pas à l'outil fiscal, celui-ci doit être mis au service du dynamisme à long terme de l'économie. C'est dans cette perspective que le Gouvernement et sa majorité, conformément aux engagements pris lors des élections présidentielles et législatives, ont choisi d'inscrire leur démarche pour cette législature.

Dès l'été dernier, et malgré les contraintes tenant aux incertitudes de la conjoncture internationale et à la situation de nos finances publiques, l'action a été engagée avec la première baisse de l'impôt sur le revenu, amplifiée dans la loi de finances pour 2003.

Cette approche générale doit être accompagnée par une adaptation des outils d'incitation fiscale, chaque fois que nécessaire, dans le sens de l'encouragement à l'initiative économique et à la création d'emplois.

Le présent projet de loi, au travers de ses dispositions fiscales, s'inscrit dans cette dernière démarche. Il contient des dispositions attendues. Elles tendent à :

- mettre les garanties apportées par la gestion intermédiée de l'épargne au service de l'épargne de proximité : il s'agit de la création de fonds d'investissements régionaux ;
- dynamiser plusieurs dispositifs de réductions d'impôt ou d'allégement de l'assiette imposable, soit pour inciter les épargnants à investir dans les fonds propres des PME, soit pour faciliter la poursuite d'activité dans ces mêmes PME au moment où toute une génération de dirigeants va transmettre son entreprise;
- relever très substantiellement le seuil de recettes permettant l'exonération de l'imposition des plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, afin de faciliter, en particulier, la transmission de ces dernières.

La Commission spéciale a souhaité se saisir de la question de certains effets pervers de l'impôt de solidarité sur la fortune. Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2003, la majorité de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs indiqué qu'il conviendrait de le faire. La démarche suivie s'inscrit, là encore, dans une volonté de stricte adaptation aux réalités de la compétition économique.

Lors de sa réunion du 15 janvier 2003, la Commission spéciale a désigné un rapporteur sur les articles fiscaux contenus dans le projet de loi pour l'initiative économique. Le présent rapport rend compte des travaux de la Commission spéciale sur ces articles, lors de sa réunion du 28 janvier 2003.

TITRE PREMIER

SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Après l'article premier

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à exonérer d'impôt sur les sociétés, pendant cinq ans, les bénéfices incorporés au capital des sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 2003 qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

M. Jean-Michel Fourgous a souligné les difficultés rencontrées, pour trouver les financements externes qui leur sont nécessaires, par les entreprises nouvellement créées. Il apparaît judicieux de les inciter à augmenter rapidement leurs fonds propres en exonérant d'impôt la part des bénéfices qu'elles réincorporent dans leur capital.

Votre **rapporteur** a salué l'intérêt d'une telle proposition, en complément des dispositifs visant à renforcer la constitution des fonds propres prévus par le projet de loi, qu'il s'agisse de la création des fonds d'investissement de proximité ou de l'amélioration de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées.

Toutefois, l'exonération de l'impôt sur les sociétés proposée par l'amendement apparaît trop large, ce qui la rend fragile au regard des exigences du droit communautaire.

Ainsi une proposition d'inspiration identique mais limitée aux petites et moyennes entreprises, telles que définies par la Commission européenne, pourrait-elle être envisagée. Compte tenu de cet engagement, M. Jean-Michel Fourgous a retiré cet amendement.

*

Article additionnel après l'article 1^{er}

Exonération de tout droit perçu au profit du Trésor des apports réalisés dans les sociétés dont le capital est inférieur à 7.500 euros.

Texte de l'article additionnel :

I. – Après l'article 810 bis du code général des impôts, il est inséré un article 810 bis A ainsi rédigé :

« Art.810 bis A.- Les apports réalisés dans des sociétés dont le capital est inférieur à 7.500 euros sont exonérés de tout droit perçu au profit du Trésor. »

II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

Cet article additionnel vise à exonérer de tout droit perçu au profit du Trésor les apports réalisés dans des sociétés dont le capital est inférieur à 7.500 euros. Ainsi, un apport de 3.000 euros à une société dont le capital est égal à 6.000 euros serait exonéré. Les apports ultérieurs ne seraient, eux, pas exonérés.

Cette mesure devrait permettre d'inciter les nouvelles entreprises qui se créent avec un capital d'un montant peu élevé à procéder à des augmentations de capital.

- Les apports faits durant l'existence d'une société à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis :
- s'ils sont purs et simples (les apports sont purs et simples lorsqu'ils confèrent à l'acheteur, en échange de sa mise, de simples droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise), soit à un droit fixe de 230 euros, soit (pour les immeubles, fonds de commerce, clientèles ou droit à un bail apportés à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt) au droit de 4,80% ou au droit fixe de 230 euros si l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant trois ans ;
- -s'il s'agit d'apports onéreux (les apports sont dits à titre onéreux lorsqu'ils sont rémunérés par un équivalent ferme et actuel, définitivement acquis à l'apporteur et soustrait aux risques sociaux, comme des espèces ou des obligations), soit au droit de 4,80% pour les immeubles, soit aux droits de mutation ordinaires pour les autres biens ⁽¹⁾. L'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société d'un passif incombant à l'apporteur est soumis, soit au droit de 4,80%, soit au droit fixe de 230 euros si l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans.

Il faut souligner que lorsque l'apport n'est pas soumis au droit fixe de 230 euros, l'intégralité du droit proportionnel n'est pas perçue au profit du l'État.

Ainsi, les apports à titre onéreux d'immeubles sont-ils soumis à un droit d'enregistrement de 2% auquel s'ajoutent la taxe additionnelle communale (1,20%) et la taxe additionnelle départementale (1,60%).

Certains apports seraient donc susceptibles de demeurer assujettis aux taxes additionnelles perçues au profit des collectivités locales. Ainsi la simplification proposée serait-elle toute relative.

• Les actes constatant l'augmentation du capital d'une société devant être enregistrés (5° de l'article 635 du code général des impôts), les apports sont également soumis à un droit de timbre dont le tarif varie selon la dimension du papier. Ce droit de timbre est également visé par le présent amendement.

⁽¹⁾ Les apports de fonds de commerce et de clientèle sont, par exemple, soumis à un droit de 4,80% sur la fraction du prix excédant 23.000 euros.

* *

La Commission avait examiné, en discussion commune, trois amendements :

- le premier, présenté par M. Charles de Courson, visant à exonérer de tout droit ou taxe les augmentations de capital d'une SARL ou d'une EURL dont le capital est inférieur à 7.500 euros ;
- le deuxième présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur, le président Hervé Novelli et Mme Catherine Vautrin, rapporteure, tendant à exonérer du droit fixe d'enregistrement les apports réalisés dans des sociétés dont le capital est inférieur à 7.500 euros ;
- le troisième, présenté par M. Michel Fourgous, exonérant de droit d'enregistrement et de timbre les opérations d'augmentation de capital des sociétés initialement constituées avec un capital inférieur à 7.500 euros.
- **M.** Charles de Courson a souligné la portée plus restrictive de sa proposition comparée à celle du rapporteur en ce qui concerne les entreprises visées mais sa portée plus large en ce qui concerne l'exonération prévue qui vise à la fois les droits d'enregistrement et les droits de timbre. Il a proposé de sous-amender en ce sens l'amendement du rapporteur.

Votre **rapporteur** a estimé qu'il n'était pas souhaitable de limiter la mesure à une catégorie limitée de sociétés et inutile de prévoir expressément le régime des sociétés qui auraient procédé à des augmentations de capital les conduisant à dépasser le seuil de 7.500 euros, le retour au régime de droit commun se faisant *de facto*, sans qu'il soit besoin de le spécifier dans la loi.

M. Charles de Courson a demandé si la proposition du rapporteur, conduisait à percevoir les droits d'enregistrement, lorsqu'une société dépasserait le seuil des 7.500 euros, pour la partie supérieure à ce montant.

En réponse, votre **rapporteur** a indiqué que s'agissant d'un droit fixe, il ne serait pas perçu dès lors que la société, avant son augmentation de capital, détient un capital inférieur à 7.500 euros.

- **M.** Eric Besson a vu dans ces amendements la démonstration, s'il en était besoin, du caractère irréaliste des voeux de simplification de la création d'entreprise et le caractère artificiel de la notion de « société à un euro », le problème de l'insuffisance des fonds propres des très petites entreprises n'apparaissant bien aucunement réglé.
- **M. Jean-Jacques Descamps** a appelé à ne pas confondre le capital initial de l'entreprise et ses apports ultérieurs, lesquels témoignent de sa capacité à créer des richesses et à développer son actif.

- M. Jean-Pierre Gorges a estimé la capacité de création de richesses d'une entreprise sans rapport avec le montant de son capital initial.
- **M.** Charles de Courson a rappelé que la suppression d'un montant minimum de capital, exigé pour la création de sociétés, caricaturée dans la formule « société à un euro », permet, en réalité, d'apporter à l'entrepreneur la nécessaire souplesse quant à la détermination de son capital initial.

La Commission a *adopté* l'amendement de votre rapporteur sous-amendé par M. Charles de Courson afin d'inclure, dans le champ de l'exonération, les droits de timbre (**amendement n° 63**), les amendements présentés par MM. Charles de Courson et Jean-Michel Fourgous devenant sans objet.

* *

Après l'article 6

La Commission a examiné quatre amendements présentés par M. Charles de Courson, visant, le premier, à supprimer le plafond de déductibilité des salaires versés au conjoint du bénéfice imposable de l'entreprise individuelle, les trois autres à fixer ce plafond de déductibilité à respectivement 36 fois, 24 fois et 12 fois le montant mensuel du SMIC.

M. Charles de Courson a émis des doutes quant à la constitutionnalité d'un dispositif qui plafonne la déduction du salaire du conjoint à 2.600 euros par an, lorsque l'entreprise n'adhère pas à un centre de gestion agréé (CGA), et à 36 fois le montant mensuel du SMIC lorsque l'entreprise adhère à un CGA. La crainte que le salaire soit versé pour un emploi fictif afin de détourner la loi a, semble-t-il, justifié cette différenciation. Mais, il convient de remarquer que, si le salaire est déductible du bénéfice imposable, il est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des salaires.

Cette mesure pénalise donc en quelque sorte les personnes mariées. Il n'est pas contesté qu'il faille sanctionner les cas où le salaire aurait correspondu à un emploi fictif. En conséquence, le premier amendement supprime tout plafond et les trois derniers établissent des plafonds différents.

Après avoir indiqué que des amendements similaires avaient été repoussés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2003, votre **rapporteur** a observé que le plafonnement de la déductibilité du salaire n'intervient que pour les entreprises individuelles, que ce plafonnement ne joue pas lorsque les conjoints sont mariés sous le régime de la séparation de biens et, en dernier lieu, que, sous le régime de la communauté de biens, le plafonnement s'applique aux seules entreprises qui n'adhèrent pas à un CGA afin d'éviter, il est vrai, les abus fiscaux. En effet, on considère que sous le régime de la communauté de biens, les deux époux se rémunèrent sur le bénéfice et si aucune limite n'était imposée, les salaires versés réduiraient le bénéfice imposable à zéro et permettraient ainsi d'échapper à

l'imposition des bénéfices et aux charges sociales assises sur les bénéfices, tout en bénéficiant des abattements de 10% et 20% appliqués pour déterminer le salaire imposable. Par ailleurs, le plafond fixé à 36 fois le montant du SMIC mensuel apparaît tout à fait raisonnable, l'équilibre ainsi institué devant être maintenu. Enfin, il est toujours possible de passer sous la forme sociétaire.

M. Charles de Courson a estimé que, dans un Etat de droit, il faut prouver la fraude fiscale et non pas simplement la présumer et que la mesure proposée aurait uniquement pour effet d'opérer un transfert d'une imposition des bénéfices vers une imposition des salaires.

La Commission a *rejeté* les quatre amendements.

La Commission a examiné deux amendements identiques présentés respectivement par M. Jean-Michel Fourgous et par M. François Sauvadet, tendant à permettre aux personnes physiques qui exercent en leur nom propre une activité professionnelle dont les résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

M. Charles de Courson a rappelé que le taux de l'impôt sur les sociétés a été ramené de 50% à 33,33%, un dispositif de taux réduit bénéficiant, en outre, aux petites entreprises, alors que le barème de l'impôt sur le revenu n'a été que faiblement révisé. Le régime consisterait à établir l'impôt sur les sociétés sur le résultat de l'entreprise après déduction de la rétribution du travail de l'exploitant imposable suivant le régime des traitement et salaires. En cas d'appropriation par l'exploitant des bénéfices et réserves soumis à l'impôt sur les sociétés, le régime applicable serait celui des distributions de dividendes avec délivrance d'un avoir fiscal.

Votre **rapporteur** a considéré qu'une telle proposition répondait manifestement à des objectifs d'optimisation fiscale, le changement de régime fiscal étant en effet actuellement subordonné à un changement de statut juridique entraînant l'imposition des plus-values. En tout état de cause, le dispositif de l'article 22 a pour effet de résoudre, pour le plus grand nombre d'entreprises, cette difficulté.

M. Xavier de Roux a estimé que la proposition n'était envisageable qu'à la condition, pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les sociétés, de respecter toutes les obligations comptables que cela comporte.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

* *

TITRE III

FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

Avant l'article 13

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Gérard Bapt, tendant à permettre aux titulaires d'un compte épargne logement d'affecter leur épargne au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du compte, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction.

M. Gérard Bapt a fait valoir que cet amendement permettrait de conforter les possibilités de financement en faveur de la création ou de la reprise d'une entreprise, en permettant au repreneur ou au créateur de bénéficier de modalités de financement à des conditions privilégiées.

Votre **rapporteur** a émis un avis défavorable, rappelant que la loi de finances pour 2003 comportait des dispositions visant à orienter l'épargne-logement exclusivement en faveur du logement, à l'exclusion de toute autre destination. L'amendement présenté irait donc à l'encontre des dispositions de la loi de finances pour 2003.

La Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à étendre aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux le mécanisme de la déduction pour investissement (DIP) prévue à l'article 72 du code général des impôts en faveur des agriculteurs.

M. Charles de Courson a expliqué qu'il s'agissait d'étendre la DIP à toutes les formes d'entreprises et fait valoir que l'amendement présenté était neutre en matière de rentrées fiscales pour chaque période de cinq ans.

Tout en admettant que l'amendement présenté introduisait un simple différé dans le temps, votre **rapporteur** a expliqué que cet amendement, déjà rejeté à l'automne dernier, représentait un coût élevé en trésorerie.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

Après que M. Jean-Michel Fourgous eut retiré un amendement visant à introduire un délai de préavis, afin de réduire les incertitudes pesant sur les modalités de dénonciation des crédits bancaires d'exploitation à durée non déterminée, la Commission a examiné un amendement présenté par **M. Gérard Bapt**, visant à permettre la sortie par anticipation d'un livret d'épargne entreprise (LEE) pour financer la création ou la reprise d'entreprises sans en perdre l'avantage fiscal.

Votre **rapporteur** a observé que le dispositif des livrets d'épargne entreprise ne fonctionnait pas de façon satisfaisante. Le rapport présenté prochainement par MM. Philippe Nasse et Christian Noyer, au titre de leur mission d'expertise sur l'épargne réglementée, devrait marquer l'aboutissement de la réflexion en cours sur les dispositions susceptibles d'améliorer les modalités de fonctionnement de ce livret, notamment s'agissant des dispositifs de sortie.

La Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, visant à renforcer l'aide financière de l'Etat en faveur des entreprises artisanales et des petites entreprises.

M. Jean-Michel Fourgous a retiré cet amendement.

* *

Article 13

Fonds d'investissement de proximité.

Texte du projet de loi :

- I.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 1° Il est inséré, après la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II, une sous-section 9 bis ainsi rédigée :
 - « Sous-section 9 bis
 - « Fonds d'investissement de proximité
- « Art. L. 214-41-1.- 1° Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :
- « *a*) Exercer la majeure partie de leurs activités dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux régions limitrophes ;
- « b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe 1 au règlement (CE) n° 70-2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- « c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.
 - « Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.
- « Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 %, les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de société de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

- « Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.
- « 2° Les dispositions du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1°.
 - « 3° Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :
 - « a) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale;
 - « b) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.
- « 4° Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37 :
- « 5° Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1° dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. »
 - II.- A l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :
- « 11° Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues aux 9° et 10° et à l'article L. 1511-2, par convention avec la société de gestion du fonds.
- « Dans le cadre de cette convention, des départements, des communes ou leurs groupements pourront participer financièrement à la mise en œuvre du fonds dans les conditions fixées pour la région aux 9° et 10° et à l'article L. 1511-2.
- « Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir directement ou indirectement des parts ou actions d'une société de gestion d'un fonds d'investissement de proximité. »
 - III.- Le code général des impôts est ainsi modifié :
- a) Au d du I de l'article 125-0 A, après les mots : « placement à risques, », sont insérés les mots : « , de fonds d'investissement de proximité » ;
- b) A l'avant-dernière phrase du e du 3 du I de l'article 150-0 C, les mots : « de placement à risque, » sont remplacés par les mots : « de placement à risque, des fonds d'investissement de proximité ».
- c) A la dernière phrase du 2 du II de l'article 163 bis G et à la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 163 octodecies A, après les mots : « de placement à risques », sont insérés les mots : « , des fonds d'investissement de proximité ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Le dispositif juridique actuel n'a pas permis d'orienter suffisamment l'épargne vers la création d'entreprise, en particulier vers les petits projets pourtant économiquement viables et sources d'emplois. Cela tient aux lacunes des mécanismes de financement qui empêchent une offre d'épargne destinée à l'investissement de rencontrer une demande de capitaux. Les dispositifs d'incitation à l'investissement et les circuits de financement doivent donc être améliorés et complétés.

L'amélioration de ces dispositifs conduit à proposer, d'une part, la création de fonds d'investissement de proximité et à assouplir le taux de l'usure pour les entreprises et, d'autre part, à améliorer le régime des incitations fiscales pour les investisseurs.

Les fonds d'investissement de proximité seront des outils de placement permettant à l'épargnant de réaliser un investissement volontairement dédié à des activités économiques dont la localisation est déterminée dans une région ou deux régions limitrophes. Ils doivent répondre à des besoins de financement actuellement peu ou pas couverts par le capital-investissement et contribuer, en outre, à favoriser la dynamique économique régionale.

Ces fonds auront les caractéristiques des fonds communs de placement à risque (FCPR) et vocation à intervenir sur une zone géographique limitée choisie par la société de gestion du fonds. Les souscripteurs pourront être des particuliers ou des investisseurs institutionnels. Les dispositions du code monétaire et financier relatives aux fonds communs de placement à risques sont complétées pour prévoir la création de ces fonds, dont les modalités seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Observations et décision de la Commission :

L'idée de créer un nouvel outil financier destiné à drainer l'épargne publique vers les entreprises non cotées de petite ou moyenne dimension situées sur un territoire délimité, fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreuses propositions. Elle part du constat bien connu de l'insuffisante capacité de financement des petites et moyennes entreprises (PME) lors de leur création ou de leurs phases d'expansion. Le « Livre blanc de la création d'entreprise » du Salon des entrepreneurs de 1999 indiquait ainsi que 58% des financements d'une entreprise qui se crée dans notre pays ont pour origine l'épargne de l'entrepreneur ou de ses proches, famille ou amis, 22% des financements bancaires et 20% des financements publiques, principalement locaux. Le présent article a pour objet de créer une nouvelle catégorie de fonds communs de placement à risques (FCPR), dénommés « fonds d'investissement de proximité » (FIP), afin que des organismes de gestion agréés puissent collecter l'épargne publique régionale et l'investir sous la forme de prises de participation minoritaire dans des PME appartenant au même bassin de vie.

A l'instar des fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI), les particuliers qui souscriraient à ces FIP bénéficieraient, en plus des avantages fiscaux offerts à tous les souscripteurs de FCPR, d'une réduction d'impôt, proposée par l'article 14 du présent projet de loi.

I.- La création d'une nouvelle sous-catégorie de fonds communs de placement à risque (FCPR)

Le présent article tend à créer, après la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, une nouvelle sous-section 9 *bis* intitulée « Fonds d'investissement de proximité » (FIP) et composée d'un nouvel article unique L. 214-41-1 qui définit les règles d'investissement et de gestion de ces nouveaux fonds. Comme l'indique expressément **le premier alinéa du 1**° de ce nouvel article, les FIP sont des FCPR. Avant d'analyser les spécificités de ces nouveaux fonds, il convient de rappeler le régime juridique et fiscal des FCPR.

A.- Le régime juridique et fiscal des FCPR

Les FCPR sont des fonds communs de placement (FCP) qui sont, comme les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les FCP peuvent être définis comme des copropriétés de valeurs mobilières, sans personnalité morale, dont les parts sont émises et rachetées, à la demande des porteurs, à la valeur liquidative majorée ou diminuée des frais et commissions. L'épargnant qui apporte ses capitaux perçoit le revenu à hauteur de ses apports, mais ne dispose pas d'un pouvoir de contrôle sur la gestion qui en est confiée à un gérant. Il s'agit donc d'un placement d'une grande simplicité, amenant une bonne liquidité des placements et permettant de diversifier les titres détenus dans le portefeuille.

Les FCPR remplissent cette définition des FCP et doivent par ailleurs respecter des règles précises quant à la composition de leur actif. L'actif d'un FCPR doit en effet respecter un quota prédeterminé de titres - parts, actions, obligations convertibles et titres participatifs – de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. La composition même de l'actif est, en outre, réglementée : il ne peut être constitué de plus de 35% d'actions ou de parts d'un même OPCVM, de plus de 15% d'avances en compte courant à des sociétés, et de plus de 5% de titres d'un même émetteur.

On distingue des FCPR dits « juridiques », qui relèvent des articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier et les FCPR dits « fiscaux », les plus nombreux, qui relèvent, outre des mêmes articles, des lois n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990.

Pour être qualifié de FCPR « juridique », un fonds doit respecter un quota de titres de 50% sans qu'aucune condition ne soit posée s'agissant de l'activité des sociétés dans lesquelles l'investissement est réalisé, et de leur siège, à l'exception des SARL qui, par définition, ne sont établies qu'en France.

Pour être qualifié de FCPR « fiscal » et se voir appliquer, en conséquence, le régime de faveur correspondant, un fonds doit respecter un quota de 50% de titres de sociétés qui doivent remplir trois conditions supplémentaires : avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, exercer une activité industrielle ou commerciale et être soumises à l'impôt sur les sociétés ou être susceptibles de l'être si l'activité était exercée en France.

Dans la catégorie des FCPR, se trouvent enfin les Fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI), créés par l'article 120 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), modifié par l'article 94 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), qui doivent investir 60% au moins de leur actif dans des valeurs mobilières de PME non cotées « innovantes », reconnues comme telles par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) ou qui justifient de fortes dépenses de recherche ⁽¹⁾, ou dans des avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés. Dans les faits, les FCPI, de par le champ privilégié de leurs investissements, remplissent les conditions des FCPR « fiscaux ».

Les fonds communs de placement s'organisent ainsi comme des sous-ensembles au sein de la « famille » des OPCVM, en fonction des contraintes pesant sur les quotas d'investissement, plus ou moins sévères et ciblées, qu'ils doivent respecter pour déterminer leur qualification. De cette dernière découle l'application d'un régime fiscal plus ou moins favorable.

Ainsi, en contrepartie du respect, par un FCPR, des règles de composition de son actif, les personnes physiques détentrices de parts de ce FCPR bénéficient

⁽¹⁾ Les dépenses cumulées de recherche au cours des trois derniers exercices doivent s'élever à, au moins, un tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé dans les trois dernières années.

d'un même traitement fiscal qui consiste en l'exonération des gains en capital et des plus-values réalisées lors de cessions intervenues dans le cadre de la gestion du fonds.

Pour les parts d'un FCPR qui remplit les conditions propres à un FCPR « fiscal », s'y ajoutent :

- l'exonération des gains réalisés par le porteur, si celui-ci s'est engagé à conserver ses parts dans le fonds pendant au moins cinq ans à compter de la souscription de celles-ci. A défaut, le régime de droit commun des gains sur cession de valeurs mobilières s'applique (article 150-OA du code général des impôts);
- l'exonération d'impôt sur le revenu, si les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit leurs parts ont été réinvesties dans le fonds et conservées pendant au moins cinq ans, sauf événement exceptionnel (décès, invalidité, licenciement, départ en retraite) (article 163 *quinquies* B du même code).

A ces avantages s'ajoute, pour les seuls détenteurs de parts de FCPI, sous réserve qu'ils remplissent le même engagement de conservation de leurs parts pendant cinq ans, une réduction d'impôt égale à 25% du montant de leurs investissements dans la limite de 11.434 euros d'investissements pour une personne célibataire et de 22.867 euros pour un couple.

B.- Les caractéristiques propres aux FIP

Les FIP constitueraient une nouvelle sous-catégorie de FCPR dont la composition de l'actif et les règles de gestion sont strictement définies par le présent article

1.- La composition de l'actif

a) La nature des titres entrant dans le quota d'investissement des FIP

Les termes mêmes du **premier alinéa du 1**° du nouvel article L. 214-41-1 du code monétaire et financier que le présent article propose de créer, ne laissent pas de doute quant à la qualification de FCPR «juridique» des nouveaux FIP. La définition des titres devant entrer dans le quota d'investissement des FIP fait d'ailleurs l'objet d'un renvoi aux dispositions de l'article L. 214-36 du même code qui définit les FCPR «juridiques». Entrent donc dans ce quota : les titres de sociétés non cotées, les parts de SARL ou de sociétés dotées à l'étranger d'un statut équivalent ainsi que les avances en compte courant dans la limite de 15%, à la condition que ces avances soient consenties à des sociétés qui remplissent les conditions pour être retenues dans le quota et dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital.

En revanche, les droits détenus par une « entité » constituée sur le territoire d'un Etat membre de l'OCDE dont la spécialité est d'investir dans le capital de

sociétés non cotées par la voie de participations réalisées par des « fonds de fonds », dans des fonds dits « élémentaires » tels que les FCPR, ne seront pas retenus dans le quota des FIP alors qu'ils peuvent entrer dans le quota de 50% des FCPR « juridiques », sans doute en raison de la notion même de proximité qui caractérise les FIP.

Les autres caractéristiques des titres devant entrer dans le quota des FIP leur ouvrent la possibilité d'être qualifiés de FCPR « fiscaux » puisque les titres retenus devraient être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés ou être passibles de cet impôt dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces deux critères sont ceux qui caractérisent les titres des sociétés entrant dans le quota des FCPR « fiscaux ». En revanche, le troisième critère retenu pour ces fonds, relatif à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, n'a pas été repris pour les FIP ; pour être qualifiés de FCPR fiscaux, ils devront donc satisfaire à cette troisième condition.

Entrent également dans ce quota, ainsi que le prévoit le **sixième alinéa du** 1° du nouvel article L. 214-41-1, les parts de FCPR et les actions de sociétés de capital-risque (SCR) au *prorata* de l'investissement direct de ces structures dans les sociétés qui entrent dans la cible du quota des FIP, dont les caractéristiques sont analysées ci-après, à l'exclusion des sociétés dont le seul objet serait la détention de seules participations financières, c'est-à-dire les « fonds de fonds » précédemment exclus du quota d'investissement des FIP. Le **septième alinéa du 1**° du même article limite cependant à 10% l'investissement d'un FIP dans des FCPR ou des SCR.

b) Le niveau du quota d'investissement

Le **premier alinéa du 1**° du nouvel article L. 214-41-1 fixe à 60% le niveau du quota d'investissement devant être atteint pour qualifier un fonds de FIP. Ce niveau est supérieur à celui exigé pour les FCPR « juridiques » et « fiscaux », pour lesquels il est fixé à 50%. Il est identique au quota exigé des FCPI. Cette exigence plus élevée de contrainte d'investissement peut être considérée comme la contrepartie de l'avantage fiscal supplémentaire accordé aux FIP sous forme de réduction d'impôts, dans les conditions proposées par l'article 14 du présent projet de loi, à l'instar des FCPI.

c) Les sociétés-cibles de l'investissement des FIP

Les entreprises dans lesquelles un FIP doit investir dans le cadre de son quota de 60% doivent d'abord être des sociétés, ce qui exclut tout investissement dans des entreprises individuelles. D'aucuns auraient souhaité que les FIP puissent intervenir dans le financement des entreprises individuelles en leur accordant des prêts. Cette extension du rôle des FIP aurait été en contradiction avec le régime légal des fonds communs de placement à risque ; en outre, il convient de reconnaître que le capital-risque et l'octroi de prêts sont deux métiers totalement différents qui exigent des compétences particulières. Une solution intermédiaire pourrait consister

à autoriser les FIP à participer au financement des organismes de caution intervenant au niveau régional et à prendre en compte ces participations dans leur quota d'investissement.

Trois autres conditions sont prévues par le présent article s'agissant de la nature des sociétés, cibles des investissements des FIP:

- Le deuxième alinéa du 1° du nouvel article L. 214-41-1 (a) exige que ces sociétés exercent la « majeure partie » de leurs activités dans la zone géographique choisie par le fonds, laquelle doit se limiter à une ou deux régions limitrophes. Cette disposition traduit l'exigence de proximité qui caractérise l'action des nouveaux fonds qui devront donc consacrer 60% au moins de leurs investissements dans des sociétés situées dans une ou deux régions limitrophes. L'exigence de contiguïté entre les deux régions d'un fonds se justifie pleinement, les entreprises situées à la frontière d'une autre région exerçant naturellement une part de leurs activités dans cette autre région. En outre, la possibilité de réunir deux régions sur un même FIP est de nature à multiplier ses opportunités d'investissement et donc à rentabiliser davantage son actif. Toutefois, compte tenu du caractère novateur de cet outil financier et de la petite taille de certaines régions, votre Rapporteur s'interroge sur l'opportunité de permettre la création d'un FIP sur trois régions limitrophes, à condition de limiter le pourcentage total du territoire national couvert. De nombreux professionnels, gestionnaires de FCPR, soulignent en effet le risque de limiter excessivement la zone d'action d'un FIP, ce qui ne lui permettrait pas d'atteindre une « masse critique » d'investissements, estimée à environ 10 millions d'euros par FIP.

Un second problème se pose quant au sens qui sera donné, par les textes d'application, à la condition d'exercice, par la société-cible, de la « majeure partie » de son activité dans la zone choisie par le FIP. Le qualificatif de « majeure » présuppose l'idée de majorité. On peut ainsi penser que l'exigence de réaliser la majorité du chiffre d'affaires dans la zone du FIP pourrait être retenue, mais un tel critère aurait pour effet d'exclure du champ d'investissement d'un FIP une société exportatrice, alors même qu'elle crée de la richesse et des emplois au niveau régional. De même serait exclue, par exemple, une entreprise établie dans le centre de la France dont les clients seraient situés en Ile de France.

Les critères retenus pour apprécier l'exercice, par une société éligible à l'investissement d'un FIP, de la majeure partie de son activité au niveau régional devraient donc prendre en compte plusieurs indices permettant de mesurer la participation de l'entreprise au développement économique régional, sans privilégier la mesure strictement comptable de son activité.

− Le troisième alinéa du 1° du nouvel article L. 214-41-1 (b) définit la taille des entreprises-cibles par référence à la définition européenne des PME retenue par le règlement (CE) n° 70-2001 de la Commission du 12 janvier 2001 dans son annexe 1 ; celle-ci définit la PME comme une entreprise répondant aux trois critères suivants :

- compter moins de 250 salariés ;

- réaliser au maximum 40 millions d'euros de chiffre d'affaires sur un bilan annuel n'excédant pas 27 millions d'euros ;

– être indépendante.

Ce choix quant à la taille des sociétés-cibles des FIP peut faire l'objet de différentes appréciations. D'aucuns, craignant que les moyennes entreprises soient privilégiées par les investisseurs au détriment des plus petites, dont les promesses de rentabilité sont moins élevées, souhaiteraient recentrer le dispositif sur les entreprises de petite taille. Votre Rapporteur estime que les FIP devront trouver un équilibre en termes de rentabilité économique entre les TPE et les plus grandes PME. Il appartiendra aux conventions, qui seront analysées ultérieurement, conclues entre les FIP et les régions de déterminer éventuellement des objectifs quantitatifs prévoyant, par exemple, qu'un pourcentage précis d'investissement devra être réalisé dans des TPE. Toutefois, il est indispensable de veiller au nécessaire équilibre entre le risque, la rentabilité et la priorité politique des investissements afin de ne pas mettre en péril la viabilité financière des FIP.

– Le **quatrième alinéa du 1°** du nouvel article L. 214-41-1 (c) ne permet de prendre en compte, dans le quota de 60% des parts de sociétés dont l'unique objet serait la détention de participations financières, c'est-à-dire des holdings, qu'à la condition que celles-ci investissent directement dans des sociétés qui répondent aux critères précités liés à la taille de l'entreprise (PME) et au caractère régional de la majeure partie des activités exercées. Cette condition d'investissement direct permet donc d'inclure dans le quota des FIP les parts de holdings à un seul niveau.

2.- La limitation de la prise de participation des investisseurs personnes morales

Afin de préserver les FIP en tant qu'instrument financier d'appel à l'épargne publique, le 3° du nouvel article L. 214-41-1 fixe des limites aux prises de participation dans un FIP de personnes morales.

Le **deuxième alinéa (a) du 3°** du nouvel article L. 214-41-1 limite à 10% les parts d'un FIP pouvant être détenues par une même personne morale, qu'elle soit publique ou privée. Votre Rapporteur regrette que ce taux ne soit pas plus important pour les sociétés qui souhaiteraient soutenir le développement régional par l'intermédiaire d'un FIP, jouant ainsi un rôle de « sponsor » capable de « rassurer » l'épargnant individuel et de jouer un effet de levier sur les capitaux levés par le fonds.

Le **troisième alinéa (b) du 3**° du nouvel article L. 214-41-1 limite à 30% le total des parts que des personnes morales de droit public peuvent détenir au sein d'un même FIP, ce qui se justifie par le souci, d'une part, de préserver le caractère même d'instrument d'appel public à l'épargne des FIP et, d'autre part, de limiter la participation des collectivités locales dans un souci de maîtrise des finances publiques.

3.- Les règles de gestion propres

Certaines règles de gestion des fonds spécifiées dans le présent article ne sont pas propres au FIP.

Il s'agit, en premier lieu, de la date d'appréciation des conditions devant être remplies par les sociétés-cibles des FIP (taille, activités en majeure partie régionales et un seul niveau de holding). Le **cinquième alinéa du 1**° du nouvel article L. 214-41-1 prévoit, en effet, que ces conditions doivent être remplies lorsque le fonds investit dans ces sociétés. Il en résulte qu'une participation dans une société qui compterait plus de 250 salariés ou qui dépasserait 40 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel après que le FIP sera entré dans son capital, continuera à être prise en compte dans le quota de 60% du fonds.

Il s'agit également de la date à laquelle doit être respecté, au plus tard, ce même quota pour laquelle le 2° du nouvel article L. 214-41-1 renvoie aux dispositions applicables aux FCPR, fixées par le 5° de l'article L. 214-36 du même code. Par application de ces dispositions, les FIP devront respecter leur quota d'investissement au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de leur constitution, c'est-à-dire à la fin de la deuxième année d'exercice et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds. A cet égard, il convient de préciser que le décret n° 2002-1503 du 23 décembre 2002 relatif aux OPCVM permet aux FCPR qui ne respecteraient pas leurs quotas lors d'un inventaire semestriel de disposer d'un semestre supplémentaire pour régulariser leur situation. Il résulte de cette dernière disposition que les FCPR et les futurs FIP doivent respecter leurs quotas au plus tard à la fin de leur troisième année d'exercice.

En revanche, le **4°** du nouvel article L. 214-41-1 exclut pour les FIP la possibilité de recourir à deux procédures ouvertes aux autres FCPR :

– celle prévue par l'article L. 214-33 du code monétaire et financier, qui autorise un FCPR à s'organiser en plusieurs « compartiments », car cette possibilité permettrait de créer un FIP au niveau national divisé en compartiments régionaux, ce qui ne répond pas à la volonté du Gouvernement de créer des FIP régionaux indépendants les uns des autres, afin d'affirmer le caractère de proximité de ces fonds ; toutefois des possibilités de filialiser des sociétés de gestion ou de mutualiser leurs moyens sont actuellement étudiées par la Commission des opérations de bourse (COB), compétente pour agréer les sociétés de gestion des FCPR, à la condition qu'elles puissent garantir l'indépendance de gestion de chaque FIP ;

– celle prévue par l'article L. 214-37 du code précité, qui met en place une « procédure allégée » pour la souscription et l'acquisition de parts de FCPR pour certains investisseurs (institutionnels), la constitution, la transformation et la liquidation du fonds concerné. Les contraintes d'agrément et de contrôle de la COB pour les FIP devraient donc être les mêmes que celles qui s'appliquent pour les FCPR de droit commun, qui ne bénéficient pas de la procédure allégée. Votre Rapporteur considère que cette règle est un gage de sécurité dès lors que les FIP doivent faire appel à l'épargne publique. Toutefois, selon les informations transmises à votre Rapporteur, une seule règle spécifique aux FIP serait édictée

s'agissant du ratio de division des risques limitant la participation d'un fonds dans une même société; pour les FIP, ce ratio pourrait en effet être réduit de 10 à 5% en raison du risque jugé supérieur de l'investissement dans des PME.

Enfin, s'agissant des modalités d'application du quota, notamment lorsque le FIP procéderait à des appels de capitaux complémentaires ou à des souscriptions nouvelles, et des règles relatives aux cessions et aux limites de détention des actifs, le 5° du nouvel article L. 214-41-1 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser ces règles. Celles-ci devraient être identiques à celles édictées pour les FCPR par le décret du 23 décembre 2002 précité, selon les informations qui ont été données à votre Rapporteur.

Le tableau ci-après récapitule les caractéristiques du FIP par comparaison avec les FCPR et les FCPI.

TABLEAU COMPARATIF DU REGIME DES FCPR, FCPI ET FIP

	FCPR « fiscal »	FCPI	FIP
Quota d'investissement :	50%	60%	60%
Investissements éligibles :	 Titres de sociétés européennes non cotées Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés Sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale 	 Titres de sociétés européennes non cotées Caractère innovant des sociétés dont les titres sont éligibles Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, employant moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale Pas de condition liée à la nature de l'activité exercée par la société 	 Titres de PME européennes non cotées (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires < 40 millions d'euros ou bilan < 27 millions d'euros et critère d'indépendance) Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés Sociétés exerçant la majeure partie de leur activité dans la zone géographique choisie par le fonds (limitée à une ou deux régions) Sociétés n'exerçant pas une activité de holding (sauf cas particuliers de détention exclusive de titres éligibles)
Investissements intermédiés :	Holding ou holding de holding FCPR ou entités OCDE	Néant	Holding exclusive FCPR ou SCR dans la limite de 10% de l'actif
Conditions particulières :			Concernant les investisseurs personnes morales : Les parts de FIP ne peuvent pas être détenues : - à plus de 10% par une même personne morale - à plus de 30% par des personnes morales de droit public
Régime fiscal des porteurs de parts :	Exonération des produits et des plus-values si : - engagement de conservation des titres pendant cinq ans à compter de la souscription - réinvestissement immédiat des sommes réparties dans le fonds - le porteur de parts et son groupe familial ne détiennent pas plus de 25% des sociétés figurant à l'actif du fonds	Réduction d'impôt, pour les personnes physiques, égale à 25% des souscriptions (limitées à 12.000 euros pour une personne seule ou 24.000 euros pour un couple marié), si: - engagement de conserver les parts pendant cinq ans - le porteur de parts et son groupe familial ne détiennent pas plus de 10% des parts du fonds et plus de 25% des sociétés figurant à l'actif du Fonds Exonération des produits et des plus-values si le FCPI est également un FCPR fiscal	Réduction d'impôt, pour les personnes physiques, égale à 25% des souscriptions (limitées à 10.000 euros pour une personne seule ou 20.000 euros pour un couple marié) si: - engagement de conserver les parts pendant cinq ans - le porteur de parts et son groupe familial ne détiennent pas plus de 10% des parts du fonds et plus de 25% des sociétés figurant à l'actif du fond Exonération des produits et des plus-values si le FIP est également un FCPR fiscal
Eligibilité des parts du fonds au PEA :	oui	oui	oui

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

II.- Le rôle particulier des collectivités locales, au premier rang desquelles les régions, dans le développement des FIP

Les régions ont un rôle premier à jouer pour le développement des FIP. Ce rôle est toutefois précisément encadré afin de préserver l'autonomie de gestion des fonds, gage d'une utilisation optimale de l'épargne publique.

A.- La convention, outil de soutien et aiguillon stratégique des FIP

Le II du présent article tend à compléter l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales d'un 11° afin de prévoir les conditions dans lesquelles les régions, les départements, les communes ou leurs groupements pourront apporter leur appui aux FIP.

Le deuxième alinéa du II (premier alinéa du 11° nouveau) autorise expressément les régions à financer ou à aider la mise en œuvre des FIP dans les conditions prévues aux 9° et 10° de l'article L. 4211-1 précité et à l'article 1511-2 du même code; ces renvois ne semblent pas pertinents pour différentes raisons. En effet, le 9° de l'article L. 4211-1 permet aux régions de souscrire des parts de sociétés de capital risque ou de FCPR à vocation régionale ou interrégionale dans d'autres conditions que celles prévues pour le FIP par le présent article. Il s'agit en réalité de fonds dits « institutionnels » qui ne font pas appel à l'épargne publique. Le 10° de l'article L. 4211-1, quant à lui, permet aux régions de participer, par voie de dotations, à la constitution de fonds de garantie auprès d'un établissement de pour objet de garantir des prêts crédit avant aux entreprises. l'article L. 1511-2 définit les formes possibles de l'aide de la région à un FIP: subventions, bonifications d'intérêt ou de prêts, avances remboursables à taux nul ou bonifié. Son rappel dans le dispositif propre aux FIP n'est pas utile dans la mesure où il s'applique de droit à toutes les aides attribuées par les régions.

Le même alinéa (premier alinéa du 11° nouveau) prévoit que le financement et les aides que pourront apporter les régions aux FIP feront l'objet d'une convention. Il appartiendra donc à chaque région de déterminer son mode de soutien au FIP. Ces aides pourraient prendre la forme non seulement de la souscription de parts dans le fonds, dans les limites fixées par le présent article (10% au maximum), mais aussi d'aides directes à la société de gestion sous la forme, par exemple, d'une prime de traitement et de suivi pour chaque investissement réalisé dans une PME éligible au quota d'investissement. Ces aides pourraient prochainement être redéfinies en accord avec la Commission européenne qui doit donner son accord sur un projet de modification du régime-cadre N 448/2000 des interventions économiques des régions, autorisé par la Commission le 25 juillet 2001. En particulier, l'augmentation du niveau maximum d'une aide directe pourrait être prochainement accordée.

La convention entre la région et le FIP pourra également définir les priorités d'investissements du fonds et orienter ainsi ses choix en ce domaine ; elle pourra, par exemple, retenir un secteur d'activités qui devra faire l'objet, en priorité, des investissements du fonds ou privilégier les TPE par rapport aux entreprises moyennes ou encore déterminer un pourcentage minimum d'investissement dans les

entreprises en création. Chaque convention liant une seule région à un FIP, ce dernier devra donc veiller à ce que les conventions qu'il conclurait avec les deux régions limitrophes délimitant sa zone d'intervention ne soient pas contradictoires ou incompatibles quant aux priorités d'investissement et aux objectifs définis par chaque région.

Le rôle des régions est clairement affirmé puisque les départements, les communes et leurs groupements ne pourront soutenir les FIP sous forme d'aides directes qu'en application de conventions passées avec la région, aux termes de l'article 1511-2 du code général des collectivités locales, ce qui garantit à cette dernière l'exclusivité de la relation directe avec la société de gestion du FIP.

B.- La nécessité de préserver l'autonomie de gestion des FIP

Les conventions passées entre les sociétés de gestion et les régions pourront déterminer des objectifs très précis, éventuellement sous forme de pourcentages d'investissement à réaliser. Toutefois, il convient de souligner le caractère facultatif des conventions laissant aux sociétés de gestion des fonds toute liberté pour accepter ou refuser ce qui pourrait leur paraître trop restrictif pour permettre le bon accomplissement de leurs activités d'investissement. L'intention n'est pas, en effet, sous couvert des FIP, de recréer sous une autre forme les sociétés de développement régional qui, à une exception près, ont toutes disparu ou sont en cours de liquidation à la suite d'erreurs de gestion et d'investissements. Il conviendrait d'ailleurs de renforcer expressément l'affirmation de l'autonomie des sociétés de gestion en matière de décision d'investissement, la région ne devant en aucun cas intervenir à ce stade.

Cette exigence d'indépendance trouve d'ailleurs sa traduction dans le **dernier alinéa du II** du présent article qui interdit à toutes les collectivités locales et à leurs groupements de détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un FIP, que ce soit directement ou indirectement.

* *

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. François Sauvadet**, prévoyant que le montant des prêts et avances en compte courant accordés par un fonds d'investissements de proximité (FIP) ne pourra excéder le montant de la souscription en numéraire accordé à la même entreprise par le fonds.

M. Charles de Courson a fait valoir que les sociétés nouvellement créées avaient autant besoin de prêts que de fonds propres : l'amendement présenté a pour objet de répondre à cette situation.

Votre **rapporteur** a observé que les FIP constituent une nouvelle sous-catégorie des fonds communs de placement à risque (FCPR). A ce titre, sauf dérogation spécifique prévue à l'article 13, le régime juridique des FIP obéit aux dispositions existantes pour les FCPR s'agissant des règles qu'ils doivent respecter

en matière d'avances en compte courant. Il est dans l'intérêt des FIP de conserver un régime juridique le plus proche possible de celui applicable pour les FCPR, notamment en évitant d'introduire de nouvelles contraintes, sauf à introduire un cloisonnement des FCPR qui, en pratique, rendrait ingérables les FIP. Il convient donc, dans cet esprit, d'éviter de multiplier les contraintes sur les modalités de sortie des FIP, afin que l'épargne publique se porte spontanément sur ces fonds.

M. Charles de Courson a souligné que les dispositions de l'article 13 présentées par le Gouvernement autorisent des avances d'associés mais sans les plafonner. L'amendement proposé vise au contraire à plafonner le montant des prêts accordés par un FIP à une entreprise et ce, non globalement comme le prévoit la législation relative aux FCPR, mais entreprise par entreprise. En autorisant les FIP à accorder des prêts, l'amendement présente également l'avantage de contribuer au développement des FIP, puisque les entreprises ont autant besoin de prêts que de fonds propres.

Votre **rapporteur** a rappelé que le régime des avances d'associés des FIP repose sur les dispositions en vigueur pour les FCPR : les avances d'associés ne peuvent représenter plus de 15% de leur quota d'investissement et les FIP ne peuvent en accorder que s'ils ont souscrit au moins 5% du capital de la société concernée.

M. Charles de Courson a souligné les risques de faillite des entreprises nouvellement créées : en raison de ce risque, il importe de plafonner les montants des prêts d'associés.

Après que votre **rapporteur** eut émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Luc Chatel, tendant à introduire l'obligation, pour les FIP, de réserver 10% de leurs actifs, au sein du quota d'investissement de 60% qu'ils doivent remplir, à des investissements dans des nouvelles entreprises de moins de trois ans.

M. Luc Chatel a précisé que cet amendement poursuivait deux objectifs : d'une part, renforcer l'assise financière des jeunes entreprises et, d'autre part, inciter les FIP à la prise de risque.

Votre **rapporteur** a fait valoir que l'amendement présenté, très séduisant au premier examen, risque de rigidifier les modalités de fonctionnement des FIP. Ne serait-il pas plus opportun de fixer le pourcentage des actifs des FIP affectés par exemple à de jeunes entreprises par le biais de la convention qui pourra être conclue entre la région et la société de gestion du fonds? Cette convention est en effet destinée à définir la stratégie économique du FIP et donc ses objectifs. Elle pourrait fort bien contenir une obligation de participation dans des nouvelles entreprises de moins de trois ans. La voie conventionnelle permettrait de garantir la souplesse des FIP, les besoins en matière d'investissements dans de jeunes entreprises pouvant varier d'une région à une autre.

M. Luc Chatel a souligné que le réseau bancaire ne permettait pas de répondre aux besoins de financement des entreprises présentant le plus de risques. L'amendement vise à répondre à ce problème, en autorisant les FIP à répondre aux besoins de financement que les banques ne parviennent pas à satisfaire. Le dispositif présenté demeure largement encadré, puisque seul 10% du capital des FIP serait destiné à des investissements en faveur des nouvelles entreprises de moins de trois ans, ce qui limitera la prise de risques.

Votre **rapporteur** a souligné que l'introduction de toutes nouvelles contraintes sur la gestion des actifs des FIP risquait de nuire au caractère attractif de ces fonds. Seul demeurera l'intérêt fiscal à l'entrée du FIP pour le contribuable concerné : ne risque-t-on pas ainsi de condamner le développement et le succès des FIP ?

Le **Président Hervé Novelli** a fait valoir que la voie conventionnelle évoquée par le rapporteur risquait de se révéler insuffisante dès lors qu'aucune assurance n'était fournie quant à la participation des régions aux FIP.

Mme Chantal Brunel a souligné la nécessité d'éviter de multiplier les contraintes à la sortie des FIP.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 25**).

La Commission a examiné un amendement présenté par MM. François Sauvadet et Charles de Courson, visant à étendre l'intervention des FIP aux prêts accordés pour la création d'entreprises individuelles.

M. Charles de Courson a indiqué qu'un problème majeur se pose pour l'accès au crédit des entreprises individuelles. En conséquence, pourquoi ne pas autoriser les FIP à consentir des prêts pour la création d'entreprises individuelles ?

Votre **rapporteur** a répondu que le prêt est un métier totalement différent de celui du capital-risque qui consiste à apporter des fonds propres aux entreprises. En conséquence, l'intervention des FIP ne doit en aucun cas être étendue aux prêts.

M. Charles de Courson a estimé indispensable de trouver une disposition en faveur des entreprises individuelles, car 60% des créations d'entreprises aujourd'hui sont des créations d'entreprises individuelles.

Votre **rapporteur** a indiqué qu'il réfléchissait à cette question mise en évidence à l'occasion des auditions de la Commission.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur, visant à porter de 2 à 3 régions limitrophes le nombre de régions dans lesquelles le FIP peut investir (**amendement n° 26**).

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Louis Christ, visant à relever de 10% à 20% le plafond des participations des FIP dans les

fonds communs de placement à risques (FCPR) et dans les sociétés de capital-risque (SCR).

Votre **rapporteur** a indiqué qu'il ne disposait pas d'éléments pour apprécier la règle supplémentaire qui serait introduite par cet amendement. Il faut veiller à ne pas rigidifier le système des FIP dont l'intérêt serait alors diminué.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur la manière de vérifier « l'étanchéité » géographique des FIP si ceux-ci peuvent investir dans des FCPR ou des SCR. Les FCPR et SCR devraient en effet être soumis au même critère géographique d'investissement.

Mme Chantal Brunel a suggéré de poser une condition de siège social qui offrirait l'avantage d'être adaptée à la vie économique actuelle.

Votre **rapporteur** a répondu que le texte prévoit que sont prises en compte, dans le calcul du quota d'investissement de 60% des FIP, les parts de FCPR et de SCP, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux conditions d'investissement des FIP, notamment celle relative à la zone géographique d'investissement du fonds.

Mme Chantal Brunel s'est ensuite interrogée sur la condition tenant à ce que, pour être éligibles aux investissements des FIP, les sociétés doivent exercer la « majeure partie » de leurs activités au niveau régional choisi par le FIP, votre rapporteur ayant répondu qu'il convient de renvoyer de telles précisions à un décret.

M. Eric Besson a souligné qu'en étendant le dispositif à trois régions, on recréait les sociétés de développement régional et s'est interrogé sur la pertinence d'une telle disposition.

M. Jean-Louis Christ a retiré cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté*, suivant l'avis défavorable de votre **rapporteur**, un amendement présenté par M. Serge Poignant, visant à donner la possibilité aux FIP de consentir des prêts aux entreprises individuelles nouvellement créées.

La Commission a examiné un amendement présenté par votre rapporteur, le Président Hervé Novelli et Mme Catherine Vautrin, rapporteure, visant à permettre aux FIP de contribuer au mécanisme de garantie des concours financiers accordé aux entreprises en prenant en compte, dans le quota d'investissement des fonds, les participations versées par le fonds à des sociétés de caution mutuelle ou des organismes de caution.

Votre **rapporteur** a souligné que cet amendement répond à l'interrogation de M. Charles de Courson relative à la nécessité de l'aide au financement des entreprises individuelles.

Après que **M. Charles de Courson** eut estimé que cette mesure n'était pas uniquement destinée aux entreprises individuelles et qu'il faudrait restreindre le champ d'intervention des organismes de caution à ces seules entreprises, votre **rapporteur** a considéré qu'il n'est pas souhaitable de créer des sociétés de caution qui n'existent pas actuellement. Il convient donc d'ouvrir le dispositif aux sociétés de caution dans leur ensemble.

M. Charles de Courson a estimé que cet amendement apparaît contradictoire avec le zonage géographique, bien que son idée de départ soit bonne.

Votre **rapporteur** a estimé qu'il faut faire confiance aux régions, puisque les FIP feront l'objet d'une convention entre les régions et les sociétés de gestion des fonds.

La Commission a *adopté* l'amendement, compte tenu d'un sousamendement précisant que les organismes de caution dans le financement desquels pourraient intervenir les FIP, au titre de leur quota de 60%, devront avoir la même zone d'activité que celle retenue par les fonds eux-mêmes (**amendement n° 27**).

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre **rapporteur** (**amendement n° 28**), la Commission a *adopté* un amendement visant à ce que la participation maximale dans un FIP soit relevée de 10% à 20% pour une personne morale de droit privé, le rapporteur ayant souligné le rôle de sponsor utile que peut jouer une entreprise dans un FIP (**amendement n° 29**).

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par votre **rapporteur**, visant à ce que la notion de « majeure partie » de l'activité d'une entreprise dans la zone d'action du FIP, qui lui permet d'être éligible à ces fonds, soit clarifiée par voie de décret en Conseil d'Etat (amendement n° 30).

M. Charles de Courson a rappelé le cas des zones de redynamisation urbaine pour lesquelles la définition de la notion de « majeure partie » du chiffre d'affaires réalisé avait soulevé des difficultés, l'administration fiscale ayant retenu une interprétation contestable. Il faudra donc garantir une interprétation intelligente de cette notion en ce qui concerne les FIP.

Votre **rapporteur** a reconnu la justesse de cette observation et indiqué qu'il donnerait, à l'aide d'exemples, une interprétation suffisamment précise de cette notion à l'occasion de l'examen du présent projet de loi en séance publique.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, visant à ce que les organisations interprofessionnelles participent à la mise en place et à la gestion des fonds, car elles disposent d'une expertise utile pour développer les FIP. **M. Jean-Michel Fourgous** a retiré son amendement, après que votre **rapporteur** eut observé que les gestionnaires du fonds devaient présenter toutes les garanties d'indépendance et que les organisations interprofessionnelles risquaient de se retrouver dans une position de juge et partie en gérant un fonds susceptible d'investir dans le capital de leurs adhérents.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, visant à instaurer un plafond de chiffre d'affaires de 7 millions d'euros pour les sociétés éligibles au FIP.

- **M.** Gilles Carrez, rapporteur, a estimé qu'exclure les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 millions d'euros conduirait à ne pas créer de FIP dont la rentabilité financière, dans ces conditions, ne serait pas assurée.
- Le **Président Hervé Novelli** a rappelé qu'un quota de 10% d'entreprises nouvelles avait été introduit par la Commission au sein du quota d'investissement obligatoire des FIP.

Compte tenu de ces observations, M. Jean-Michel Fourgous a retiré son amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par votre rapporteur, ayant pour objet de garantir l'autonomie des sociétés gestionnaires des fonds d'investissement de proximité.

Votre **rapporteur** a indiqué que la convention passée avec la société de gestion du fonds devait déterminer les objectifs économiques du fonds qui doivent figurer dans son règlement intérieur afin d'être connus de tous les souscripteurs.

M. Charles de Courson a considéré que les conventions faisaient l'objet d'une meilleure publicité que les règlements intérieurs des fonds en leur qualité d'actes administratifs.

La Commission a *adopté* cet amendement (amendement n° 31).

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par Mme Arlette Grosskost, tendant à éviter d'interdire aux sociétés de capital risque (SCR) régionales la détention de titres d'une société de gestion d'un fonds d'investissement de proximité.

Mme Arlette Grosskost a considéré que les SCR régionales ne devaient pas être écartées de l'accès aux FIP.

Votre **rapporteur** a considéré que la proposition permettrait à une collectivité régionale de détenir même indirectement les parts d'une société de gestion d'un FIP, ce qui serait contraire à l'indépendance des fonds.

Mme Arlette Grosskost a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Alain Madelin ayant pour objet de permettre aux régions de constituer des associations à but non lucratif de soutien et de financement des entreprises locales et de leur verser des dotations.

Votre **rapporteur** a considéré que l'amendement était déjà satisfait par l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales, un décret d'application étant en cours de finalisation.

La Commission a *rejeté* cet amendement et considéré comme satisfait un amendement présenté par Mme Arlette Grosskost, tendant à obliger les FIP à réserver 10% de leurs actifs à des investissements dans des nouvelles entreprises de moins de trois ans.

La Commission a adopté l'article 13 ainsi modifié.

* *

Après l'article 13

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Luc Chatel tendant à prévoir que les FIP sont créés à l'initiative du conseil régional, Mme Arlette Grosskost ayant retiré un amendement ayant le même objet.

M. Luc Chatel a considéré que cet amendement reposait sur la volonté d'assurer une bonne harmonisation de l'action des SCR régionales avec celle des FIP.

Votre **rapporteur** a admis le principe guidant l'auteur de l'amendement mais s'est déclaré défavorable au dispositif proposé au nom du principe d'indépendance des fonds.

M. Luc Chatel a retiré cet amendement.

* *

Article 14

Réduction d'impôt accordée au titre de la souscription en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité.

Texte du projet de loi :

I.- L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Il est inséré un VI bis ainsi rédigé :

« VI bis.- Les dispositions du 1 et du 3 du VI s'appliquent aux souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 10.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI et au VI bis sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions dans un même fonds.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. ».

b) Au VII, après les mots : « du VI », sont insérés les mots : « et du VI bis ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Les souscripteurs des fonds d'investissement de proximité bénéficieront d'une réduction d'impôt égale à 25 % de l'investissement et plafonnée à 10.000 euros pour un célibataire et 20.000 euros pour un couple, ainsi que de l'exonération des produits, plus-values et dividendes.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose que les souscriptions de parts des fonds d'investissement de proximité (FIP), visant à orienter l'épargne vers des projets régionaux créés à l'article 13 du projet de loi, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25% du montant des souscriptions, retenues dans la limite d'un plafond de 10.000 euros pour une personne seule et 20.000 euros pour un couple.

I.- Le régime fiscal des fonds communs de placement à risques

A.- L'exonération d'impôt sur le revenu des produits attachés aux parts de FCPR « fiscaux »

Les fonds communs de placement à risques (FCPR) dits « juridiques » sont les FCPR tels qu'ils sont définis par les articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier. D'après les dispositions de ces articles, le capital d'un fonds doit être composé, à hauteur de 50%, de titres de sociétés non cotées, sans qu'aucune condition ne soit posée quant à la nature de l'activité des sociétés ou quant à la situation géographique de leur siège.

Les fonds communs de placement à risques (FCPR) dits « fiscaux » ont également pour caractéristique d'avoir un actif composé pour une large part de titres de sociétés non cotées (50%). Cependant, les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota de 50 % doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat de la Communauté européenne, exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale visée à l'article 34 du code général des impôts et être soumises à l'impôt sur les sociétés. La définition d'un FCPR « fiscal » est donc plus restreinte que celle d'un FCPR « juridique ». En conséquence, les FCPR « fiscaux » bénéficient d'un régime fiscal plus avantageux. En effet, les personnes physiques qui souscrivent des parts de FCPR « fiscaux » peuvent prétendre à l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes et valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées à condition toutefois de conserver les parts pendant cinq ans. Les produits attachés aux parts sont cependant soumis aux prélèvements sociaux.

Les sommes ou valeurs réparties au titre des parts du fonds, pendant ces cinq années, sont immédiatement réinvesties dans le fonds et sont donc indisponibles. En outre, le porteur ne doit pas détenir (ou avoir détenu dans les cinq ans précédant la souscription des parts du fonds), directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

B.- La réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FCPI

Les fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI), institués par l'article 102 de la loi de finances pour 1997 (loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996) sont des FCPR dont l'actif est constitué pour 60% au moins de titres de sociétés non cotées et dont le caractère innovant a été reconnu par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) ou qui justifient de fortes dépenses de recherche (1).

Les souscripteurs de parts de FCPI bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués au titre des souscriptions, les versements étant retenus dans la limite de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 24.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune (VI de l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts). Ce régime, qui devait expirer au 31 décembre 2001, a vu son application prolongée jusqu'au 31 décembre 2006 par l'article 78 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

Il est théoriquement possible qu'un FCPI ne soit pas un FCPR « fiscal ». En effet, les sociétés non cotées dont un « FCPR fiscal » détient des titres à hauteur de 50% doivent exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. S'agissant du quota de 60% des FCPI, aucune condition relative à la nature de l'activité des sociétés non cotées n'est exigée en dehors de leur caractère innovant. Tous les critères de définition d'un « FCPR fiscal » n'ont donc pas à être remplis par un

⁽¹⁾ Les dépenses cumulées de recherche au cours des trois derniers exercices doivent s'élever à, au moins, un tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé dans les trois dernières années.

FCPI. Si le FCPI remplit ces critères, les souscripteurs peuvent bénéficier, non seulement de la réduction d'impôt, mais également de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes et valeurs auxquelles donnent droit les parts, les sommes réparties devant être immédiatement réinvesties dans le fonds. Dans les faits, les FCPI remplissent presque systématiquement, de par le champ de leurs investissements privilégiés, les conditions des FCPR « fiscaux ».

II.- Une réduction d'impôt à l'image de celle existant pour les souscriptions de parts de FCPI

Un Fonds d'investissement de proximité (FIP) devra détenir, à hauteur de 60% de son capital, des titres de PME non cotées exerçant la majeure partie de leur activité dans la zone géographique choisie par le fonds et n'exerçant pas une activité de holding. On constate que cette définition ne recouvre pas celle des sociétés non cotées dans lesquelles un FCPR « fiscal » doit investir. Il est donc possible qu'un FIP ne soit pas un FCPR « fiscal ». Dans le cas où un FIP serait également un FCPR « fiscal », les produits et plus-values attachés aux parts du FIP seraient, de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu.

Le présent article propose, pour sa part, d'instaurer une réduction d'impôt égale à 25% des versements effectués au titre de souscriptions de parts de FIP, les versements étant retenus dans la limite de 10.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. A cette fin, l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts serait complété par un VI *bis*. Ces limites sont inférieures à celles retenues dans le cas des versements effectués au titre de souscriptions de parts de FCPI. On peut s'interroger sur la pertinence d'une telle différence. En effet, l'argument tiré de l'existence d'une hiérarchie des risques ne doit pas conduire à sous-estimer les fortes contraintes pesant sur les FIP. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'ils devront trouver la part la plus importante de leurs ressources dans l'appel public à l'épargne.

Les souscriptions concernées sont les souscriptions en numéraire (les apports en nature tels que les apports d'immeubles, de fonds de commerce ou de créances sont exclus du bénéfice du dispositif).

Les dispositions des 1 et 3 du VI de l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts, relatives à la réduction d'impôt pour la souscription de parts de FCPI, seraient également applicables à la souscription de parts de FIP.

- Le 1 dispose que le contribuable domicilié en France peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque plusieurs conditions sont remplies :
- « a. les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de la souscription ;
- b. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres

figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres. »

• Le 3 prévoit les modalités de la reprise de la réduction d'impôt. Il est procédé à cette reprise lorsque le fonds cesse de remplir les conditions du nouvel article L. 214-41-1 du code monétaire et financier le définissant ⁽¹⁾ (notamment la détention, à hauteur de 60% au moins, de titres ou de parts de petites et moyennes entreprises exerçant leur activité dans la zone géographique choisie par le fonds) ou lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions précitées. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cessent de remplir les conditions mentionnées au nouvel article L. 214-41-1 du code monétaire et financier et au 1 du VI de l'article 199 terdecies-0A.

Lorsque le contribuable cède les parts avant l'expiration du délai de cinq ans, il n'est pas procédé à la reprise de la réduction d'impôt en cas de licenciement, d'invalidité rendant impossible l'exercice d'une profession ou nécessitant d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ou de décès du contribuable ou de son époux soumis à imposition commune.

- Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Il n'est pas prévu de pérenniser le dispositif afin de pouvoir procéder à une évaluation régulière de la mesure.
- Le présent article prévoit que les réductions d'impôt au titre de souscriptions aux parts de FCPI et de FIP sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions à un même fonds. Ainsi, au titre du principe de non-cumul des avantages fiscaux, les souscriptions de parts d'un fonds pouvant remplir à la fois les conditions définissant un FCPI et celles relatives aux FIP n'ouvriront en aucun cas droit à deux réductions d'impôt.

En revanche, une personne investissant dans un FCPI et dans un FIP bien distincts pourrait tout à fait bénéficier de deux réductions d'impôt aux titres de deux souscriptions dans deux fonds différents.

• Le deuxième alinéa du texte proposé pour le VI bis de l'article 199 terdecies-0A du code général des impôts précise que la réduction d'impôt ne serait pas applicable aux parts de FIP : les parts donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur le produit des fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne, ne pourraient ouvrir droit au bénéfice de la présente réduction d'impôt. Il s'agit des parts dites de carried interest qui sont attribuées aux gestionnaires des fonds en contrepartie d'un engagement financier personnel (exceptionnellement, ces parts sont données gratuitement) et qui leur donnent droit à une fraction particulière des plus-values et produits réalisés par le fonds (la fraction varie entre 5% et 20%, la norme étant plutôt 20%) (2).

⁽¹⁾ Voir précédemment le commentaire de l'article 13 du présent projet de loi.

⁽²⁾ Instruction fiscale 5 I-2-02, Bulletin officiel des impôts n° 61 du 28 mars 2002.

L'article 78 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) a prévu des dispositions spécifiques à ces parts afin d'éviter le cumul d'avantages. Les actions de sociétés de capital-risque (SCR) ainsi que les parts de FCPR dites de *carried interest* ne peuvent, compte tenu des avantages qui leur sont déjà attachés, ni figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA), ni bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu qui, sous certaines conditions, s'appliquent aux parts de FCPR et aux actions de SCR.

• La dépenses fiscale résultant du présent article n'a pas pu être mesurée avec précision tant il apparaît difficile d'apprécier *a priori* le succès que remporteront les FIP. En outre, ce coût sera vraisemblablement faible, tant en 2003 qu'en 2004, car la mise en place des FIP nécessitera plusieurs mois.

A titre de comparaison, il est intéressant de dresser un bilan des FCPI, créés en 1997. De 1997 à 2000, le nombre de souscripteurs a été plus que multiplié par sept (de 4.700 souscripteurs à plus de 39.000). 140.000 parts de FCPI ont été souscrites depuis 1997. En 2001, la dépense fiscale liée aux souscriptions de parts de FCPI a été estimée à 85 millions d'euros pour la seule réduction d'impôt (hors défiscalisation des produits) et elle devrait atteindre 130 millions d'euros en 2002 et 200 millions d'euros en 2003⁽¹⁾. La collecte des FCPI auprès de particuliers en 2002 devrait être comprise entre 440 et 450 millions d'euros et ce sont près de 2 milliards d'euros qui ont été collectés depuis 1997 par 100 FCPI. En cinq ans, les FCPI sont donc devenus un outil important d'orientation de l'épargne vers les secteurs innovants.

* *

La Commission a examiné un amendement présenté par votre rapporteur, tendant à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt pour souscription de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) les parts qui donnent lieu à une rémunération particulière et sont réservées aux gestionnaires des fonds.

Votre **rapporteur**, après avoir indiqué qu'il s'agissait de combler un oubli législatif en prévoyant pour les FCPI la même exclusion que pour les FIP, a retiré l'amendement, préférant ne pas revenir, dans le cadre du présent projet de loi, sur le régime fiscal des FCPI.

M. Charles de Courson a demandé des précisions sur la définition des parts de FCPI donnant lieu à une rémunération particulière.

Votre **rapporteur** a indiqué qu'il s'agissait de parts de « *carried interest* », ouvrant droit à une rémunération spécifique et réservées aux gestionnaires des fonds et qui n'ont pas à être décomptées comme les parts normales.

M. Charles de Courson s'est étonné de l'existence de ce type d'actionnariat dans le cas de fonds collectifs d'investissement.

⁽¹⁾ Tome II du fascicule Évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2003.

L'amendement a été retiré.

M. Eric Besson a demandé des précisions sur la ventilation du coût global, de l'ordre de 350 millions d'euros, correspondant au projet de loi.

Votre **rapporteur** a expliqué qu'aucune évaluation n'était possible pour l'article 14, que le coût de l'article 15 était estimé à 36 millions d'euros, celui de l'article 16 à 2 millions d'euros, celui de l'article 22 à 245 millions d'euros et celui de l'article 26 à 60 millions d'euros.

La Commission a examiné deux amendements présentés respectivement par M. Gilles Carrez, rapporteur, et M. Jean-Michel Fourgous, ayant pour effet d'aligner les plafonds des souscriptions prises en compte au titre de la réduction d'impôt pour souscription de parts de FIP sur ceux de la réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI.

Votre **rapporteur** a expliqué que l'alignement des plafonds était notamment justifié par la faible différence entre le régime des FCPI et celui des FIP proposé par l'article 13.

La Commission a *adopté* ces amendements (amendement nº 32).

* *

La Commission a ensuite adopté l'article 14 ainsi modifié.

* *

Après l'article 14

Mme Arlette Grosskost a retiré un amendement permettant l'attribution d'un label de la collectivité régionale pour les fonds pouvant bénéficier d'éventuelles contributions à leur capital.

* *

Article 15

Réduction d'impôt accordée au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées.

Texte du projet de loi :

- I.- L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- A.- Au I:
- 1° Au premier alinéa, les mots : « non cotées » sont supprimés ;
- 2° Au b, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- « Pour l'appréciation de ces limites, il est tenu compte du chiffre d'affaires et du total du bilan des filiales détenues directement ou indirectement par la société, en proportion de la participation détenue dans ces sociétés ; ».
 - 3° Les a, b et c deviennent respectivement les c, d et e;
 - 4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un a et un b ainsi rédigés :
 - « a) Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- « b) Lorsque la société a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219, celles-ci doivent elles-mêmes respecter l'ensemble des conditions mentionnées au présent I ; ».
- B.- Au premier alinéa du II, les montants : <6.000 euros » et <12.000 euros » sont respectivement remplacés par les montants : <20.000 euros » et <40.000 euros ».
 - II.- Les dispositions du B s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1er janvier 2003.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de favoriser l'investissement direct de l'épargne de proximité vers les sociétés non cotées, l'avantage fiscal actuel sera accru par un triplement de son plafond : il sera désormais possible de réduire l'impôt sur le revenu de 25 % du montant des souscriptions au capital, dans la limite de 20.000 euros pour un célibataire et de 40.000 euros pour un couple marié, contre respectivement 6.000 euros et 12.000 euros dans le dispositif actuel.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à relever le plafond du montant des souscriptions pouvant ouvrir droit à la réduction d'impôt dite « Madelin » pour la souscription au capital de sociétés non cotées et à apporter deux précisions relatives aux conditions devant être remplies par les sociétés éligibles. Les souscriptions seraient retenues dans la limite de 20.000 euros (contre 6.000 euros actuellement) pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf, et de 40.000 euros (contre 12.000 euros actuellement) pour des contribuables mariés soumis à imposition commune.

I.-Le dispositif en vigueur

L'article 26 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite « Loi Madelin », a institué une réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de sociétés non cotées. Le dispositif a ensuite été aménagé sur plusieurs points par la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), qui a notamment prorogé le dispositif pour cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006, et aménagé la possibilité de reporter sur trois années la fraction des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt et excédant le plafond de 6.000 ou 12.000 euros.

Codifié à l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts, cet avantage consiste en une réduction d'impôt égale à 25% des souscriptions, celles-ci étant retenues dans la limite de 6.000 euros pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf, et de 12.000 euros pour des contribuables mariés soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt, dite « Madelin », vise à orienter l'épargne des particuliers vers les petites et moyennes entreprises qui éprouvent le plus souvent de vives difficultés à constituer ou augmenter leurs fonds propres.

L'octroi de la réduction d'impôt est strictement encadré :

• quant à la nature de l'investissement.

La réduction d'impôt n'est accordée qu'aux personnes dont le domicile fiscal est établi en France et qui souscrivent en numéraire (les apports en nature sont exclus du bénéfice du dispositif) au capital de certaines sociétés. Le terme de « souscription » vise les souscriptions au capital initial ou lors d'augmentations de capital, il ne recouvre donc pas les acquisitions d'actions ou de parts déjà émises. Le contribuable doit avoir réalisé les souscriptions dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé (les souscriptions ne peuvent être inscrites à l'actif d'une entreprise) et souscrit directement en qualité de personne physique.

• quant à la société éligible.

La société ne doit pas être cotée sur un marché réglementé. Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (société entrant dans le champ d'application de cet impôt de plein droit ou sur option et n'en étant pas exonérée totalement ou partiellement de façon permanente). Plus de 50% des droits sociaux attachés aux actions et parts de la société doivent être détenus directement par des personnes physiques ou par plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes (en ligne directe, entre frères et sœurs ou entre conjoints). En cas d'augmentation du capital, la société doit répondre aux critères européens de chiffre d'affaires ou de bilan participant à la définition des petites et moyennes entreprises (1) (au cours de l'exercice précédent, le chiffre d'affaires hors taxes ne doit pas avoir excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan 27 millions d'euros).

⁽¹⁾ Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JO L 107 du 30 avril 1996, page 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2002 précitée, le champ d'application de la mesure était restreint par des critères tenant à la nature de l'activité de la société (activité industrielle, commerciale ou artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale), ce qui excluait notamment les activités bancaires, financières, d'assurances, de gestion ou de location immobilière. L'article 81 de la loi de finances pour 2002 a supprimé la condition relative à l'activité de l'entreprise. En outre, la condition tenant aux modalités de détention du capital de la société par des personnes physiques a été supprimée pour les entreprises solidaires, définies à l'article L. 443-3-1 du code du travail.

• quant aux engagements pris par le contribuable.

Le contribuable doit conserver les actions ou les parts dont la souscription a ouvert droit au bénéfice de la réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession de tout ou partie des titres avant ce délai entraîne la reprise de la réduction d'impôt obtenue, dans la limite du prix de la cession. Cependant, aucune reprise n'est effectuée en cas de licenciement, d'invalidité rendant impossible l'exercice d'une profession ou nécessitant d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, de décès du contribuable ou de son époux soumis à imposition commune.

L'investisseur ne peut ni cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec d'autres avantages fiscaux accordés pour les mêmes titres (notamment la déductibilité des pertes en capital du revenu imposable prévue à l'article 163 octodecies A du code général des impôts), ni placer les actions ou parts correspondant à la souscription sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou un plan d'épargne entreprise (PEE).

La dépense fiscale résultant de la réduction d'impôt dite « Madelin » s'est élevée à 53 millions d'euros en 2000 ⁽¹⁾, 64 millions d'euros en 2001 et 67 millions d'euros en 2002 ⁽²⁾. Près de 65.000 foyers fiscaux ont bénéficié de la mesure en 2001. Les foyers non imposables représentent près de 30% du nombre total des foyers concernés par la mesure. Le tableau suivant présente le nombre de foyers bénéficiaires depuis 1998.

⁽¹⁾ Tome II du fascicule Évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2002.

⁽²⁾ Tome II du fascicule Évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2003.

NOMBRE DE FOYERS FISCAUX BENEFICIANT DU DISPOSITIF « MA)	1ADELIN »
--	-----------

Année d'imposition des revenus (1)	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires imposables	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires non imposables	Nombre total de foyers bénéficiaires
1998	46.746	17.243	63.989
1999	45.977	17.267	63.244
2000	49.072	18.455	67.527
2001	45.711	19.162	64.873

⁽¹⁾ Sources : pour les revenus de 1998 à 2000, dernières émissions des états 1507 M ; pour les revenus de 2001, situation provisoire à la deuxième émission de l'état 1507 M.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'étude de la répartition des foyers bénéficiaires par tranche de revenu imposable démontre que l'intérêt porté à cette mesure se vérifie notamment dans les tranches de revenu intermédiaires et n'est pas concentré dans les foyers aux revenus les plus élevés.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT PAR TRANCHE DE REVENU IMPOSABLE (ANNÉE 2000)

(en euros)

Tranche de revenu imposable	Nombre de foyers fiscaux (en %)
Entre 0 et 7.622	6,12
De 7.622 à 15.245	17,40
De 15.245 à 30.490	28,85
De 30.490 à 45.735	19,45
De 45.735 à 60.980	9,42
De 60.980 à 76.225	5,65
Supérieur à 76.225	13,11
Total	100

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

II.- Les mesures proposées

Il est proposé de tripler le plafond de l'avantage fiscal afin de renforcer l'attrait du dispositif et de préciser le champ des sociétés éligibles dans le cas des sociétés holdings ou de l'existence de participations dans d'autres sociétés.

A.- Le triplement du plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt

Le relèvement substantiel du plafond de versements pouvant ouvrir droit à la réduction d'impôt vise à accroître la diffusion du dispositif et constitue une reconnaissance du rôle moteur que joue dans notre économie l'épargne de proximité orientée vers les PME non cotées. On peut rappeler que M. Michel Charzat, dans son rapport sur l'attractivité du territoire remis au Premier ministre en juillet 2001, proposait de doubler le plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, tout comme M. François Hurel, Délégué général de l'Agence pour la création d'entreprises, auteur du rapport sur le développement de l'initiative économique et de la création d'entreprise remis au premier ministre le 8 juillet 2002.

Bien que le dispositif ait rencontré un succès certain, il apparaît aujourd'hui nécessaire de relancer l'intérêt des contribuables pour cette mesure qui constitue un outil important de mobilisation de l'épargne en faveur de la constitution de fonds propres des sociétés non cotées.

Certes, le plafond actuel n'est pas saturé (le nombre de souscripteurs qui saturent le plafond en vigueur est estimé à environ 19% du nombre total de souscripteurs), mais l'ampleur du relèvement proposé (le plafond serait plus que multiplié par trois) devrait avoir un effet incitatif important, tant en direction de personnes investissant déjà leur épargne dans la souscription au capital de sociétés non cotées qu'en direction de celles connaissant encore insuffisamment le dispositif. Il est très probable que le nombre potentiel de contribuables susceptibles d'être intéressés par la réduction d'impôt est bien supérieur à celui des bénéficiaires actuels.

Le coût du relèvement du plafond, qui serait porté de 6.000 euros à 20.000 euros pour les personnes seules et de 12.000 euros à 40.000 euros pour les couples mariés soumis à imposition commune, peut être évalué à 36 millions d'euros mais il est difficile de le déterminer avec certitude.

Le relèvement du plafond s'appliquerait aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2003.

B.- Les précisions relatives aux conditions devant être remplies par les sociétés éligibles

1.- La notion de « sociétés non cotées »

La réduction d'impôt est réservée aux souscriptions au capital de sociétés non cotées. La structuration de l'article 199 *terdecies* 0-A du code général des impôts fait succéder à cette première définition de la réduction d'impôt une série de conditions relatives aux sociétés.

Si les termes de sociétés non cotées semblaient appropriés lors de la création du dispositif, ils apparaissent aujourd'hui imprécis. En effet, l'essor rapide des mouvements de capitaux, notamment internationaux, nécessiterait de redéfinir la notion de sociétés non cotées. En conséquence, le présent article propose de substituer aux mots « non cotées », qui seraient supprimés, la phrase suivante : « Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ».

Cette nouvelle formulation, plus précise puisque faisant explicitement référence aux marchés réglementés étrangers, s'accompagnerait d'un aménagement purement formel qui aboutit à lui attribuer le premier rang dans la liste des conditions à remplir (alors qu'actuellement cette condition figure dans la première phrase de l'article), ce qui rendra la compréhension de cette liste plus aisée.

2.- L'encadrement des participations détenues dans d'autres sociétés par une société éligible à la réduction d'impôt

Comme il a été indiqué précédemment, l'article 81 de la loi de finances pour 2002 a supprimé la restriction relative à la nature de l'activité de la société. Seules étaient auparavant concernées les sociétés ayant une activité :

- industrielle, commerciale ou artisanale définie à l'article 34 du code général des impôts, ce qui excluait les sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 35 du code général des impôts (marchands de biens notamment), une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles ;
 - agricole pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} août 1995, ce qui recouvre notamment les professions libérales et les activités des titulaires de charges et offices et n'ayant pas la qualité de commerçant (notaire, huissier, commissaire-priseur).

L'extension du champ de la réduction d'impôt a donc ouvert le bénéfice de ce dispositif aux souscriptions au capital de sociétés non cotées exerçant des activités bancaires, financières ou encore de gestion.

Il est apparu nécessaire de préciser les conditions relatives aux sociétés détenant des participations dans d'autres sociétés afin de prévenir un détournement du dispositif.

a) Le cas des sociétés ayant pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés

Les souscriptions au capital de holdings, structures gérant des participations, pourront ouvrir droit à la réduction d'impôt à partir de l'imposition des revenus perçus en 2002.

- Le **4° du A du I** du présent article propose donc que lorsque les sociétés ont pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés (la définition des participations serait celle du troisième alinéa du a *ter* du I de l'article 219 du code général des impôts ⁽¹⁾), ces dernières doivent elles aussi respecter les conditions énumérées au I de l'article 199 *terdecies*-0A, à savoir :
- que les titres de la société ne soient pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger;
- que la société soit soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun;
- qu'en cas d'augmentation du capital, le chiffre d'affaires de la société ou le total de son bilan n'excède pas les critères européens définissant une PME;
- que plus de 50% des droits sociaux attachés aux actions et parts de la société soient détenus directement par des personnes physiques ou par plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes.

Il convient de souligner que les entreprises ayant pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés n'ont pas été écartées par principe du dispositif. La réduction d'impôt serait donc réservée à certaines holdings détenant des participations dans des sociétés qui pourraient elles-mêmes être éligibles à la mesure.

Afin de déterminer l'« activité principale » d'une société, il conviendra de se reporter à ses statuts mais aussi d'apprécier concrètement ce en quoi consistent ses activités.

Sur le plan formel, cette nouvelle condition deviendrait le b) du I de l'article 199 *terdecies*-0A et, par coordination, les a), b) et c) actuels deviendraient respectivement c), d) et e).

b) Le cas des participations dans d'autres sociétés

Le présent article propose également que la détermination du chiffre d'affaires et du bilan tienne compte du chiffre d'affaires et du total du bilan des filiales détenues directement ou indirectement par la société, et ce en proportion de la participation détenue dans ces filiales. Le b du I de l'article 199 terdecies-0A du

⁽¹⁾ Constituent des titres de participations, les parts ou actions de société revêtant ce caractère sur le plan comptable. Selon le plan comptable général, il s'agit des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'assurer le contrôle de la société émettrice ou tout au moins d'exercer une certaine influence. Le plan comptable général présume en outre titres de participation, les parts ou actions acquises par une OPA ou une OPE ainsi que les titres représentant au moins 10% du capital d'une entreprise. La loi fiscale considère également comme titres de participation, à condition d'être inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan, les parts ou actions acquises en exécution d'une OPA ou d'une OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (ou remplissant les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% du capital, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros).

code général des impôts, qui énonce la condition relative au chiffre d'affaires ou au bilan, serait donc complété (2° du A du I du présent article). Le terme de filiale n'étant pas défini dans le code général des impôts, et l'esprit du texte visant à prendre en compte l'ensemble des participations, votre rapporteur présentera un amendement visant à remplacer le terme de « filiales » par celui de « participations ».

Ainsi, une société répondant aux critères de chiffre d'affaires (qui doit être inférieur, hors taxes, à 40 millions d'euros) ou de bilan (le total du bilan ne doit pas avoir excédé 27 millions d'euros), mais détenant des participations telles que la prise en compte de ces participations entraîne le dépassement des plafonds de chiffre d'affaires ou de bilan, fixés pour réserver le bénéfice du dispositif aux souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises, ne pourra entrer dans le champ d'application de la réduction d'impôt.

* *

M. Eric Besson a souhaité que des précisions soient apportées sur le bilan de l'incitation fiscale à l'investissement dans les petites entreprises.

Votre **rapporteur** a expliqué que des précisions figureraient dans son rapport écrit.

M. Eric Besson a souhaité connaître l'appréciation du rapporteur sur les données transmises par le Gouvernement.

Votre **rapporteur** a considéré que l'extension du dispositif prévu par l'article 15 était totalement justifiée.

M. Charles de Courson a estimé que les coûts de la dépense fiscale étaient très approximatifs, l'administration raisonnant en termes de coût brut sans prendre en compte les modifications des comportements liées aux effets incitatifs des mesures fiscales.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, visant à étendre la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées aux prêts en faveur d'entreprises individuelles en création.

M. François Sauvadet, soulignant la dissymétrie qui existe actuellement entre les entreprises individuelles et les sociétés s'agissant des incitations fiscales, a estimé indispensable d'adopter une mesure en faveur des entreprises individuelles afin de satisfaire leurs besoins de financement.

Votre **rapporteur** s'est déclaré défavorable au dispositif proposé en considérant qu'il n'appartient pas à l'Etat de soutenir un prêt entre deux particuliers. Une telle mesure pourrait en outre être facilement détournée.

- **M.** Charles de Courson a rappelé que ce sont les particuliers qui, dans ce cadre, acceptent d'assurer le risque du prêt accordé.
- M. François Sauvadet a souligné l'avantage consistant à soutenir de tels prêts qui permettraient de mobiliser une épargne de proximité là où le système bancaire est déficient. Le diagnostic que l'on peut faire de la création et de la reprise d'entreprises dans notre pays démontre bien l'insuffisance des financements disponibles.

A la question de **Mme Catherine Brunel** qui s'interrogeait sur la nécessité de formaliser l'existence de ces prêts, **Mme Arlette Grosskost** a considéré qu'il serait possible de prévoir leur enregistrement sous forme de contrat.

- **M. Jean-Michel Fourgous** a jugé la proposition intéressante dans la mesure où elle sert l'objectif de création d'entreprises et où elle résout une situation d'inégalité de traitement.
 - M. François Sauvadet a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, visant à porter à 50% le taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées.

Votre **rapporteur** s'étant déclaré défavorable à cette proposition, en raison du triplement du plafond, prévu par le présent projet de loi, M. Jean-Michel Fourgous a retiré cet amendement.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre **rapporteur** (amendement n° 33), la Commission a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

* *

Article 16

Relèvement du seuil de déductibilité des pertes subies à la suite d'une souscription au capital d'une société nouvelle.

Texte du projet de loi :

I.- Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts, le montant : « 15.250 euros » est remplacé par le montant : « 30.000 euros ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2003.

Exposé des motifs du projet de loi :

Dans un même souci d'augmenter les incitations fiscales en faveur de l'initiative économique, il est proposé de relever le seuil de déductibilité des pertes subies à la suite d'une souscription au capital d'une société nouvelle. L'objectif est d'encourager la prise de risque des investisseurs, particulièrement dans les entreprises en création. Le plafond de déduction sera porté de 15.250 euros à 30.000 euros pour un célibataire et de 30.500 euros à 60.000 euros pour un couple marié.

Observations et décision de la Commission :

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui ont souscrit en numéraire au capital d'une société constituée à compter du 1^{er} janvier 1994 ou à une augmentation de capital réalisée, à compter de la même date, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise, et qui subissent une perte en capital en cas d'échec de l'entreprise, peuvent déduire de leur revenu global les pertes subies, dans la limite d'un plafond fixé à 30.500 euros pour les personnes mariées soumises à imposition commune et à 15.250 euros pour les autres contribuables. Le présent article propose de relever ces plafonds respectivement à 60.000 euros et 30.000 euros.

I.- Le dispositif en vigueur

L'article 25 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, codifié à l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts, a institué cette mesure de déductibilité des pertes en capital. En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, ce dispositif a toutefois repris pour l'essentiel celui antérieurement prévu à l'article 163 *octodecies* du code général des impôts applicable aux souscriptions au capital de sociétés créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1988.

- La nature de l'investissement :

Dans la mesure où il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création ou lors d'une augmentation de capital, le terme « souscriptions » ne recouvre pas les acquisitions d'actions ou de parts déjà émises. Les souscriptions doivent avoir été effectuées en numéraire (ce qui exclut les apports en nature tels

que les apports d'immeubles, de fonds de commerce, de créances...). Elles doivent avoir été réalisées directement par le contribuable.

Les sociétés éligibles :

Les souscriptions doivent avoir été effectuées au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (entrant dans le champ d'application de cet impôt de plein droit ou sur option et n'en étant pas exonérée, totalement ou partiellement, de façon permanente, par une disposition particulière). Sont donc notamment exclues certaines coopératives, les sociétés de capital risque ou encore les fonds communs de placement à risques.

- En ce qui concerne les entreprises nouvelles, les conditions à remplir sont celles relatives à l'exonération des entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, c'est-à-dire :
- exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts (sont exclues les sociétés ayant une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles ainsi que les sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 35 du code général des impôts [marchands de biens notamment]) ou, pour les sociétés constituées à compter du 1^{er} janvier 1995, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts, ce qui recouvre notamment les professions libérales ainsi que les activités des titulaires de charges et offices et n'ayant pas la qualité de commerçant (notaires, huissiers, commissaires-priseurs) ;
- ne pas être détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par d'autres sociétés. Pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} septembre 1998, il n'est pas tenu compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds communs de placement pour l'innovation, des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation (à la condition toutefois qu'il n'existe pas de lien de dépendance avec ces trois catégories de sociétés).
- S'agissant des sociétés en difficulté, celles-ci doivent exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou, pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995, une activité agricole.
 - Les modalités d'imputation des pertes en capital :

Les contribuables qui subissent une perte en capital parce que la société se trouve en état de cessation de paiement, au plus tard huit ans après la création de l'entreprise, pour les entreprises nouvelles, ou huit ans après la date du plan de redressement ⁽¹⁾, pour les entreprises en difficulté, peuvent déduire cette perte de leur revenu global.

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1276 du 30 décembre 2002) a modifié la date à laquelle la déduction du revenu global peut être effectuée. Auparavant, la déduction des pertes était réalisée sur le revenu de

⁽¹⁾ C'est-à-dire le jour du jugement arrêtant le plan de redressement.

l'année au cours de laquelle était prononcé le jugement autorisant la réduction du capital, le jugement constatant la réalisation définitive des opérations de cession de l'entreprise ou le jugement de clôture des opérations de liquidation judiciaire. L'article 32 précité permet aux personnes physiques, sur option, de déduire de leur revenu global les pertes en capital à compter de l'année pendant laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou le jugement prononçant la liquidation judiciaire. Le contribuable n'a donc plus à attendre la réalisation définitive de ces opérations, qui peuvent parfois être très longues, avant de pouvoir bénéficier de la mesure prévue à l'article 163 octodecies A du code général des impôts. (1)

Aucune déduction n'est possible :

- lorsque la responsabilité personnelle du contribuable dans les pertes sociales a été reconnue par une condamnation prononcée en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires (condamnation au paiement du passif social pour faute de gestion, interdiction de gérer, faillite personnelle...);
- lorsqu'une des personnes appartenant au foyer fiscal du contribuable a déduit du revenu imposable des sommes versées au titre d'un engagement de caution souscrit au profit de la même société ;
- lorsque les souscriptions ont bénéficié d'autres avantages fiscaux tels que ceux prévus pour les souscriptions au capital de SOFICA ou l'aide versée aux chômeurs ou allocataires du RMI créateurs d'entreprise. Il convient de noter que pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1996, le contribuable peut bénéficier de la déduction alors même que les souscriptions lui ont permis de bénéficier de la réduction d'impôt dite « Madelin » pour des souscriptions au capital de sociétés non cotées (article 199 terdecies-0A du code général des impôts). Cependant, afin d'éviter le cumul d'avantages fiscaux, une reprise de la réduction d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable choisit de bénéficier du dispositif de déduction des pertes en capital.

Par ailleurs, une autre modalité d'imputation des pertes en capital peut être utilisée. Ces pertes peuvent également être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes⁽²⁾. Le moment de l'imputabilité des pertes a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2002 précitée. L'imputation des pertes est désormais possible dès l'année du jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou prononçant la liquidation judiciaire sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'annulation des titres. Le montant des pertes imputables sur les revenus de capitaux mobiliers est diminué du montant de la déduction effectuée en application de l'article 163 octodecies A du code général des impôts.

⁽¹⁾ Les dispositions de l'article 32 sont applicables pour l'imposition des revenus de l'année 2003 et suivantes et pour les jugements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2000. Cependant, les sommes déduites doivent être ajoutées au revenu global de l'année au cours de laquelle interviendrait, éventuellement, l'infirmation du jugement ou la résolution du plan de cession. Une reprise de la déduction est également opérée lorsque le contribuable a perçu, après avoir effectué la déduction, des sommes ou valeurs en contrepartie des titres.

⁽²⁾ L'article 4 de la loi de finances pour 2003(n° 2002-1275 du 30 décembre 2002) a porté de cinq ans à dix ans le délai d'imputation des moins-values sur les plus-values.

II.- Le dispositif proposé

Le présent article prévoit de doubler le plafond des pertes en capital pouvant être déduites du revenu global.

La possibilité de procéder à la déductibilité des pertes en capital est une mesure importante car elle assure la reconnaissance du risque pris (investissement dans une société nouvelle ou en difficulté). C'est également une mesure de sagesse qui permet que les particuliers ayant orienté leur épargne vers l'initiative ne se trouvent pas dans des situations trop difficiles en cas d'échec de l'activité.

Comme il a été indiqué précédemment, le dispositif institué en 1994 s'est inspiré, pour l'essentiel, tout en l'élargissant aux sociétés en situation de redressement, d'un dispositif créé par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Or, dès 1986, le plafond des pertes prises en compte a été fixé à 15.250 euros pour une personne seule et 30.500 euros pour un couple marié soumis à imposition commune et n'a jamais été réévalué depuis. Le relèvement du plafond de 15.250 euros à 30.000 euros pour un célibataire et de 30.500 euros à 60.000 euros pour un couple marié devrait permettre de renforcer l'attrait des investissements dans des sociétés nouvelles ou en difficulté et ainsi de soutenir l'activité économique. Comme l'observait M. François Hurel, Délégué général de l'Agence pour la création d'entreprise, dans son rapport sur le développement de l'initiative économique et de la création d'entreprise, remis au Premier ministre le 8 juillet 2002, l'intérêt de l'article 163 octodecies A du code général des impôts est aujourd'hui trop limité et un doublement du plafond des pertes déductibles permettrait d'ajuster la mesure aux réalités économiques.

Ce relèvement s'appliquerait aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Comme l'indique le tableau suivant, le nombre total de foyers bénéficiant de la mesure est peu élevé (2.000 foyers fiscaux en 2001). Ces chiffres s'expliquent par plusieurs facteurs. En premier lieu, le dispositif est probablement peu connu et le doublement du plafond proposé dans le présent article devrait en permettre une diffusion plus large. En second lieu, il faut rappeler que les particuliers peuvent choisir, en cas de pertes en capital, entre conserver le bénéfice de la réduction d'impôt dite « Madelin » pour la souscription au capital de sociétés non cotées et déduire les pertes en capital au titre des mêmes souscriptions.

NOMBRE DE FOYERS FISCAUX AYANT PROCEDE A LA DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL

Année d'imposition des revenus (1)	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires imposables	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires non imposables	Nombre total de foyers bénéficiaires
1998	1.665	739	2.404
1999	1.526	1.018	2.544
2000	1.282	544	1.827
2001	1.388	585	1.973

(1) Etat 1507 : pour les revenus de 2000, dernière émission ; pour les revenus de 2001, situation provisoire à la deuxième émission.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

* *

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Michel Vergnier.

M. Michel Vergnier a estimé que le doublement du plafond prévu par le présent article pour l'imputation de pertes en capital sur le revenu imposable des particuliers aurait pour conséquence de privatiser les profits et de mutualiser les pertes. Dans ce contexte, il est préférable de maintenir le plafond actuel.

Votre **rapporteur** a indiqué que la présente mesure constitue, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, le dispositif privilégié d'aide à l'investissement en fonds propres. Il apparaît en effet qu'un tel dispositif, qui vise la sortie de l'investissement, est très efficace.

A la question de **M. Charles de Courson** qui s'interrogeait sur le moment à partir duquel la déduction des pertes serait possible, votre **rapporteur** a répondu que l'amendement adopté à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2002, à l'initiative de M. Charles de Courson, permettant de déduire les pertes en capital avant l'annulation des titres après le dépôt de bilan, s'appliquera au présent dispositif.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Un amendement présenté par M. François Sauvadet proposant d'étendre le dispositif de déduction des pertes en capital aux prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles est devenu sans objet.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre rapporteur (**amendement n° 34**), la Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à relever le plafond des pertes en capital prises en compte dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine.

M. Charles de Courson a estimé souhaitable de territorialiser le présent dispositif afin de lutter contre les inégalités entre les zones géographiques.

Votre **rapporteur** s'est déclaré défavorable à l'amendement qui aboutirait à un « zonage » excessif, alors que le présent projet de loi vise à développer l'activité économique dans tout le pays, quel que soit le lieu d'implantation des entreprises.

- **M. François Sauvadet** a souhaité que la diversité de situations des territoires ne soit pas niée. La création d'entreprise dans des zones rurales est plus difficile qu'ailleurs, cette observation valant également pour la transmission d'entreprise.
- **M. Michel Vergnier** a déclaré partager totalement cette analyse. Sous prétexte de simplification et d'une mauvaise perception de l'aménagement du territoire, on aboutit à augmenter les inégalités régionales.

La Commission a rejeté cet amendement.

* *

La Commission a adopté l'article 16 ainsi modifié.

* *

Articles additionnels après l'article 16

Provision pour crédit garanti par une société de caution.

Texte de l'article additionnel:

I. – Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour crédit garanti par une société de caution agréée par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, pour un montant équivalent au fonds de garantie apporté par l'entreprise à la société de caution. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par MM. François Sauvadet et Charles de Courson, visant à autoriser le provisionnement fiscal des sommes versées aux fonds de garantie par les artisans, afin d'alléger les charges de l'entreprise.

L'amendement permet d'instituer une provision réglementée pour un montant équivalent « au fonds de garantie apporté par l'entreprise », immatriculée au répertoire des métiers, à une société de caution agréée par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Actuellement, le traitement comptable et fiscal des cotisations aux sociétés de caution semble varier selon les termes des contrats liant les entreprises aux sociétés.

S'il s'agit d'un versement définitif, sans prévision de récupération des sommes en cause, ce versement s'analyse comme une charge immédiatement déductible : la provision que veut créer l'amendement serait sans portée.

S'il s'agit d'un versement avec prévision de récupération, ce versement est traité comme une immobilisation : la créance ainsi constituée sur la société de caution est provisionnable, en cas de risque, dans les conditions de droit commun des provisions non réglementées.

L'amendement a donc pour effet de permettre le provisionnement, en tout état de cause, des fonds de garantie.

: *

M. Charles de Courson a indiqué que le régime fiscal applicable aux sommes apportées dans un mécanisme de cautionnement, gelées et placées, devrait être amélioré en reconnaissant le caractère déductible du revenu imposable de ces sommes et en leur appliquant ensuite une imposition identique à celle des revenus exceptionnels.

Suivant l'avis favorable de votre **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 35**).

* *

Exonération d'impôt des petites sociétés nouvelles à raison des bénéfices incorporés au capital.

Texte de l'article additionnel :

I. — Le c. du I de l'article 219 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante : « Les sociétés répondant aux conditions du b, créées à compter du 1er janvier 2003 pour exercer une activité industrielle, commerciale et artisanale au sens de l'article 34, sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices incorporés au capital, jusqu'au terme du cinquante neuvième mois suivant celui de leur création. »

II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par votre rapporteur et Mme Catherine Vautrin, rapporteur pour les articles non fiscaux, visant à inciter les petites entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros à renforcer leurs fonds propres en exonérant d'impôt sur les sociétés les bénéfices incorporés en capital, pendant les cinq premières années de leur existence.

Les petites et moyennes entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient, de plein droit, du taux réduit de 15% pour les exercices ouverts à compter de 2002 sur une fraction de leur bénéfice.

Il s'agit des petites et moyennes entreprises (PME) qui au titre de chaque exercice réalisent un chiffre d'affaires hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant) inférieur à 7.630.000 euros. En outre, s'il s'agit de sociétés, le capital doit être entièrement libéré et détenu, de manière continue, pour 75% au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble des conditions requises).

Pour la société mère d'un groupe placé sous le régime de l'intégration fiscale, le chiffre d'affaires s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Les conditions relatives à la libération et à la détention du capital s'apprécient au niveau de la mère.

Les participations des sociétés de capital risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des sociétés de développement régional (SDR) et des sociétés financières d'innovation (SFI) ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil de 75 %, sauf s'il existe des liens de dépendance entre ces sociétés et la PME.

Le taux réduit s'applique sur une fraction du bénéfice imposable limitée à 38.120 euros par période de douze mois.

Il s'applique au bénéfice normalement taxable à 33 1/3% et aux résultats relevant du régime des plus-values à long terme.

Cependant, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2001, les PME constituées sous la forme de sociétés (à l'exception des sociétés à capital variable et des Sofica) avaient pu opter pour une taxation au taux réduit de 19% sur une fraction de leur bénéfice, cette option valant obligatoirement pour une série de trois exercices comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivants. Ce régime a pris fin avec l'application du taux réduit de 15% aux PME.

Il est apparu judicieux à la commission spéciale de prévoir une incitation spécifique au développement des fonds propres des petites entreprises nouvelles. Les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 2003 pour exercer une activité industrielle et commerciale, et répondant aux conditions prévues pour l'application du taux réduit de 15%, mentionnées au b du I de l'article 219 du code général des impôts, seraient totalement exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices incorporés au capital jusqu'au terme du cinquante neuvième mois suivant celui de leur création.

* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 36**).

* *

Après l'article 16

La Commission a ensuite examiné en discussion commune trois amendements présentés par Mme Catherine Vautrin, rapporteure, M. Gérard Bapt et M. Serge Poignant, ayant pour objet de permettre une sortie anticipée d'un plan d'épargne en actions (PEA) avant cinq ans en cas de création ou de reprise d'une entreprise par le titulaire, son conjoint, un ascendant ou un descendant sans perdre le bénéfice de l'avantage fiscal accordé aux titulaires de ces plans.

M. Gilles Carrez, rapporteur, a émis un avis favorable sur l'esprit de ces amendements qui permettent d'utiliser les fonds ou une partie de ceux à investir dans un PEA, dans un but, qui respecte la logique de ces plans, de soutien à l'activité économique. Ils posent cependant quelques problèmes techniques: le délai

d'utilisation de 6 mois entre le retrait et l'investissement dans l'entreprise paraît trop long, le type d'investissement devrait être plus précisément défini et il faudrait prévoir les conditions précises de l'assujettissement aux cotisations sociales des sommes prélevées. Il a en conséquence proposé qu'un amendement soit rédigé collectivement et déposé lors de la prochaine réunion de Commission au titre de l'article 88 du Règlement. Certains produits d'épargne, tels que les comptes épargne-logement, ont été exclus pour des raisons de cohérence. Le même raisonnement devrait être tenu pour exclure les plans épargne logement. Il faudrait, à l'inverse, intégrer les plans épargne entreprise et tout ce qui est relatif à l'épargne entreprise. Il convient à cet égard de rappeler la possibilité d'utiliser une épargne d'intéressement à la participation pour créer ou acheter une entreprise. Pour autant, il ne faudrait pas totalement réorienter l'épargne à la veille de la remise du rapport de MM. Philippe Nasse et Christian Noyer. Se pose en effet la question de l'épargne retraite et du risque de déstabilisation que des réformes ponctuelles, adoptées isolément, feraient peser sur le système actuel d'épargne réglementée.

Après que les amendements présentés par Mme Catherine Vautrin, rapporteure, et par M. Serge Poignant eurent été retirés, la Commission a *rejeté* l'amendement présenté par M. Gérard Bapt.

Mme Catherine Vautrin, rapporteure, a retiré un amendement, visant à porter le montant maximum des dépôts sur un CODEVI de 4.600 euros à 6.000 euros, de même que M. Gérard Bapt.

* *

Avant l'article 17

La Commission a examiné un amendement présenté par MM. François Sauvadet et Charles de Courson relatif au cautionnement des PME. M. Charles de Courson a indiqué que le code des collectivités territoriales prévoit que les commissions dues par les bénéficiaires des garanties d'emprunts accordées par des établissements de crédit peuvent être prises en charge totalement ou partiellement et que les dispositions réglementaires limitent cette prise en charge à 50%. L'amendement présenté vise à supprimer cette limitation.

M. Gilles Carrez, rapporteur, ayant répondu qu'il n'était pas en mesure d'évaluer l'incidence de cet amendement sur le dispositif des cautionnements, l'amendement a été retiré afin d'être réexaminé lors de la prochaine réunion de Commission au titre de l'article 88 du Règlement.

Mme Catherine Vautrin, rapporteure, a retiré un amendement visant à maintenir les exonérations fiscale et sociale, applicables en cas de retrait anticipé de tout ou partie de l'épargne placée sur un livret d'épargne entreprise (LEE), lorsque celle-ci est utilisée pour la création ou la reprise d'une entreprise.

* *

Articles additionnels après l'article 17

Assouplissement du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles.

Texte de l'article additionnel :

L'article 44 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Dans le deuxième alinéa du I,

les mots : « l'ensemble » sont remplacés

par le taux : « 60% ».

 $\it II.-L'$ article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Forissier ayant pour effet d'assouplir la condition d'implantation exclusive en zone éligible de l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation des entreprises nouvelles pour l'exonération des bénéfices prévue par l'article 44 sexies du code général des impôts.

Une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices d'une durée de cinq ans est prévue en faveur des entreprises nouvelles créées dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2004.

Ce dispositif est réservé aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option.

Le régime de faveur est réservé aux entreprises dont le siège social, ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation, sont implantés dans les zones suivantes : zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (ZAT) ; territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) ; zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Entrent dans le champ d'application du dispositif :

- les activités industrielles, commerciales ou artisanales visées à l'article 34 du code général des impôts;
- les activités professionnelles non commerciales exercées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui emploient un effectif de trois salariés au moins, cette condition d'effectif devant être remplie à la clôture du premier exercice et pendant tout le reste de la période d'application du dispositif (si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé en fonction de la durée de présence des salariés pendant l'exercice);
- et, depuis 1999, les locations d'établissements industriels et commerciaux munis de leurs équipements visées à l'article 35, I. 5° du code général des impôts, lorsque les immeubles loués sont situés dans une zone de revitalisation rurale.

Sont expressément exclues du dispositif : les activités de gestion ou de location d'immeubles autres que les locations précitées ; les activités bancaires, financières ou d'assurances ; les entreprises de pêche maritime (ces dernières bénéficient d'un dispositif d'abattement spécifique).

Le régime est réservé aux entreprises réellement nouvelles. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes ou constituées pour la reprise de telles activités en sont expressément exclues.

L'existence d'un contrat, quelle que soit sa dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

Les entreprises nouvelles bénéficient :

- d'une exonération totale des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingttroisième mois suivant celui de leur création ;
- puis d'un abattement de 75%, 50% et 25% sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes.

Pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2000, le montant maximal de bénéfice exonéré est plafonné à 225.000 euros par période de trente-six mois.

L'exonération concerne les bénéfices et les plus-values, à l'exclusion des plus-values de réévaluation d'éléments d'actif, régulièrement déclarés dans les délais impartis. Elle s'applique après imputation des déficits reportables (pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) et des amortissements réputés différés.

Les entreprises exonérées relevant de l'impôt sur les sociétés sont également dispensées du paiement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions. Ainsi, lorsqu'une société bénéficie au 1^{er} janvier d'une année d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés, elle est dispensée totalement de l'IFA au titre de l'année en question. Si le taux d'exonération est de 75%, il vaut également pour l'IFA.

Le régime d'exonération prévu par l'article 44 *sexies* du code général des impôts a représenté une perte de recettes fiscales estimée à 215 millions d'euros en 2001, 210 millions d'euros en 2002 et 200 millions d'euros en 2003.

L'administration entend appliquer strictement la condition d'implantation exclusive en zone éligible et refuser ainsi le bénéfice du régime aux activités non sédentaires (bâtiment, travaux publics...) dès lors qu'une partie des interventions de l'entreprise se situe hors zone (Instruction 4 A-6-01), dans les termes suivants :

- « 43. La loi prévoit que le bénéfice du régime de faveur est subordonné à une condition d'implantation exclusive en zone d'aménagement du territoire. Le respect de cette condition suppose que la direction effective de l'entreprise, ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens humains et matériels d'exploitation, soient implantés dans les zones d'application territoriale du dispositif.
- 44. Cette condition est considérée comme respectée dans les situations suivantes :
- les activités et les moyens d'exploitation d'une entreprise sont situés dans plusieurs zones éligibles;
- une entreprise cesse d'exercer son activité dans une zone éligible pour l'exercer dans une autre zone éligible ;

- une entreprise implantée en zone dispose, hors de toute zone, d'agents salariés chargés d'assurer une activité de démarchage limitée à la promotion ou à la prise de commande des produits ou services commercialisés ou fabriqués par l'entreprise dans la zone et dont elle assure directement la livraison;

- une entreprise de transport dont le lieu de stationnement habituel des véhicules, le lieu d'implantation des installations d'entretien et celui de la direction effective sont situés dans les zones d'application du dispositif, quand bien même les opérations de transport proprement dites se dérouleraient en dehors de ces zones (cf. réponse ministérielle Guédon, JO AN Débats, 12 juillet 1999, pp. 4284 et 4285). En revanche, cette condition conduit à exclure du bénéfice du régime les entreprises exerçant une activité non sédentaire (bâtiment et travaux publics, commerce ambulant,...) dès lors qu'une partie de leurs chantiers, marchés ou lieux d'intervention sont situés en dehors des zones d'application territoriale du dispositif. A cet égard, les débats parlementaires (JO AN Débats 10 juillet 1994, p. 4621) consacrés spécifiquement à cette clause du texte sont sans ambiguïté quant à la portée de la condition d'implantation exclusive (en ce sens, réponse ministérielle Guédon, JO AN Débats, 12 juillet 1999, pp. 4284-4285; réponse ministérielle Voisin, JO AN Débats, 16 avril 2001, p. 2258). »

L'interprétation de l'administration a été récemment confirmée par M. Renaud Dutreil, Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, en réponse à une question parlementaire, le 16 octobre 2002, dans les termes suivants :

« Comme vous le savez, les dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts accordent un allégement de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui sont implantées dans les zones dites d'aménagement du territoire. Ces dispositions, qui sont issues de la loi d'aménagement du territoire de 1995, dite « loi Pasqua », prévoient explicitement que non seulement le siège de l'entreprise, mais également les moyens d'exploitation, ainsi que l'ensemble de l'activité du bénéficiaire, doivent être situés dans une ou plusieurs zones établies au régime de faveur.

Je ne puis, par conséquent, que vous confirmer que cette condition résulte non pas d'une interprétation restrictive de la part de l'administration mais des termes mêmes de la loi, éclairés par les débats parlementaires qui se sont tenus lors de l'examen du texte, notamment à l'Assemblée nationale le 11 juillet1994. En effet, compte tenu de la configuration des zones concernées, qui représentent, il faut le rappeler, deux tiers du territoire national et, dans certains cas, la quasi-totalité d'un département, toute autre condition d'implantation serait inadaptée à l'objectif recherché de revitalisation de territoires défavorisés sur le plan économique.

Par ailleurs, un assouplissement général ne manquerait pas d'entraîner de graves distorsions de concurrence au détriment des entreprises également nouvelles, donc fragiles, qui, n'étant pas implantées dans ces zones, ne bénéficient pas de l'aide fiscale. Cet argument n'est pas un argument de séance. En effet, les professionnels du bâtiment eux-mêmes avaient déjà exprimé des craintes quant aux risques de ce type que pouvait créer le régime des zones franches urbaines qui repose, compte

tenu de l'étroitesse des zones et de leur petit nombre, sur une condition d'implantation plus souple que celle qui est applicable dans le cadre du régime des entreprises nouvelles.

Cela étant, je suis, comme vous le savez, pragmatique et je partage votre souci de ne pas pénaliser de façon disproportionnée les entreprises. C'est pourquoi j'ai demandé à mes services de faire preuve en la matière de discernement afin de tenir compte de la réalité économique, sans toutefois s'écarter des objectifs qui ont été fixés par le législateur. A cet effet, je leur ai demandé de me transmettre un bilan d'application du dispositif dont toutes les conséquences seront tirées. »

L'amendement propose que les entreprises soient éligibles au dispositif à la condition que 60% de l'activité et des moyens d'exploitation (au lieu de 100%) soient implantés en zone éligible.

* *

M. Nicolas Forissier a rappelé que le dispositif actuel est extrêmement restrictif puisqu'il exige que le siège social, l'ensemble des moyens et l'activité de l'entreprise soient situés dans la zone. Il en résulte que si 1% du chiffre d'affaires est réalisé en dehors de celle-ci, l'entreprise perd le bénéfice de l'exonération fiscale. Il conviendrait donc de supprimer la condition relative à l'exercice de l'ensemble de l'activité dans la zone et d'exiger que 60% au moins de cette activité soit réalisé dans le territoire concerné.

Votre **rapporteur** a rappelé que cette question avait été débattue lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2003. Devant le caractère étendu des zones d'aménagement du territoire, qui couvrent plus de 40% de la France, il convient, pour modérer la dépense fiscale, de déterminer des conditions strictes quant à l'exercice de l'activité des sociétés susceptibles de bénéficier de l'exonération.

M. Nicolas Forissier a considéré que la réglementation actuelle est totalement inadaptée à la réalité du terrain, donnant l'exemple d'une industrie du bâtiment qui perd le bénéfice de l'exonération fiscale parce qu'elle réalise un chantier en dehors de la zone d'éligibilité.

Mme Chantal Brunel s'est inquiétée des distorsions de concurrence que le dispositif d'exonération précité conduit à créer alors que la vraie demande des chefs d'entreprise concerne la baisse des charges sociales et des impôts. Dans ce contexte, la « territorialisation » des dispositifs fiscaux n'est pas une bonne méthode.

La Commission a *adopté* cet amendement (amendement n° 38).

En conséquence, un amendement présenté par M. François Sauvadet, visant à exiger qu'une entreprise exerce au moins 90% de son activité pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt prévue dans les zones précitées, a été considéré comme satisfait.

A cette occasion, **M. François Sauvadet** a rappelé, que lors du dernier débat sur le projet de loi de finances, le Gouvernement, s'agissant de cette condition d'exercice de la totalité de l'activité sur la zone d'éligibilité, avait déclaré confier à l'administration fiscale le soin d'apprécier les situations au cas par cas. Devant le risque élevé de contentieux, il convient de donner un caractère normatif à la possibilité de bénéficier de l'exonération en cas d'exercice d'une partie seulement de l'activité de l'entreprise sur une zone d'aménagement du territoire éligible. Une telle mesure assurerait une équité dans le traitement entre les zones urbaines et les zones rurales, les plus fragiles, qui sont confrontées aux fermetures des commerces et à l'isolement des personnes.

Mme Catherine Brunel a considéré qu'il était impossible de calculer le véritable chiffre d'affaires réalisé par une entreprise dans une zone donnée.

Votre **rapporteur** a souligné à nouveau le phénomène de concurrence déloyale qui résulte des dispositifs de « zonage », qui peuvent conduire des entreprises à se délocaliser vers certaines zones dans un seul but d'optimisation fiscale.

* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Forissier, ayant pour objet de rapprocher le régime d'exonération des bénéfices pour reprise d'entreprise en difficulté du régime d'exonération prévu en cas de création d'entreprises avec notamment l'exonération dégressive dans les trois années suivant les 24 mois d'exonération initiale.

M. Nicolas Forissier a précisé que son amendement avait aussi pour objet d'appliquer le mécanisme d'exonération au cas de reprise d'entreprise individuelle ayant une activité commerciale ou artisanale. Il permettrait de rétablir l'équité du traitement de la reprise d'entreprises avec celui de la création.

Votre **rapporteur** a rappelé que le coût annuel de l'exonération d'impôt sur les sociétés en cas de reprise d'entreprise industrielle en difficulté représente d'ores et déjà 40 millions d'euros. L'amendement proposé, dans sa rédaction actuelle, aurait pour conséquence d'aggraver ce coût avec une portée qui ne serait pas limitée à des zones d'aménagement du territoire.

M. Nicolas Forissier a évoqué le contentieux fiscal qui existe sur ce problème et qui peut s'avérer néfaste à des entreprises lorsque l'on retire l'exonération partielle ou totale de l'impôt.

Mme Chantal Brunel s'est élevée contre la pratique de créations, de reprises et de dépôts de bilan successifs, source d'évasion fiscale. Il est indispensable de moraliser les PME, commerciales et industrielles.

La Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, visant à permettre la création d'une réserve spéciale d'autofinancement pour les entreprises agricoles dans le cadre du régime de la déduction pour investissement.

Votre **rapporteur** ayant souligné l'absence de lien entre cet amendement et le présent projet de loi, M. François Sauvadet a retiré cet amendement.

* *

Reprise des engagements au titre d'une déduction pour investissement en cas de transmission à titre gratuit.

Texte de l'article additionnel:

I.– Il est créé un III de l'article 72 D du code général des impôts ainsi rédigé :

« III.— La transmission à titre gratuit d'une exploitation dont le cédant ou le de cujus a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la survenance de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant et si ces bénéficiaires remplissent les conditions et prennent l'engagement d'utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée. »

II.—Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Philippe Martin qui vise à permettre qu'en cas de transmission d'une exploitation agricole à titre gratuit, que ce soit par décès ou non, le conjoint ou un ou plusieurs héritiers qui reprendraient l'activité de l'exploitation puissent également reprendre les engagements au titre de la déduction pour investissement.

La déduction pour investissement, codifiée à l'article 72 D du code général des impôts, permet aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition (réel normal ou réel simplifié) de déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 2.300 euros, soit à 35% de ce bénéfice dans la limite de 8.000 euros. La déduction peut être opérée par les exploitants individuels et les sociétés ou groupements agricoles qui relèvent de l'impôt sur le revenu. Cette déduction doit être utilisée dans un délai de cinq ans pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, pour l'acquisition et la création de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée au résultat imposable de la cinquième année suivant sa réalisation.

Le II de l'article 72 D précité prévoit qu'en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société civile agricole, les déductions pratiquées antérieurement à l'exercice de l'apport et non encore utilisées ne sont pas réintégrées aux résultats de cet exercice si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à utiliser les déductions conformément à leur objet.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, les déductions pratiquées qui n'ont pas été utilisées conformément à leur objet sont rapportées aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de la cessation d'activité.

Le présent article additionnel propose qu'un dispositif similaire à celui qui existe pour l'apport d'une exploitation individuelle soit mis en œuvre quand, en cas de transmission à titre gratuit, les héritiers reprennent l'exploitation, à la double condition qu'ils s'engagent à utiliser les déductions pratiquées avant la cession conformément à leur objet et que l'exploitation continue de remplir les conditions relatives à la déduction pour investissement.

* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 39**).

* *

La Commission a examiné un amendement de M. François Sauvadet, visant à favoriser la pratique des crédits de vendeur en créant une réduction d'impôt au bénéfice du vendeur qui l'accorde.

Votre **rapporteur**, s'est déclaré défavorable à l'amendement en rappelant, d'une part, que le présent projet de loi permettra de réduire fortement la taxation des plus-values professionnelles ; d'autre part, que le ministre s'est récemment engagé à ce qu'une instruction fiscale permette d'étaler le paiement de ces plus-values en cas de transmission, ce qui devrait favoriser le développement des crédits de vendeur.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, proposant que les nouvelles SARL puissent opter pour l'impôt sur les sociétés et que les actionnaires de ces jeunes entreprises puissent déduire les pertes des sociétés de leur revenu imposable.

Votre **rapporteur**, ayant émis un avis défavorable, M. François Sauvadet a retiré cet amendement.

* *

TITRE IV

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS

Article 21

Déduction des dons aux organismes d'accompagnement de petites et moyennes entreprises.

Texte du projet de loi :

Le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 4 La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite prévue au 2, pour les dons versés aux organismes agréés par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.
- «L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :
 - « 1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;
- « 2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;
- « 3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application du règlement précité ou sont spécifiquement autorisées par la Commission ;
- \ll 4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;
 - « 5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.
- « L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.
- « Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Pour encourager le développement des moyens des réseaux d'accompagnement qui interviennent en amont et pendant les premiers temps de la création d'entreprise, essentiellement auprès des très petites entreprises, il est proposé d'améliorer le dispositif actuel qui permet aux entreprises apportant un concours financier à ces réseaux de bénéficier de déductions fiscales. Les versements à ces réseaux demeureront déductibles dans la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires, mais ils bénéficieront désormais à tout organisme d'aide, qu'il intervienne en faveur de la seule création ou de la reprise d'entreprise.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de proposer une nouvelle rédaction du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts qui permet la déduction des dons faits à des organismes ayant pour objet de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

La modification aurait pour effet d'abord de mettre le dispositif actuel, issu de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), en conformité avec la réglementation communautaire. Elle permettrait également d'étendre le champ des entreprises éligibles aux aides financières en visant celles dont l'objet peut être de fournir des prestations d'accompagnement.

I.- Le dispositif en vigueur

En application des articles 238 bis et 238 bis A du code général des impôts, les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, sous certaines conditions et limites, les dons en nature ou en numéraire faits à certains organismes. Aux termes du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, les versements effectués au profit d'organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés, ouvrent droit à une déduction des résultats imposables dans la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires.

Le d du 1 de l'article 200 du même code prévoit que les sommes correspondant à des dons et versements effectués par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au profit de ces mêmes organismes ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% de leur montant, dans la limite de 10% de leur revenu imposable.

Le régime du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts procède, pour l'essentiel, de deux textes : l'article 18 de la loi n°84–578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, qui a inséré au code général des impôts le paragraphe 4 de cet article et l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) qui en a étendu la portée. Aucun agrément n'a été délivré sur la base de ce dernier texte depuis le 1^{er} janvier 2001, et le dispositif antérieur continue de s'appliquer pour les dons faits à des organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2000.

Ce dispositif prévoit simplement que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur résultat, dans la limite de 3,25 pour mille de leur chiffre d'affaires « les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises. Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du budget. »

Le décret n° 85-865 du 9 août 1985 a fixé les conditions de statut et de fonctionnement des organismes accordant des aides financières à la création d'entreprises. Les statuts doivent prévoir l'impossibilité de distribuer les résultats aux associés et de répartir entre eux le boni de liquidation, ce dernier devant être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable (article 1^{er} du décret) et l'incompatibilité de la qualité d'associés avec certaines condamnations ou sanctions (article 2).

Les organismes doivent avoir pour objet exclusif le versement d'une aide financière à des entreprises nouvelles, créatrices d'emplois.

Les entreprises bénéficiaires des aides ne doivent pas résulter d'une concentration, d'une restructuration ou de la reprise d'activités préexistantes. Lorsqu'elles sont constituées sous forme de société, leurs droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50%, par d'autres sociétés (article 5 du décret).

Les aides sont accordées sous forme de subventions, prêts sans intérêts, cautions non rémunérées pour l'octroi de prêts à la création d'entreprise. Elles ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'organisme (article 6). Les aides sont principalement constituées par des prêts d'honneur.

Aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou avec les membres de l'organisme (article 7). Sont ainsi prohibées toutes les relations indirectes pouvant exister entre les donateurs, les dirigeants ou les membres de l'organisme agréé et l'entreprise aidée par personnes physiques ou morales interposées.

L'agrément des organismes dispensateurs des aides présente un caractère discrétionnaire et l'administration n'est donc pas tenue de motiver sa décision de refus (CE 6 mars 1992, n° 100.455).

Les organismes agréés sont soumis au contrôle du ministre chargé du budget. Ils doivent notamment lui rendre compte chaque année de l'importance des sommes recueillies et de l'utilisation de ces sommes. Ils adressent leurs comptes et leur bilan annuels au directeur des services fiscaux du lieu de leur siège social.

L'agrément peut être retiré aux organismes qui ne peuvent justifier d'une utilisation des sommes recueillies conforme aux dispositions du décret ou qui n'ont pas fait diligence pour utiliser ces fonds. Le ministre peut, en outre, en cas de défaillance grave, enjoindre aux organismes de transférer à un organisme identique désigné par lui l'actif net constitué au moyen des sommes recueillies. Ces décisions sont publiées dans les formes et conditions fixées par arrêté (article 4 du décret).

Vingt-deux organismes avaient été agréés en 1998, trente-neuf en 1999 et vingt-six en 2000. Ces organismes sont des associations régies par la loi de 1901. La plupart sont membres du réseau de « France initiative réseau » et constituent des plates-formes d'initiative locale (PFIL), au nombre de 233 à la date du 31 décembre 2002.

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) avait étendu le régime du mécénat aux dons aux organismes agréés qui ont pour objet de participer à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

Il avait apporté deux restrictions au régime antérieur concernant les entreprises bénéficiaires des aides :

- elles ne doivent pas exercer à titre principal une activité relevant de l'article 35 du code général des impôts (1);
- leur capital doit être entièrement libéré et détenu pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques.

Par ailleurs, les deux conditions relatives, d'une part, à la gestion désintéressée de l'organisme bénéficiaire des dons et, d'autre part, à l'absence de rémunération des aides accordées, qui étaient auparavant prévues par le décret d'application, résultaient désormais de la loi.

Le dispositif mis en place par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2000 devait faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat destiné à fixer ses conditions d'application et les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons. Selon l'administration, des difficultés seraient apparues au Conseil d'Etat sur le terrain de la conformité du projet de décret aux prescriptions communautaires en matière d'aides d'Etat. En effet, les aides accordées à des entreprises via des organismes alimentés par des dons permettant d'obtenir l'avantage fiscal prévu par le 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts s'analyseraient comme des aides d'Etat indirectes aux entreprises. Du fait de l'absence de parution du décret, aucun agrément nouveau n'a été accordé depuis le 1^{er} janvier 2001.

II.- Le dispositif proposé

Le présent article propose une nouvelle rédaction globale du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts en adéquation avec la réglementation communautaire en vigueur en matière d'aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il est tout d'abord mentionné que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur résultat, dans la limite de 3,25 pour mille de leur chiffre d'affaires, les dons versés à certains organismes agréés par le ministre chargé du budget, dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts (qui constitue la référence classique). La demande doit donc intervenir préalablement à la réalisation de l'opération qui l'a motivée et le ministre peut déléguer son pouvoir de décision à

⁽¹⁾ Notamment marchands de biens et intermédiaires, lotisseurs, personnes qui réalisent des profits provenant d'opérations de construction, voir ci-dessous.

des autorités déconcentrées. On observe toutefois que l'article 1649 nonies prévoit que « nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le ministre de l'économie et des finances », et qu'il ne semble donc pas opportun de mentionner la compétence du ministre du budget, même si, en pratique, le bureau des agréments de la direction du budget est compétent pour l'instruction des demandes d'agrément.

Les organismes agréés doivent avoir pour objet exclusif « de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement. ».

La condition d'objet exclusif était déjà présente dans le régime originel prévu par la loi de 1984 précitée et n'appelle pas de commentaire particulier.

Les organismes agréés peuvent donc avoir une première compétence de verser des aides financières à l'investissement. Comme dans le dispositif actuel, les aides pourraient être accordées sous forme de subventions, prêts sans intérêts, prêts d'honneur, cautions non rémunérées pour l'octroi de prêts. Le c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la communauté européenne aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi rédigé : «c) «investissement dans des immobilisations corporelles»: tout investissement en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (en particulier, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise doit également être considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles ». On observe que la définition communautaire retenue précise que le financement doit porter sur des investissements corporels (et non plus d'une manière générale consister en des « aides financières »). Le « financement d'entreprises de moins de cinquante salariés » n'apparaît plus dans la nouvelle définition, ce qui ne s'analyse pas comme une restriction de la portée du dispositif, puisque les petites et moyennes entreprises au sens communautaire sont des entreprises employant moins de 250 personnes. Cette définition n'exclut pas non plus la reprise d'une entreprise en difficulté.

Les organismes agréés peuvent avoir une seconde compétence de fourniture de prestations d'accompagnement. Cette notion nouvelle recouvre, selon l'administration, certaines prestations non financières ponctuelles, n'ayant pas un caractère habituel, mentionnées à l'article 5 du règlement communautaire qui est ainsi rédigé :

«Les aides aux petites et moyennes entreprises qui remplissent les conditions suivantes sont compatibles avec le marché commun au sens de

l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité :

- a) pour les services fournis par des conseillers extérieurs, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts afférents auxdits services. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou publicité;
- b) pour la participation aux foires et expositions, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. Cette exemption ne vaut que pour la première participation d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée. »

Enfin, les entreprises bénéficiaires des aides doivent être exclusivement des petites et moyennes entreprises selon la définition communautaire de ces entreprises.

- « 1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées "PME", sont définies comme des entreprises :
 - employant moins de 250 personnes
 - et dont :
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
- et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
- 2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la "petite entreprise" est définie comme une entreprise :
 - employant moins de 50 personnes
 - et dont :
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
- et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
- 3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.
- 4. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote.
- 5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les micro entreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de dix salariés.
- 6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "micro entreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
- 7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.
- 8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice. »

Le texte proposé renonce au critère d'indépendance introduit en divers points du code général des impôts depuis 1996 (capital entièrement libéré et détenu pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques) au profit de la réglementation communautaire directement référencée et applicable dans l'ordre interne.

Il énumère ensuite plusieurs conditions d'agrément, que l'organisme doit s'engager à respecter continûment, ce qui met un terme au régime précédent d'agrément discrétionnaire. En premier lieu, « la gestion de l'organisme est désintéressée ». L'exigence d'une gestion désintéressée des organismes bénéficiaires des dons était expressément prévue par la loi dans le régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. La définition légale du caractère désintéressé de la gestion est

donnée au d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, qui retient trois conditions : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (avec, par exception, la possibilité de rémunérer jusqu'à trois dirigeants, sous certaines conditions), l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La deuxième condition consiste en ce que les aides et prestations de l'organisme ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

En troisième lieu, «les aides accordées entrent dans le champ d'application du règlement précité ou sont spécifiquement autorisées par la Commission ». L'article 3 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité prévoit que les « les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes ». Selon l'administration, la question de la conformité à la réglementation communautaire des aides d'Etat se pose essentiellement pour les aides aux entreprises qui sont allouées par des organismes eux-mêmes financés par des dotations de collectivités locales et par des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu par le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. La rédaction proposée permet de garantir la conformité des aides accordées à la réglementation communautaire, y compris dans l'hypothèse où une autorisation spécifique de la Commission européenne serait requise.

La quatrième condition, déjà présente dans le dispositif actuellement en vigueur, prévoit que le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20% des ressources annuelles de l'organisme.

Une dernière condition, également présente dans le dispositif actuellement en vigueur exclut expressément du bénéfice des aides les entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 du code général des impôts.

Sont ainsi écartés du bénéfice du dispositif :

- les marchands de biens et intermédiaires (CGI, article 35-I-1°, 2° et 4°), les lotisseurs (CGI, article 35-I-3°) et les personnes qui réalisent des profits provenant d'opérations de construction (CGI, article 35-I-1°*bis*);
- les locations d'établissements industriels ou commerciaux équipés (CGI, article 35-I-5°);

- les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux (CGI, article 35-I-6°);
 - les membres de copropriétés de navires (CGI, article 35-I-7°);
- les opérateurs professionnels qui ont opté pour le régime des BIC et qui réalisent des opérations sur bons d'options ou des opérations sur des marchés à terme d'instruments financiers, de marchandises ou d'options négociables (CGI, article 35-I-8°).

Le présent article propose de préciser la durée de validité de l'agrément. L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porterait sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. Le renouvellement d'agrément vaudrait pour une période de cinq ans. Le premier délai de deux ans est relativement court car il constitue une période de probation pour l'organisme en cause.

En dernier lieu, il est prévu un décret simple pour fixer les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément. Ces points correspondent aux sujets traités par les quatre premiers articles (titre 1^{er}) du décret du 9 août 1985 précité, actuellement en vigueur.

* *

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre **rapporteur** (amendement n° 47) et l'article 21 ainsi modifié.

TITRE V

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Article 22

Allégement de l'imposition au titre des plus-values professionnelles.

Texte du projet de loi :

- A compter du 1^{er} janvier 2004, le code général des impôts est ainsi modifié :
- I.- L'article 151 septies est modifié comme suit :
- A.- I.- Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, exonérées à concurrence de :
 - « a) La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas :
- « 1° 250.000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
 - « 2° 90.000 euros s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux.
 - « b) La moitié de leur montant lorsque les recettes sont :
 - « 1° Supérieures à 250.000 euros et n'excèdent pas 275.000 euros pour les entreprises mentionnées au 1° du a;
 - « 2° Supérieures à 90.000 euros et n'excèdent pas 99.000 euros pour les entreprises mentionnées au 2° du a;
 - « c) Le quart de leur montant lorsque les recettes sont :
 - « 1° Supérieures à 275.000 euros et n'excèdent pas 300.000 euros pour les entreprises mentionnées au 1° du a ;
 - « 2° Supérieures à 99.000 euros et n'excèdent pas 108.000 euros pour les entreprises mentionnées au 2° du a.
- « II.- Les dispositions du I sont applicables, dans les mêmes conditions, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole par des contribuables dont la moyenne des recettes encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent leur réalisation n'excède pas 250.000 euros ou est comprise dans les limites fixées aux 1° du b et au 1° du c.
 - « III.- Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2° du a du I :
- (a) L'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes n'excède pas 250.000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au 2° du a du I n'excède pas 90.000 euros ;
- « b) Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'exonération de moitié prévue au b du I est applicable si le montant global des recettes n'excède pas 275.000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au 2° du a du I n'excède pas 99.000 euros ;
- (c) Lorsque les conditions posées au b ne sont pas remplies, l'exonération du quart prévue au c du I est applicable si le montant global des recettes n'excède pas 300.000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au 2° du a du I n'excède pas 108.000 euros.
- « IV.- Lorsque le contribuable exploite personnellement plusieurs entreprises, le montant des recettes à comparer aux limites prévues au présent article est le montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces entreprises, appréciées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux I, II et III. »

- B.- Le chiffre « V- » est ajouté avant le troisième alinéa, devenu ainsi le premier alinéa du V et, dans cet alinéa, les mots : « visées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa du I ».
 - C.- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes, constituant un deuxième alinéa du V:
- « Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au 1° du *a* du I. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »
- D.- Au cinquième alinéa, devenu le troisième alinéa du V, les mots : « premier, deuxième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « I, II et à l'alinéa précédent ».
- E.- Au septième alinéa, devenu le cinquième alinéa du V, les mots : « visées au premier, au deuxième ou au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux I, II, IV ou au deuxième alinéa du V ».
 - F.- Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
 - « VI.- Pour l'application des dispositions du présent article, les recettes s'entendent tous droits et taxes compris. »
 - II.- L'article 202 bis est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 202 bis.- I..- En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées au I et au deuxième alinéa du V de l'article 151 septies ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites prévues au a du I de ce même article.
- « II.- Lorsque les recettes de l'une au moins des deux années mentionnées au I dépassent les limites fixées au a du I de l'article 151 septies, sans excéder les limites supérieures prévues au c de ce même I, les plus-values mentionnées au I sont exonérées à hauteur :
- « a) Du quart de leur montant si ces recettes dépassent les limites supérieures prévues au b du I de l'article 151 septies ;
 - « b) De la moitié de leur montant dans les autres cas.
 - « III.- Le montant des recettes s'apprécie dans les conditions fixées aux III, IV et VI de l'article 151 septies. »

Exposé des motifs du projet de loi :

La dernière série de mesures, relative au patrimoine de l'entrepreneur, concerne en particulier les conditions de reprise et de transmission des entreprises. Il est proposé d'améliorer les régimes financiers et fiscaux que doivent supporter le repreneur ou le cédant.

Afin de réduire le coût de la reprise, il est tout d'abord proposé de limiter l'imposition des plus-values. Actuellement le code général des impôts exonère les plus-values professionnelles réalisées par les exploitants individuels et les sociétés de personnes sous plusieurs conditions, notamment celle tenant au montant du chiffre d'affaires réalisé par la société avant la cession. Ce montant ne doit pas être supérieur à 152.600 euros pour les entreprises autres que celles ayant une activité de prestation de services et à 54.000 euros pour ces dernières. Il est proposé de porter ces seuils respectivement à 250.000 euros et 90.000 euros. Au delà de ces seuils un mécanisme d'exonération partielle de 50 % puis de 25 % de la plus-value taxable est institué afin de lisser l'effet de seuil.

Pour les reprises d'entreprises pour lesquelles des plus-values devront être acquittées, il est proposé de mettre en place un mécanisme permettant d'échelonner le paiement de l'impôt. Cette possibilité doit avoir pour conséquence de permettre au vendeur, qui ne sera plus tenu d'acquitter le montant de son impôt immédiatement après la vente, d'accorder au repreneur un délai de règlement. L'objectif est ainsi de développer le crédit-vendeur qui facilitera la transmission. Il est proposé d'autoriser le règlement de l'impôt selon le calendrier retenu pour le paiement du prix de la cession dans la limite de trois ans. Cette mesure sera mise en œuvre à travers une instruction en direction des comptables publics.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose une augmentation très significative des seuils de recettes permettant l'exonération de l'imposition des plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a souhaité ainsi faciliter la transmission des entreprises en limitant le coût de cette transmission pour le cédant. Il propose également un mécanisme d'exonération partielle de 50% puis de 25% de la plus-value taxable afin de lisser l'effet de seuil.

Depuis 1988 et le doublement des seuils permettant l'exonération des plus-values, il est exact que les réévaluations ont été de faible portée. On observe seulement que l'article 7 de la loi de finances pour 1999, en modifiant le régime des micro-entreprises, a augmenté, en le faisant passer de 45.734 euros à 53.357 euros, le seuil retenu pour les prestations de services.

La mesure proposée s'accompagne de précisions s'agissant de la prise en compte des seuils en cas de pluriactivité et de cessation d'entreprise.

I.- Le dispositif en vigueur

Les plus et moins-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé doivent, en principe, être retenues pour la détermination du résultat imposable des entreprises. Les plus-values peuvent toutefois faire l'objet de dispositions particulières plus avantageuses que celles qui s'appliquent aux bénéfices ordinaires des entreprises. En contrepartie, les possibilités de déduction peuvent être moins favorables pour les moins-values que pour les pertes d'exploitation.

Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sont en principe soumises à l'impôt dans des conditions qui varient suivant qu'elles sont à court ou à long terme. Elles sont toutefois exonérées sous certaines conditions, lorsque les recettes réalisées n'excèdent pas des montants prévus à l'article 151 septies du code général des impôts. Le seuil d'exonération est apprécié toutes taxes comprises (TTC).

Les plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables quel que soit le montant du chiffre d'affaires. La plupart de ces plus-values sont imposées comme des bénéfices d'exploitation, le champ d'application du régime du long terme ayant été progressivement réduit, il est limité aux titres de participation et à certains placements à risques pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1997.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le régime spécial des plus-values est applicable aux plus-values ou moins-values provenant des cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation.

La distinction des plus-values et moins-values à court terme ou à long terme est fondée sur le double critère de la durée et du caractère amortissable ou non des éléments cédés.

Constituent des plus-values à court terme :

- d'une part, celles qui sont réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations de toute nature acquises ou créées par l'entreprise depuis moins de deux ans ;
- d'autre part, celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis au moins deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements (techniques et dérogatoires) déduits pour l'assiette de l'impôt.

Les moins-values sont réputées à court terme lorsqu'elles résultent de la cession :

- de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;
- de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention ⁽¹⁾.

Les plus-values ou moins-values autres que celles définies ci-dessus présentent le caractère de plus-values ou moins-values à long terme.

Le tableau ci-après présente de façon schématique la définition des plus-values et moins-values à court terme (CT) ou à long terme (LT).

	Plus-values		Moins-values		
Nature des biens cédés	Durée de détention				
	moins de 2 ans	2 ans et plus	moins de 2 ans	2 ans et plus	
Éléments amortissables	СТ	CT dans la limite de l'amortissement déduit LT au-delà	СТ	СТ	
Éléments non amortissables	CT	LT	CT	LT	

Si la compensation entre plus-values et moins-values à long terme d'un exercice (ou d'une année) fait apparaître une plus-value nette à long terme, celle-ci est en principe taxée au taux réduit de 16%. Compte tenu des impositions additionnelles (prélèvement social, CSG et CRDS) le taux d'imposition s'établit à 26%.

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité industrielle et commerciale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas un certain montant sont exonérées à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

⁽¹⁾ Si la compensation des plus-values à court terme acquises au cours de l'exercice avec des moins-values à court terme subies pendant le même exercice fait apparaître une plus-value nette, celle-ci fait partie des résultats imposables dans les conditions et au taux de droit commun.

A.- Les montants de recettes retenus pour les seuils d'exonération

En ce qui concerne les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices non commerciaux (BNC), les recettes ne doivent pas excéder le double des limites des régimes des micro-entreprises appréciées TTC, c'est-à-dire 152.600 euros TTC pour les entreprises industrielles et commerciales de ventes ou fourniture de logement, et 54.000 euros TTC pour les entreprises (BIC) de prestations de services et pour les titulaires de bénéfices non commerciaux. L'appréciation du seuil d'exonération en cours d'exploitation doit être opérée en tenant compte du seul montant des recettes de l'année civile au cours de laquelle est clos l'exercice de réalisation de la plus-value. Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions ou cessations d'activité sont exonérées lorsque les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente, n'excèdent pas les limites d'exonération.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, le seuil d'exonération est fixé à 152.600 euros TTC, apprécié en retenant la moyenne des recettes encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de la réalisation de la plus-value. Cette règle concerne aussi bien les plus-values réalisées en cours d'activité que celles réalisées en fin d'exploitation.

Un plafond spécifique d'exonération, fixé à 152.600 euros, est prévu pour les plus-values réalisées pas les entreprises de travaux agricoles ou forestiers, à l'occasion de la cession des biens d'équipement exclusivement affectés à la réalisation des travaux en question. Ce seuil est réservé aux entrepreneurs qui effectuent à titre principal (plus de 50 % du chiffre d'affaires annuel) des travaux agricoles ou forestiers pour le compte des exploitants agricoles ou forestiers ou des collectivités locales (article 41-0 A de l'annexe III au code général des impôts).

B.- La prise en compte de la durée d'activité

L'exonération des plus-values est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée (à titre principal ou non) pendant au moins cinq ans.

La durée d'exercice de l'activité est décomptée à partir du début d'activité, c'est-à-dire à partir de la création ou de l'acquisition de la clientèle ou du fonds par le contribuable, jusqu'à la date de réalisation de la plus-value.

Par exception, si l'activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable (location de clientèle libérale, par exemple), le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de mise en location. Le point de départ du délai reste toutefois fixé au début d'activité pour les contribuables qui, à la date où ils ont consenti la location de leur activité, remplissaient les conditions d'exonération.

C.- La mise en œuvre de l'exonération

Lorsque les conditions d'exonération sont réunies, les plus-values de cession d'éléments de l'actif professionnel sont exonérées de toute taxation, qu'elles soient réalisées en cours ou en fin d'exploitation.

Les plus-values exonérées s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature. Si la compensation fait apparaître une moins-value nette, elle est déductible du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité exercée depuis moins de cinq ans relèvent du régime des plus-values professionnelles à court ou à long terme, exception faite des terres agricoles et des terrains à bâtir. En cas de dépassement des limites de recettes, le régime applicable est celui des plus-values professionnelles à court ou à long terme.

Lorsque l'activité professionnelle est exercée depuis au moins cinq ans, les plus-values réalisées, dans la limite du seuil de 152.600 euros de recettes, à l'occasion de la cession de terres à usage agricole ou forestier sont exonérées. Dans le cas où la condition relative au montant des recettes est satisfaite mais où l'activité professionnelle est exercée depuis moins de cinq ans, les terres à usage agricole ou forestier donnent lieu à l'application du régime des plus-values des particuliers. En cas de dépassement des limites de recettes, les plus-values relèvent du régime des plus-values professionnelles.

Les plus-values sur terrains à bâtir sont exclues du bénéfice de l'exonération et sont soumises au régime des plus-values des particuliers, quelle que soit la durée d'exercice de l'activité. Les terrains à bâtir sont définis comme les biens qui entrent dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G du code général des impôts, c'est-à-dire de ceux dont la mutation est passible de la TVA et exonérée de droits d'enregistrement (définition comprenant notamment un engagement de construire). Toutefois, bien que répondant à cette définition, certains terrains expropriés ne sont pas considérés comme des terrains à bâtir pour l'application de l'article 151 septies du code général des impôts, et peuvent donc bénéficier de l'exonération prévue par cet article. Il s'agit des terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne sont pas indemnisés comme des terrains à bâtir mais en fonction de leur seule valeur d'usage. En cas de dépassement des limites de recettes, les plus-values sur terrains à bâtir relèvent du régime des plus-values professionnelles.

II.- Le dispositif proposé

Le présent article propose un relèvement très important des seuils de recettes permettant l'exonération des plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Il s'articule en deux parties, la première modifiant de façon très substantielle l'article 151 *septies* du code général des impôts et la seconde procédant à une rédaction nouvelle de l'article 202 *bis* du même code.

Les modifications seraient introduites dans le code général des impôts « à compter du 1^{er} janvier 2004 ». Elles s'appliqueraient donc aux entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui clôturent leur résultat à compter de cette date et pour l'imposition des revenus des années 2004 et suivantes des titulaires de bénéfices non commerciaux. Selon le Gouvernement, la perte de recettes fiscales, calculée sur les bases des plus-values réalisées en 2001, s'élèverait à 245 millions d'euros en année pleine. Il s'y ajoute une perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale, consécutive au non-recouvrement des contributions sociales associées à la taxation des plus-values. Le coût porterait donc essentiellement sur l'année 2005, sauf en cas de cession ou de cessation d'entreprise en 2004, compte tenu de l'imposition immédiate des bénéfices et des plus-values non encore taxés à la date de cet événement. Enfin, sur près de 2,4 millions d'entreprises recensées, environ 83% seront susceptibles de bénéficier des mesures totales d'exonération prévues par le nouvel article 151 septies du code général des impôts.

A.- Les conditions générales d'exonération

Les conditions générales d'exonération, qui tiennent à la durée d'activité d'au moins cinq ans et à un montant de recettes variable selon les activités, sont actuellement inscrites dans les deux premiers alinéas de l'article 151 *septies*. Le présent article propose au **A** du **I** une nouvelle rédaction de ces dispositions avec une nouvelle articulation en quatre paragraphes.

Le I nouveau de l'article 151 septies prévoit, de façon inchangée, l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir. Il propose toutefois (au a du I) d'augmenter fortement les seuils de recettes permettant une exonération totale des plus-values à 250.000 euros au lieu de 152.600 euros actuellement s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement; et à 90.000 euros au lieu de 54.000 euros actuellement s'il s'agit d'autres entreprises industrielles et commerciales ou de titulaires de bénéfices non commerciaux. On observe que la rédaction proposée ne fait plus référence aux seuils des régimes des micro-entreprises, ce qui constitue un progrès en termes de lisibilité.

Afin d'éviter une des difficultés de la rédaction actuelle, il est proposé d'atténuer l'effet de seuil du régime d'exonération, par deux mécanismes d'exonération de la moitié ou du quart du montant des plus-values, lorsque les recettes dépassent de 10% chaque fois le seuil ouvrant droit à une exonération totale de l'imposition.

Les plus-values seraient exonérées à concurrence de la moitié de leur montant lorsque les recettes, supérieures à 250.000 euros, n'excèderaient pas 275.000 euros pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement; ou lorsque les recettes, supérieures à 90.000 euros, n'excèderaient pas 99.000 euros pour les autres entreprises industrielles et commerciales et les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Les plus-values seraient exonérées à concurrence du quart de leur montant lorsque les recettes, supérieures à 275.000 euros, n'excèderaient pas 300.000 euros pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement; ou lorsque les recettes, supérieures à 99.000 euros, n'excèderaient pas 108.000 euros pour les autres entreprises industrielles et commerciales et les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Le II nouveau de l'article 151 septies reproduit l'économie du régime actuellement mentionné au deuxième alinéa de l'article 151 septies qui permet l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, en introduisant de façon symétrique un mécanisme d'exonération de la moitié ou du quart du montant des plus-values en cas de dépassement du seuil de recettes ouvrant droit à une exonération totale. L'exonération des plus-values serait totale lorsque la moyenne des recettes encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent leur réalisation n'excède pas 250.000 euros au lieu de 152.600 euros actuellement. Les plus-values seraient exonérées à concurrence de la moitié de leur montant lorsque les recettes, supérieures à 250.000 euros, n'excèdent pas 275.000 euros et à concurrence du quart de leur montant lorsque les recettes, supérieures à 275.000 euros, n'excèdent pas 300.000 euros.

Le III nouveau de l'article 151 septies précise les modalités de calcul des seuils de recettes lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories de BIC et BNC donnant lieu à l'appréciation de seuils différents (250.000 euros ou 90.000 euros) pour l'exonération totale de taxation des plus-values. Il est précisé que l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes n'excède pas 250.000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités pour lesquelles s'applique le seuil de 90.000 euros n'excède pas ce seuil. L'exonération totale d'imposition des plus-values ne pourrait donc être accordée qu'en cas de respect de ces deux seuils de recettes. Les mécanismes d'exonération de moitié ou du quart des plus-values taxables ne s'appliqueraient également que lorsque les plafonds de montants de recettes réalisées globalement et pour la deuxième catégorie sont simultanément respectés.

Les plus-values seraient exonérées à concurrence de la moitié de leur montant lorsque le montant global des recettes, supérieur à 250.000 euros, n'excèdent pas 275.000 euros ; et lorsque les recettes, supérieures à 90.000 euros, n'excèdent pas 99.000 euros pour les activités de deuxième catégorie.

Les plus-values seraient exonérées à concurrence du quart de leur montant lorsque les recettes globales, supérieures à 275.000 euros, n'excèdent pas 300.000 euros et celles des activités de deuxième catégorie, supérieures à 99.000 euros, n'excèdent pas 108.000 euros.

Le **IV** nouveau de l'article 151 *septies* précise que, lorsque le contribuable exploite personnellement plusieurs entreprises, le montant des recettes à comparer aux limites prévues est le montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces entreprises, appréciées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux I, II et III.

B.- La mise en œuvre de l'exonération

- Les **B** à **F** du I du présent article prévoient de préciser, dans deux paragraphes nouveaux **V** et **VI** de l'article 151 *septies* du code général des impôts les modalités de mise en œuvre de l'exonération, actuellement régies par les huit derniers alinéas de cet article.
- Le **B** propose la transformation de l'actuel troisième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, relatif au règles de computation du délai d'exercice de l'activité, en premier alinéa du nouveau V. Il opère une coordination de visa.
- Le C adapte la rédaction actuelle du quatrième alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, relatif au régime des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers, aux nouveaux seuils. Il transforme le quatrième alinéa en deuxième alinéa du V.
- Le **D** propose une autre coordination de visas dans le cinquième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, devenu le troisième alinéa du V, qui prévoit que les plus-values susceptibles de bénéficier de l'exonération sont les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.
- Le E propose également une coordination de visas dans le septième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, devenu le cinquième alinéa du V, qui porte sur les règles applicables en matière de terrains à bâtir et de terres à usage agricole ou forestier.
- Enfin, le **F** propose d'ajouter à l'article 151 septies du code général des impôts un **VI** mentionnant que, pour l'application de cet article, les recettes s'entendent tous droits et taxes compris. Cette rédaction synthétise la mention inscrite au premier alinéa de l'article 151 septies, selon laquelle le seuil de recettes permettant l'exonération s'apprécie « toutes taxes comprises » et celle inscrite au quatrième alinéa du même article qui prévoit que le chiffre d'affaires retenu dans le cas des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers « s'entend tous droits et taxes compris ».

C.- L'adaptation du régime applicable en cas de cession ou de cessation d'une entreprise non agricole

L'article 202 bis du code général des impôts prévoit, dans sa rédaction actuelle, qu'en cas de cession ou de cessation d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, les plus-values ne peuvent être exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les seuils de recettes annuelles permettant l'exonération.

Le présent article propose une nouvelle rédaction globale de l'article 202 *bis*, avec son articulation en trois paragraphes, afin d'adapter son régime aux modifications proposées de l'article 151 *septies* du code général des impôts.

Le I nouveau de l'article 202 bis prévoit une exonération totale des plusvalues en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, lorsque les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les seuils de recettes annuelles de 250.000 euros ou 90.000 euros permettant l'exonération totale des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale.

Le II nouveau de l'article 202 bis prévoit le régime d'exonération à appliquer lorsque les recettes de l'une au moins des deux années de référence dépassent ces limites sans excéder les seuils de 300.000 euros et 108.000 euros permettant l'exonération partielle des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale.

Lorsque les recettes de l'une au moins des deux années de référence sont comprises dans les limites de 275.000 euros ou 99.000 euros, les plus-values pourraient être exonérées à hauteur de la moitié de leur montant. Lorsque ces recettes sont comprises dans les limites de 300.000 euros ou 108.000 euros, les plus-values pourraient être exonérées à hauteur du quart de leur montant.

Enfin, le III nouveau de l'article 202 bis précise que le montant des recettes s'apprécie dans les conditions fixées aux III, IV et VI de l'article 151 septies, c'est-à-dire en appliquant les règles relatives à la pluriactivité pour les entreprises non agricoles, à l'exploitation personnelle de plusieurs entreprises et à l'appréciation des recettes tous droits et taxes compris.

* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à accroître les taux d'exonération partielle d'imposition des plus-values dans les zones d'aménagement du territoire.

Votre **rapporteur** a exprimé un avis défavorable, rappelant que le coût du dispositif introduit par l'article 22 représente à lui seul 70% de l'ensemble du dispositif présenté par le Gouvernement, qui se monte à 350 millions d'euros.

Il a fait observer que 83% des entreprises indépendantes seraient susceptibles de bénéficier du relèvement des seuils permettant l'exonération totale, jusqu'à 250.000 euros, introduit par le présent article : l'amendement présenté ne concernerait donc que moins de 17% des entreprises indépendantes les plus importantes, auxquelles serait octroyé un avantage supplémentaire pour des raisons exclusivement de zonage.

M. François Sauvadet a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Philippe Martin**, visant à préciser qu'en cas de pluralité d'entreprises, l'appréciation globale des recettes réalisées par un contribuable s'entend par catégorie d'impôts.

En réponse à votre **rapporteur**, qui souhaitait obtenir des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'amendement présenté, **M. Charles de Courson** a précisé que la mesure envisagée permettrait de calculer les plus-values réalisées par un contribuable par catégories de recettes (BA, BIC, BNC). Cet amendement devrait concerner les travailleurs pluri-actifs indépendants, notamment les agriculteurs qui exercent une activité ne relevant pas du régime des bénéfices agricoles. Ainsi, en cas de cessation de l'activité agricole, l'administration fiscale ne tiendrait plus compte des recettes dégagées par la seconde activité pour apprécier le seuil d'imposition.

Votre **rapporteur** a relevé que l'amendement présenté permettrait ainsi de diminuer les risques d'un dépassement du seuil de 250.000 euros, mais a toutefois émis un avis réservé à l'encontre de la mesure envisagée. L'amendement, en effet, soulève des problèmes rédactionnels, la notion de catégorie d'impôts ne correspondant pas au partage entre le régime des bénéfices agricoles, celui des bénéfices industriels et commerciaux et celui des bénéfices non commerciaux.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 48**).

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Forissier, visant à aligner le régime d'imposition des plus-values de cession de fonds de commerce ou de clientèle et de fonds artisanaux, sur le régime d'imposition des plus-values immobilières, permettant ainsi une exonération totale au terme d'un délai de 22 ans de l'imposition desdites plus-values.

Votre **rapporteur** a émis un avis défavorable, rappelant que l'article 22 introduisait d'ores et déjà une augmentation sensible du seuil d'exonération des plus-values professionnelles.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

* *

La Commission a adopté l'article 22 ainsi modifié.

Après l'article 22

La Commission a examiné un amendement présenté par **M.** Charles de Courson, visant à faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises jusqu'au troisième degré de parenté.

M. Charles de Courson a rappelé que les mutations à titre gratuit ne se traduisent par aucun flux financier, mais font l'objet d'une double taxation, au titre des droits d'enregistrement, d'une part, et au titre de l'imposition des plus-values de cession, d'autre part. Cette situation conduit bien souvent à la vente des entreprises afin de garantir le paiement des impôts dus. Il a rappelé qu'*a contrario*, la mutation à titre gratuit d'un patrimoine privé supporte des prélèvements nettement moins importants.

Votre **rapporteur** a émis un avis défavorable, rappelant l'existence d'un dispositif spécifique en faveur des transmissions d'entreprises individuelles et faisant valoir que l'article 24 introduisait un dispositif extrêmement avantageux s'agissant de la transmission des entreprises individuelles entre vifs.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M.** Charles de Courson, tendant à assouplir les conditions sous lesquelles est autorisé le maintien du report d'imposition en cas de cession à titre gratuit des droits reçus en échange d'un apport en société d'entreprise individuelle et placés en sursis d'imposition dans le cadre de l'article 151 *octies* du code général des impôts.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à autoriser une exonération de la plus-value reportable en cas de continuation de l'exploitation par le cessionnaire au cours d'une période de dix années.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Charles de Courson**, tendant à prévoir que les plus-values en report d'imposition en application de l'article 151 *octies* du code général des impôts constituent un passif successoral en cas de décès de l'apporteur initial bénéficiaire du dispositif.

M. Charles de Courson a rappelé qu'actuellement, dans l'hypothèse du décès de l'exploitant qui a apporté son exploitation individuelle à une société en application de l'article 151 *octies* du code général des impôts, les plus-values sur biens non amortissables en report d'imposition ne constituent pas un passif successoral et ne bénéficient donc d'aucun étalement contrairement aux plus-values sur les biens amortissables. Les héritiers sont donc contraints de ce fait, même en cas de transmission à titre gratuit, de payer une plus-value.

Après que votre **rapporteur** eut émis un avis défavorable, M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

Article 23

Réduction d'impôt accordée au titre des emprunts contractés pour acquérir une fraction du capital d'une société non cotée à l'occasion d'une reprise d'entreprise.

Texte du projet de loi :

Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 terdecies-0 B ainsi rédigé :

- « Art. 199 terdecies.- 0 B- I.- Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur le marché réglementé.
 - « Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- « a) L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;
 - « b) L'acquisition confère à l'acquéreur la majorité des droits de vote attachés aux titres de la société reprise ;
- (c) A compter de l'acquisition, l'acquéreur exerce dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis et dans les conditions qui y sont prévues ;
- « d) La société reprise a son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;
- « e) Le chiffre d'affaires hors taxes de la société reprise n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent l'acquisition.
- « II.- Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la loi n° ... du ... pour l'initiative économique. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 10.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.
- « III.- Les titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.
- « IV.- Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.
 - « V.- Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :
- « 1° Lorsque l'engagement mentionné au a du I est rompu, au titre de l'année en cours de laquelle intervient cette rupture ;
- « 2° Si l'une des conditions mentionnées aux b, c et d du I cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas la reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle la condition n'est plus remplie.
- « Sous réserve de la condition mentionnée au *d* du I, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès de l'acquéreur.
- « VI.- En cas de cession des titres ou de non-respect de l'une des conditions mentionnées aux b, c ou d du I audelà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager la reprise d'entreprises constituées sous forme de sociétés, il est proposé d'accorder une réduction d'impôt au repreneur qui s'endette pour acquérir des actions ou des parts de sociétés. A l'heure actuelle, seuls les entrepreneurs individuels peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'éléments d'actifs. Dans le cadre d'une entreprise constituée en société, le repreneur contractant un emprunt à titre personnel ne peut bénéficier d'aucune réduction d'impôt. La nouvelle disposition permettra au repreneur qui rachète des parts sociales ou des actions de bénéficier d'une réduction de 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés à cette fin. Les intérêts ouvrant droit à cette réduction seront pris en compte à hauteur de 10.000 euros pour les célibataires et de 20.000 euros pour les couples mariés.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à encourager la reprise de sociétés non cotées en accordant au contribuable réalisant l'opération de reprise une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des intérêts des emprunts contractés pour acquérir les parts ou actions de la société et cela dans la limite d'un plafond de 10.000 euros pour une personne seule et 20.000 euros pour un couple.

Une mesure similaire avait été adoptée à l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi (n° 3555) relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat. Le plafond des intérêts pris en compte ne s'élevait cependant qu'à 6.000 euros pour une personne seule et 12.000 euros pour un couple.

I.- Une mesure destinée à soutenir la reprise d'entreprise

Le présent projet de loi vise le soutien de la création d'entreprises nouvelles mais s'attache également au maintien des activités existantes. La mesure proposée au présent article relève d'une logique d'aide à la transmission, tout comme les articles 24 et 25 en faveur de la donation ainsi que l'article 26 qui réduit la taxation de la cession de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

A.- Permettre la prise en compte fiscale de la charge des emprunts

De nombreuses opérations de reprise de petites et moyennes entreprises soulèvent des difficultés du fait notamment du coût des emprunts contractés car les intérêts ne sont pas fiscalement pris en compte lorsque le repreneur contracte un emprunt à titre personnel.

Lors du rachat d'une entreprise individuelle, les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'entreprise constituent une charge financière déductible du résultat imposable. L'imposition de l'entrepreneur individuel tient donc bien compte des intérêts d'emprunt. Tel n'est pas le cas dans le cadre de la reprise d'une entreprise constituée sous forme de société. En conséquence, le présent article propose d'instaurer une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des intérêts des emprunts contractés pour reprendre une PME.

B.- Simplifier les procédures de reprise

Cette mesure constitue également un outil de simplification des modalités de reprise des petites et moyennes entreprises.

En effet, aujourd'hui, il est fréquent d'observer des montages financiers pour la reprise de sociétés de taille moyenne au travers d'une holding d'acquisition qui peut, pour déterminer son bénéfice imposable, déduire les intérêts d'emprunt (en tant que charges financières) des dividendes versés par la société cible.

Sur le plan des principes, il n'est pas satisfaisant que les particuliers en viennent à créer une holding totalement transparente afin de racheter une entreprise de taille moyenne aux seules fins que les intérêts d'emprunt soient pris en compte fiscalement. En ce qui concerne l'efficacité économique de la procédure, il faut souligner que ce mode de rachat peut fragiliser les entreprises cibles qui doivent distribuer suffisamment de dividendes pour couvrir les frais financiers de la holding.

II.- Le dispositif proposé

A.- Les conditions d'octroi de la réduction d'impôt

Le I du présent article définit les conditions mises au bénéfice de la réduction d'impôt.

La mesure serait réservée, comme les autres réductions d'impôt, aux contribuables domiciliés fiscalement en France. L'acquéreur devrait conserver les titres pendant une période de cinq ans, exercer des fonctions dirigeantes au sein de la société et posséder plus de 50% des droits de vote attachés aux titres de la société. La société reprise devrait, elle, répondre aux critères européens de chiffre d'affaires et de bilan définissant les PME, ne pas être cotée sur un marché réglementé, avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

La société dont une fraction du capital est acquise lors de l'opération de reprise ne doit pas être cotée. D'après les dispositions du premier alinéa du I, ses titres ne doivent pas avoir été admis aux négociations sur le marché réglementé. Cette formule présente l'inconvénient de donner à penser que les titres peuvent être cotés sur un marché réglementé étranger. Il serait donc préférable de reprendre la formule introduite par l'article 15 du présent projet de loi dans l'article 199 terdecies-0A relatif à la réduction d'impôt dite « Madelin » pour la souscription au capital de sociétés non cotées : « Les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ».

La réduction d'impôt ne s'appliquerait que si plusieurs conditions sont remplies :

- l'acquéreur doit prendre l'engagement de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;
 - l'acquisition doit conférer à l'acquéreur la majorité de droits de vote ;
- l'acquéreur doit exercer, à compter de l'opération de reprise, une des fonctions dirigeantes au sein de la société au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune, c'est-à-dire être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil surveillance ou membre du directoire d'une société par actions. En outre, l'acquéreur doit exercer ces fonctions dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts : les fonctions doivent être effectivement et personnellement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Cette dernière doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés ;
- la société reprise doit avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Cela signifie que la société doit entrer dans le champ d'application de cet impôt de plein droit ou sur option et ne pas en être exonérée totalement ou partiellement de façon permanente, ce qui exclut, par exemple, les organismes collectifs agricoles, les coopératives artisanales, les sociétés d'investissement, de capital risque. Si la société n'a pas son siège en France, elle doit être soumise à un impôt équivalant à l'impôt sur les sociétés ;
- enfin, le chiffre d'affaires hors taxes de la société ou le total de son bilan doivent répondre aux critères européens participant de la définition des petites et moyennes entreprises : au cours de l'exercice précédant l'acquisition, le chiffre d'affaires hors taxes ne doit pas avoir excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan 27 millions d'euros (1).

B.- Le montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt serait égale à 25% du montant des intérêts d'emprunts contractés pour procéder à la reprise dans les conditions précitées, ces intérêts étant retenus dans la limite d'un plafond annuel. Le **II du texte proposé** pour l'article 199 *terdecies*-0B précise ce plafond : 10.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 20.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, soit une réduction d'impôt maximale de 2.500 euros pour un contribuable célibataire et de 5.000 euros pour un couple marié. La réduction d'impôt s'appliquerait aux intérêts des emprunts souscrits à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour l'initiative économique.

⁽¹⁾ Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JO L 107 du 30 avril 1996, page 4.

Le coût de la mesure peut être évalué à 7 millions d'euros mais, s'agissant d'une mesure nouvelle, il convient de souligner la difficulté de cette évaluation qui ne peut revêtir qu'un caractère indicatif.

Il convient par ailleurs de souligner qu'aucune limitation dans le temps n'a été fixée pour l'application de la réduction d'impôt tant que les conditions précitées sont respectées, ce qui devrait renforcer l'intérêt pour ce dispositif.

Les dispositions relatives à l'imputation des réductions d'impôt s'appliqueraient à la réduction d'impôt proposée (IV du texte proposé pour l'article 199 *terdecies*-0B). Les réductions d'impôt s'imputent sur le montant d'impôt à acquitter après application des dispositions de l'article 197 du code général des impôts relatives au barème de l'impôt sur le revenu, au plafonnement des effets du quotient familial, aux départements d'outre-mer et au mécanisme de la décote mais avant l'imputation de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt.

C.- Les autres dispositions

1.- Le non cumul des avantages fiscaux

Le III du texte proposé pour l'article 199 terdecies-0B interdit de cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec d'autres avantages fiscaux. Ainsi, les titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt ne pourront figurer, ni dans un plan d'épargne en actions, ni dans un plan d'épargne d'entreprise : plan d'épargne entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).

2.- Les modalités de reprise des réductions d'impôt

Le V du texte proposé pour l'article 199 *terdecies*-0B prévoit les modalités de la reprise des réductions d'impôt obtenues dans le cas où les conditions précitées ne seraient pas remplies.

Lorsque l'engagement de détention des titres pendant cinq ans n'est pas respecté par l'acquéreur, les réductions d'impôt font l'objet d'une reprise au titre de l'imposition des revenus perçus l'année au cours de laquelle l'acquéreur a cédé tout ou partie des titres.

Si, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, les conditions mentionnées aux b (détention de la majorité des droits de vote), c (exercice d'une fonction dirigeante), et d (le siège de l'entreprise est en France ou dans un autre pays membre de la Communauté européenne et la société est soumise à l'impôt sur les sociétés), les réductions d'impôt sont reprises au titre de l'imposition des revenus perçus l'année au cours de laquelle l'une de ces trois conditions cesse d'être remplie.

D'après les dispositions du VI de l'article 199 *terdecies*-0B, en cas de cession des titres ou de non-respect de l'une des obligations relatives à la possession de la majorité des droits de vote, à l'exercice d'une fonction dirigeante ou à la situation géographique du siège de l'entreprise et à sa soumission à l'impôt sur les sociétés, au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus accordée (il n'est cependant procédé à aucune reprise).

Quelques situations particulières justifient qu'il ne soit pas procédé à la reprise. Ainsi, les dispositions précitées relatives à la rupture de l'engagement de conserver les titres cinq ans et au non-respect des obligations des b et c du I de l'article 199 *terdecies*-0B, ne s'appliquent pas :

 en cas d'invalidité de l'acquéreur rendant impossible l'exercice d'une profession ou nécessitant d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ou

- en cas de décès de l'acquéreur.

Ces exceptions ne s'appliquent cependant pas au non-respect de l'obligation que la société ait son siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne et soit soumise à l'impôt sur les sociétés, cette obligation n'étant pas liée à la situation personnelle de l'acquéreur.

* *

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre rapporteur (amendement n° 49).

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par votre **rapporteur**, tendant à assouplir une des conditions ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour reprendre une entreprise. L'acquisition doit conférer à l'acquéreur 50% des droits de vote attachés aux parts de l'entreprise. Ce seuil serait abaissé à 25% pour les sociétés d'exercice libéral.

Votre **rapporteur** a fait valoir que la mesure envisagée sera nettement favorable aux sociétés d'exercice libéral dont le capital est trop éclaté pour qu'une personne détienne 50% des droits de vote.

La Commission a *adopté* cet amendement (amendement n° 50).

Après que M. François Sauvadet eut ensuite retiré un amendement tendant à augmenter le dispositif d'incitation fiscale en faveur de la transmission d'entreprises situées dans des zones spécifiques d'aménagement du territoire, la Commission a examiné un amendement présenté par **M. Eric Besson**, tendant à limiter le montant des intérêts pris en compte à 6.000 euros pour une personne seule et 12.000 euros pour un couple.

Suivant l'avis défavorable de votre **rapporteur**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre **rapporteur** (amendement n° 51) et l'article 23 ainsi modifié.

Après l'article 23

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à faire bénéficier les salariés qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital d'une société nouvelle créée à compter du 1^{er} janvier 2003 pour racheter leur entreprise, d'une réduction d'impôt égale à 25% des versements afférents à leur souscription.

M. Jean-Michel Fourgous a souligné que ce dispositif visait à favoriser les opérations de rachat des entreprises par leurs salariés (RES).

Votre **rapporteur** a rappelé avoir présenté un amendement identique sous la précédente législature, mais s'être laissé convaincre par les arguments présentés par Mme Florence Parly, alors secrétaire d'Etat au budget. Cette dernière avait fait valoir que le RES exposait les salariés à un risque spécifique, puisqu'ils travaillent dans l'entreprise qu'ils rachètent. En outre, l'épargne des salariés étant limitée, il était fréquent que l'entreprise recoure à l'endettement pour se développer. Nombreux sont les exemples de RES qui se sont ainsi soldés par un échec, comme l'illustre l'exemple connu de Darty. Depuis lors, les pratiques de *Leverage Buy Out* (LBO) se sont largement diffusées. Le LBO consiste à créer une *holding* dont les intérêts des emprunts souscrits pour racheter une entreprise sont déductibles des bénéfices imposables. Ces montages financiers sont en général le fait des cadres dirigeants. C'est donc le management qui assume le risque lié à la reprise de l'entreprise.

M. Eric Besson a déclaré ne pas partager l'argumentaire du rapporteur, faisant valoir que le dispositif introduit par le présent amendement ne correspond pas aux montages financiers évoqués par Mme Florence Parly. Il serait sans doute souhaitable de connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Mme Chantal Brunel a fait valoir que l'amendement présenté n'aurait qu'une portée restreinte, l'essentiel des reprises d'entreprises s'effectuant désormais sous forme de *holdings*.

M. Jean-Michel Fourgous a retiré cet amendement, les précisions apportées par votre rapporteur, lui semblant satisfaisantes.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Charles de Courson**, tendant à préciser la portée juridique de l'engagement collectif de conservation « en cours », prévu par l'article 789 Q du code général des impôts, de titres de sociétés en cas de transmission de ces titres à la suite d'un décès.

- **M.** Charles de Courson a indiqué que l'amendement qui permettrait d'interroger le Gouvernement sur les trois points suivants :
- un engagement souscrit pour une durée minimum de deux ans, mais à terme indéterminé, peut-il être considéré comme « en cours » après l'expiration de la durée minimum ?
- -l'engagement souscrit pour une période déterminée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction est-il opposable à l'administration durant les périodes de renouvellement tacite ?
- le maintien de l'obligation de souscription préalable d'un engagement de conservation est-il opportun dès lors qu'il existe une contradiction entre le fait de s'engager à conserver des titres et la décision de les transmettre par donation ?

Votre **rapporteur** a indiqué que l'amendement présenté devrait porter sur l'article 24. Sur le fond, la question soulevée mérite un examen plus approfondi, l'administration fiscale ne devant pas avoir une interprétation restrictive du dispositif introduit par la loi de finances pour 2000 qui a créé ce régime fiscal favorable à la transmission des entreprises.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

* *

Article 24

Allégement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprises entre vifs.

Texte du projet de loi :

```
A compter du 1er janvier 2004, le code général des impôts est ainsi modifié :
             I.- Il est créé un article 787 B dans lequel sont transférées les dispositions de l'article 789 A modifiées comme
suit:
              1° Au premier alinéa:
             a) Les mots : « par décès », sont remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;
             b) Après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « transmises par décès ou en pleine propriété entre vifs » ;
             2° Au a:
             a) Les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission » ;
             b) Après les mots : « par le défunt », sont insérés les mots : « ou le donateur » ;
             3° Au premier alinéa du c, après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de
donation »;
             4^{\circ} Le deuxième alinéa du c est supprimé ;
             5° Au d, les mots : « par décès » sont supprimés ;
             6° Au premier alinéa du e :
             a) Après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;
             b) Les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission » ;
             7^{\circ} Au douzième alinéa, les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission ».
             II.- Il est créé un article 787 C dans lequel sont transférées les dispositions de l'article 789 B modifiées comme
suit:
              1° Au premier alinéa:
             a) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;
             b) Après le mot : « valeur, », sont insérés les mots : « la totalité ou une quote-part indivise de » ;
             c) Après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « transmis par décès ou en pleine propriété entre vifs ».
             2^{\circ} Au a, après les mots : « par le défunt », sont insérés les mots : « ou le donateur » ;
             3° Au premier alinéa du b :
             a) Après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;
             b) Les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission » ;
```

4° Le second alinéa du *b* est supprimé ;

- 5° Au c, les mots : « par décès » et « individuelle » sont supprimés.
- III.- Au premier alinéa de l'article 885 H, les références aux articles 789 A et 789 B sont respectivement remplacées par les références aux articles 787 B et 787 C.

IV.- A l'article 1840 G nonies :

- a) Les mots : « l'article 789 A » sont remplacés par les mots : « l'article 787 B » ;
- b) Les mots : « l'article 789 B » sont remplacés par les mots : « l'article 787 C » ;
- c) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit ».

Exposé des motifs du projet de loi :

La fiscalité des transmissions à titre gratuit demeure trop lourde. Elle entraîne fréquemment la cession de parts et, partant, le démembrement d'entreprises. Afin de répondre au souci de stabiliser l'actionnariat, la loi de finances pour 2000 avait institué un abattement de 50 % pour le calcul des droits de succession, que l'activité soit exploitée sous forme sociale ou sous forme individuelle, en contrepartie de la signature d'un engagement de conservation des titres pour une durée d'au moins six ans

Il est proposé, afin d'améliorer le dispositif, d'aligner la fiscalité des transmissions d'entreprises entre vifs sur celles des successions et, en conséquence, d'étendre l'abattement de 50 % sur la valeur de l'entreprise aux donations en pleine propriété, à l'instar de ce qui existe pour les transmissions par décès, sous condition de la signature d'un engagement de conservation des titres. Cet abattement pourra être cumulé avec la réduction des droits applicables aux donations anticipées.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'étendre, aux donations en pleine propriété, le dispositif actuellement prévu par les articles 785 A et 789 B du code général des impôts pour les transmissions d'entreprise par décès qui permet d'exonérer des droits d'enregistrement ces opérations, à concurrence de la moitié de leur valeur, lorsque plusieurs conditions, tenant à la conservation des biens concernés, sont réunies.

I.- Les dispositifs prévus actuellement par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts

L'article 11 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a créé deux dispositifs de réduction des droits d'enregistrement pour la transmission de sociétés et pour celle d'entreprises individuelles, respectivement codifiés aux articles 789 A, 789 B et 1840 G du code général des impôts. La loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a modifié les régimes initialement mis en place en ce qui concerne les durées des engagements de conservation devant être respectées par les héritiers. Les dispositifs définitifs sont donc entrés en application récemment. L'instruction fiscale du 30 juillet 2001 (7 G-6-01, B.O.I. n° 137) en a précisé les conditions d'application et le décret n° 2001-363 du 23 avril 2001 a fixé les obligations déclaratives à la charge des redevables et des sociétés concernées.

A.- Les transmissions pouvant bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement

Les entreprises concernées peuvent être des entreprises ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont exclues les sociétés holdings ayant une activité financière à l'exception des sociétés holdings « animatrices » de leurs groupes de sociétés, c'est-à-dire assurant la gestion d'un portefeuille de participations, participant activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et assurant, au niveau interne, certaines fonctions ⁽¹⁾.

B.- Les conditions d'application du dispositif prévu pour les sociétés (article 789 A du code général des impôts)

S'agissant des entreprises sous forme sociétaire, le bénéfice de la réduction des droits d'enregistrement est conditionné par l'existence d'un « *engagement collectif de conservation* » réunissant au moins deux associés regroupant :

- 25% des droits sociaux, s'il s'agit d'une entreprise cotée;

- 34% des parts ou actions, s'il s'agit d'une entreprise dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé. S'agissant de l'appréciation de ces seuils de participation, l'instruction précitée précise qu'il peut être tenu compte des titres détenus par l'ensemble des associés signataires de l'engagement, y compris par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

La loi n'impose pas qu'il soit conclu un seul engagement de conservation. Les associés sont donc libres de prendre un engagement de cette nature sur le pourcentage de parts qu'ils souhaitent et avec des associés différents ou identiques pour chaque engagement. Ainsi l'associé A d'une société cotée peut conclure un engagement portant sur 12% des droits sociaux, alors qu'il en détient 15%, avec l'associé B, qui en «apporte» 7% et l'associé C qui en «apporte» 8%; parallèlement, l'associé A peut conclure un autre engagement portant sur la totalité de ses parts (15%) avec les associés D et E qui y «apportent » respectivement 5% et 6%.

Une autre originalité de ces engagements de conservation tient au fait qu'ils engagent les ayants cause à titre gratuit de chacun des signataires. Pour bénéficier de la réduction de droits d'enregistrement, les héritiers, donataires ou légataires, devront en effet, à la suite du décès, prendre dans la déclaration de succession un engagement de conservation des parts ou actions transmises pendant une durée de six ans. Par ailleurs, l'un d'eux ou l'un des autres associés réunis dans l'engagement collectif initial devra exercer une fonction de direction au sein de l'entreprise – fonction précisée par la loi selon le statut de la société – dans les cinq années suivant la transmission. A cet égard, l'instruction précitée précise qu'il n'est pas exigé que cette fonction soit exercée par la même personne pendant ces cinq années,

 $^{(1)\} Administratives, juridiques, comptables ou financi\`eres.$

ce qui permet d'attribuer une certaine souplesse au dispositif sans déroger à l'esprit de la loi. De même, le régime de faveur accordé sous forme d'exonération partielle des droits de mutation n'est pas remis en cause si l'exercice de la fonction de direction débute statutairement et effectivement dans les six mois suivant le décès, ce qui permet à l'éventuel héritier ou à l'un des associés d'organiser, le cas échéant, son changement d'activité professionnelle s'il est appelé à exercer cette fonction.

Pour être opposable à l'administration, l'engagement collectif de conservation devra être enregistré auprès d'une trésorerie publique, cette formalité n'étant soumise à aucun droit ou taxe.

Enfin, pour ouvrir droit à la réduction de droits d'enregistrement sur les parts incluses dans l'engagement, celui-ci doit avoir deux ans d'existence lors du décès de son signataire.

C.- Les conditions d'application du dispositif prévu pour les entreprises individuelles (article 789 B du code général des impôts)

Si l'entreprise n'est pas constituée sous forme sociétaire, la même réduction de droits d'enregistrement s'applique à la transmission des biens meubles et immeubles, corporels (matériel d'exploitation, outillage, marchandises...) ou incorporels (clientèle, enseigne ou nom commercial, droit au bail, marques et brevets...) affectés à l'exploitation de l'entreprise. La mutation, qui peut ouvrir droit à la réduction de droits, doit impérativement porter sur l'ensemble de ces biens.

Trois conditions sont par ailleurs exigées :

- une condition liée au « passé » de l'entreprise : si l'entreprise qui fait l'objet de la succession, avait été acquise par le défunt à titre onéreux, il faut qu'il en ait été propriétaire depuis au moins deux ans au jour du décès ; en revanche, s'il détenait cette entreprise à la suite d'une donation ou d'une succession, cette condition de détention pendant deux ans n'est pas exigée ;
- une condition liée à la conservation de l'entreprise : à la suite du décès, chacun des héritiers, légataires ou donataires doivent prendre l'engagement, dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants droit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant six ans ; l'instruction précitée permet toutefois de remplacer ou de céder un élément isolé de l'actif de l'entreprise sans qu'il y ait rupture de l'engagement. Cette disposition doit permettre de mieux assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise sans remettre en cause l'intention du législateur ;
- une condition liée à la direction de l'entreprise : l'un des héritiers, légataires ou donataires doit poursuivre « effectivement » l'exploitation de l'entreprise pendant cinq ans. Comme pour les sociétés, il n'est pas exigé que ce soit la même personne qui assure cette fonction pendant la période requise.

D.- Les obligations déclaratives

Le décret précité du 23 avril 2001 fixe les obligations déclaratives à la charge des redevables et des sociétés concernés. On notera l'extrême rigueur du dispositif décrit qui prévoit que l'attestation certifiant l'engagement individuel de conservation des titres et l'exercice d'une fonction dirigeante par l'une des personnes prévues par la loi devra être transmise chaque année à la direction des services fiscaux du domicile du défunt pendant toute la durée de l'engagement.

E.- Les sanctions en cas de remise en cause du régime de faveur

Le non-respect de l'engagement individuel des héritiers, donataires ou légataires de conserver les parts de société ou l'entreprise transmise au jour du décès ou le non-respect de la condition liée à l'exercice d'une fonction dirigeante au sein de la société ou à l'exploitation effective de l'entreprise individuelle entraîne la déchéance du régime de faveur dont ils ont bénéficié lors du paiement des droits d'enregistrement. Ce régime n'est cependant pas remis en cause en cas de dissolution de l'entreprise résultant d'un jugement de liquidation judiciaire, à la condition que celle-ci ne résulte pas d'une organisation frauduleuse.

La remise en cause du régime entraîne, pour les héritiers, donataires ou légataires ou, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit :

- l'exigibilité de la réduction de droit d'enregistrement dont ils ont bénéficié lors du règlement de la succession ;
- le paiement des intérêts de retard au taux de 0,75% par mois, en application de l'article 1727 du code général des impôts ;
- et un droit supplémentaire égal à 20% de la réduction consentie en cas de manquement survenant au cours des deux premières années suivant la date de l'engagement, à 10% pour la troisième ou la quatrième année et à 5% pour la cinquième ou la sixième année.

II.- L'extension de ces dispositifs aux donations en pleine propriété

Le présent article propose d'étendre les dispositifs de réduction de moitié des droits d'enregistrement précédemment exposés en cas de donation d'une société ou d'une entreprise individuelle. A cette occasion, quelques aménagements techniques sont apportés aux dispositifs précédemment présentés.

A.- La transposition des régimes existants

Le I et le II du présent article proposent l'extension des dispositifs prévus par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts par la création, au sein du même code, de deux nouveaux articles 787 B et 787 C dans lesquels les dispositions des articles 789 A et 789 B seraient transférées, avec les modifications prévues par

le présent article, à compter du 1^{er} janvier 2004. A cette date, les articles 789 A et 789 B seront donc abrogés et remplacés par les nouveaux articles 787 B et 787 C, ainsi que le prévoient le **premier alinéa du I** et **le premier alinéa du II**.

Par coordination, les références aux articles abrogés dans l'article 885 H du code général des impôts, qui précise que la réduction des droits d'enregistrement n'est pas transposable au calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et dans l'article 1840 G *nonies*, qui définit les sanctions applicables en cas de remise en cause du régime de faveur, sont modifiées afin de renvoyer aux nouveaux articles 787 B et 787 C, en application du **III** et du **IV** du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans leurs grandes lignes, les dispositifs du régime actuel sont transposés à l'identique pour les donations d'une société ou d'une entreprise individuelle à la condition que cette donation ait lieu en pleine propriété, ainsi que le prévoit le b) du 1° du I du présent article et le c) du 1° du II. Cette disposition a donc pour effet d'exclure des futurs nouveaux dispositifs les donations en nue-propriété. Le choix est donc fait de privilégier la transmission définitive de l'entreprise. Il convient cependant de nuancer ce propos dans le cas des sociétés pour lesquelles les donateurs détiennent la faculté de ne céder, en pleine propriété, qu'une partie de leurs parts et d'en conserver une autre partie, afin de continuer à siéger au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société et d'en percevoir des dividendes. En revanche, sur la partie qu'ils cèderont par anticipation dans le cadre du présent dispositif, leur renonciation sera entière puisqu'il ne pourra s'agir que d'une donation en pleine propriété.

Pour transposer le régime actuel – applicable aux successions – aux donations en pleine propriété, le présent article tend à viser les deux situations, dans le texte des articles 789 A et 789 B. Il propose à ce cette fin de remplacer :

- les termes de « mutation « par décès » » par ceux de « mutation « à titre gratuit » », ainsi que le prévoient le a) du 1° du I et le a) du1° du II;
- le terme de « décès » par celui de « transmission », comme le prévoient le
 a) et le b) du 2° du I, le 7° du I et le b) du 2° du II.

La transposition opérée par le présent article consiste également à prévoir expressément le cas de la donation, à côté de la succession :

- en faisant également référence au « donateur » quant il n'était question que du « défunt », ainsi que le prévoient le b) du 1° du I et le a) du 6° du I et le a) du 3° du II ;
- en ajoutant la référence à l' « acte de donation » quand il n'était question que de la « déclaration de succession », comme le prévoient le 3° du I, le a) du 6° du I et le a) du 3° du II.

Enfin, il convenait également, au sein de l'article 789 A, qui deviendra l'article 787 B, de supprimer les termes « par décès » relatifs à la transmission, évoquée dans le d de cet article, afin de viser toutes les transmissions, ainsi que le prévoit le 5° du I du présent article.

B.- Les aménagements apportés à l'occasion de la transposition des dispositifs aux donations

A l'occasion de l'extension proposée, le présent article apporte quelques aménagements aux dispositifs exposés précédemment.

1.- Un aménagement de forme

Le 4° du I et le 4° du II ont pour objet de supprimer un alinéa au sein des articles 789 A et 789 B dont la présence dans ces articles était superfétatoire. Il s'agissait de prévoir expressément, d'une part, l'obligation en cas de démembrement des biens reçus à l'occasion de la transmission, pour l'usufruitier et le nu-propriétaire, de prendre l'engagement de conservation de ces biens et, d'autre part, que cet engagement devait être poursuivi à son terme en cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Ces deux précisions sont inutiles dans la mesure où les dispositions de droit commun relatives à l'usufruit, prévues par les articles 578 à 624 du code civil, qui s'appliquent de droit, le précisent dans le cadre légal de l'usufruit. Il s'agit donc, par la suppression des deux alinéas précités, de procéder à un simple « toilettage » des futurs articles 787 B et 787 C.

2.- Deux aménagements de fonds

Le présent article prévoit par ailleurs d'apporter deux modifications de fond au dispositif actuellement en vigueur s'agissant des transmissions d'entreprises individuelles.

Le **b du II** tend à modifier le champ des biens transmis qui peuvent faire l'objet de la réduction des droits d'enregistrement dans les conditions actuellement prévues par l'article 789 B, afin de prendre en compte les entreprises qui constituent le bien commun d'époux en communauté légale ou universelle. Dans ce cas, la transmission de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation n'est pas possible. Le présent article propose donc de prévoir que la réduction de droits d'enregistrement ne porte, dans ce cas, que sur la quote-part indivise qui correspond à la part de l'époux qui décède.

Le **5° du II** propose d'apporter une modification substantielle à l'obligation, pour les héritiers, donataires ou légataires, de poursuivre l'exploitation effective de l'entreprise transmise. En proposant de supprimer, dans l'article 789 B, le terme « individuelle », qui qualifie l'entreprise transmise, le présent article autoriserait la transformation de l'entreprise individuelle en société sans que le régime de faveur soit remis en cause. L'héritier pourrait donc, dans les cinq années

où il prend l'engagement de poursuivre l'exploitation de l'entreprise, transformer l'entreprise individuelle en société anonyme ou en société à responsabilité limitée (SARL) sans perdre le bénéfice de la réduction des droits et donc sans que soit exigé le paiement des intérêts de retard et les pénalités précédemment décrites. Cette modification permettrait donc de donner davantage de souplesse aux conditions d'application du dispositif en prenant en compte les évolutions économiques des entreprises pouvant nécessiter une modification de leur statut juridique.

Le coût des modifications proposées par le présent article ne peut être évalué. On ne dispose pas, en effet, d'éléments d'appréciation sur le dispositif actuellement en vigueur, qui s'applique aux successions, en raison du faible recul dont on dispose et de l'absence de mise en place jusqu'à ce jour, par l'administration, d'un instrument de suivi.

D'autre part, ce coût dépendra essentiellement du comportement des chefs d'entreprise : seront-ils incités à transmettre leur entreprise par anticipation mais en acceptant de la céder en pleine propriété? Feront-ils le choix, dans le cas des sociétés, de céder une partie seulement de leurs parts afin de conserver un pouvoir dans l'entreprise et des dividendes? Il reste néanmoins certain que le dispositif proposé renforce les incitations à transmettre les entreprises par anticipation, au moment où les premières générations issues du « baby-boom » sont susceptibles de préparer leur départ en retraite.

C.- La réduction de droits d'enregistrement permise

La réduction des droits d'enregistrement permise par le dispositif proposé prendra la forme d'une exonération des biens cédés à concurrence de la moitié de leur valeur, comme dans le cas des successions qui font l'objet de l'engagement de conservation dans les conditions précédemment décrites.

Cette réduction est d'autant plus attractive qu'elle peut se cumuler avec les réductions prévues par l'article 790 du code général des impôts pour toutes les donations, soit une réduction de 50% si le donataire est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 75%, s'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Le tableau ci-après indique quel serait le taux effectif d'imposition de la donation d'une entreprise d'une valeur de 3 millions d'euros en appliquant la réduction prévue par le présent article, éventuellement « couplée » avec une réduction liée à l'âge du donateur, en comparant la situation avec une donation en nue-propriété.

TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION EN FONCTION DE L'AGE ET DES MODALITES DE TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE D'UNE VALEUR DE 3 MILLIONS D'EUROS

(en pourcentage)

Dispositions appliquées	Age des donateurs			
	Moins de 65 ans	Moins de 70 ans	70 – 75 ans	Plus de 75 ans
Articles 790 + 762	13	18	21	30
Article 790 (pleine propriété)	17	23	23	34
Article 790 + nouveau dispositif prévu par le présent article	7	10	10	14

Article 792 : donation de la seule nue-propriété.

Article 790 : réduction des droits, variant en fonction de l'âge du donateur.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ces exemples illustrent la forte réduction de droits d'enregistrement qui résulterait de l'application du présent article. Le tableau suivant prend l'exemple d'une société d'une valeur de 15 millions d'euros dont le propriétaire est âgé de 58 ans et compare la situation dans le cas d'une succession et dans celui d'une donation :

	Succession		Donation avec	
	Droit commun	Application du dispositif prévu par l'article 789 A	application du dispositif prévu par le présent article	
Montant des droits d'enregistrement	5,8 M€	2,8 M€	1,4 M€	
Taux effectif d'imposition	39%	19%	9%	
Economie réalisée par la réduction des droits (y compris celle liée à l'âge)	-	3 M€	4,4 M€	

* *

M. Charles de Courson a retiré un amendement tendant à ramener de 6 ans à 5 ans l'obligation de conservation des parts par les héritiers au titre d'un engagement collectif de conservation prévu à l'article 787 B du code général des impôts.

La Commission a examiné deux amendements présentés par M. François Sauvadet et votre rapporteur, ayant pour objet d'étendre la réduction de droits d'enregistrement prévue par le présent article aux donations en nue-propriété.

M. Charles de Courson a expliqué qu'il était opportun d'améliorer les incitations en faveur des donations.

Votre **rapporteur** a indiqué qu'il retirait son amendement en considération de deux difficultés : le Gouvernement souhaite encourager les donations en pleine propriété afin d'éviter la transmission d'une entreprise qui ne se traduirait pas par la passation réelle du pouvoir dirigeant en son sein. Par ailleurs, une telle extension serait probablement extrêmement coûteuse.

M. Charles de Courson a considéré que le développement des transmissions en nue-propriété permettrait d'éviter des successions tardives.

Le **Président Hervé Novelli** a estimé que la législation fiscale en matière de transmissions pouvait avoir des effets inopportuns sur les relations entre ascendants et descendants.

Votre **rapporteur** a préconisé qu'une évaluation de la mise en œuvre du dispositif proposé par le présent article pour les donations en pleine propriété ait lieu avant toute nouvelle extension aux donations en nue-propriété.

Les amendements ont été retirés.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à réduire le délai de conservation des titres pour le bénéfice du dispositif de la réduction des droits de succession modifié par le présent article.

M. Jean-Michel Fourgous a expliqué que l'amendement était justifié par le faible succès du régime institué par la loi de finances pour 2000.

Votre **rapporteur** a observé que le dispositif que l'amendement entend corriger avait pris en compte la nécessité de proportionner l'avantage fiscal à l'objectif d'intérêt général poursuivi qui peut justifier qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. En outre, raccourcir le délai de conservation des titres à trois ans pourrait entraîner une rupture d'égalité. Le faible succès du régime mis en place par la loi de finances pour 2000 s'explique par ailleurs essentiellement par le caractère récent du dispositif.

M. Jean-Michel Fourgous a retiré cet amendement.

Un amendement de M. Alain Suguenot tendant à introduire une obligation de réemploi en cas de cession d'un élément d'actif et à réduire de six à cinq ans l'engagement de conservation des titres par l'héritier ou le donataire a été retiré.

* *

La Commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

* *

Après l'article 24

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à assouplir le régime d'imposition des stocks à rotation lente en cas de changement de régime fiscal.

- Le **Président Hervé Novelli** et votre **rapporteur** ont estimé que cet amendement n'avait qu'un rapport ténu avec l'objet du projet de loi.
- M. Charles de Courson a retiré cet amendement, un amendement présenté par M. Philippe Martin ayant un objet similaire a également été retiré, de même qu'un amendement tendant à relever les seuils pris en compte pour l'exonération des droits de mutation à titre gratuit portant sur un bien rural donné à bail à long terme, présenté par M. Charles de Courson.

* *

Article 25

Exonération de droits de mutation à titre gratuit en cas de donation d'une entreprise à l'un ou plusieurs de ses salariés.

Texte du projet de loi :

A compter du 1^{er} janvier 2004, l'article 790 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 790 A. I.- Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :
 - « a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- « b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;
- (c) La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société est inférieure à 300.000 euros :
- « d) Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;
- « e) Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;
- « f) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et assurent la direction effective de l'entreprise.
- « II.- Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Pour les très petites entreprises, le coût de la transmission est le plus souvent constitué principalement par les frais de mutation. Dans l'hypothèse d'une transmission par l'entrepreneur à l'un de ses salariés, les droits représentent 60 % de la valeur de l'entreprise. Dans ce dernier cas, il existe actuellement un abattement de 15.000 euros par donataire, abattement soumis à une procédure d'agrément du ministre chargé de l'économie et des finances. Il est proposé de substituer à cet abattement une exonération de droits lorsque la valeur des actifs faisant l'objet de la donation à un salarié est inférieure à 300.000 euros et de supprimer la procédure d'agrément.

Observations et décision de la Commission :

L'article 13 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232) du 29 décembre 1976 a institué un abattement spécial sur les donations de titres au personnel des entreprises, codifié à l'article 790 A du code général des impôts. Le présent article propose de substituer à ce régime d'abattement un régime d'exonération des droits d'enregistrement pour les donations de fonds artisanaux, de commerce ou de clientèle au personnel d'une entreprise, lorsque la valeur du fonds cédé est inférieure à **300.000 euros**.

I.- Le caractère restrictif du dispositif actuellement en vigueur

Les conditions d'application de l'abattement sur les donations de titres au personnel d'une entreprise, prévu par l'article 790 A précité, sont si restrictives qu'elles expliquent le faible recours à ce dispositif. De 1999 à 2002, seules 13 donations ont bénéficié de cet abattement sur un total de 22 demandes, comme l'indique le tableau ci-après.

DONATIONS DE TITRES CONSENTIES AU PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DEPUIS 1999

Nom de la société	Montant de la donation (en milliers d' euros)	Nombre de bénéficiaires/total de salariés
В	2.875	1.131/2.268
D	93	32/45
R	4	5/5
S	251	302/302
Total 1999 (1)	3.223	
Н	14	4/17
Total 2000 (2)	14	
R	29	4/6
V	75	3/4
P	1.200	512/512
W	30	2/6
Total 2001	1.334	
W	110	2/6
S	1.835	258/258
I	7	1/4
В	12	1/2
Total 2002 (3)	1.964	

- (1) 2 refus + un désistement.
- (2) 2 refus + 2 désistements + 2 dossiers sans suite.
- (3) 3 refus.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

A.- Un champ d'application limité

L'abattement n'est applicable, en premier lieu, qu'aux donations portant sur des « *titres* », c'est-à-dire sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts de sociétés, ce qui exclut de son bénéfice les entreprises individuelles.

En second lieu, la loi et l'interprétation qui en a été faite limitent sensiblement le choix des bénéficiaires de la donation. Avant le 1^{er} janvier 1989, l'abattement ne s'appliquait qu'à la condition que la donation soit consentie à l'ensemble du personnel de la société. La loi de finances pour 1989 (n° 88-1149) du 23 décembre 1988 a certes élargi le dispositif en permettant qu'il s'applique à « tout ou partie du personnel ». Toutefois l'interprétation donnée par l'administration à ces termes, définissant les caractéristiques des donataires, a singulièrement restreint le choix des donateurs potentiels. La donation doit en effet concerner une « part significative du personnel » et les critères d'attribution retenus « doivent éviter de

privilégier ou de restreindre anormalement les droits d'une catégorie donnée de salariés ». (Documentation de base 7G-314 du 20 décembre 1996). Sous cette réserve, l'administration admet cependant que la répartition de la donation entre les divers donataires tienne compte « de l'importance et de l'ancienneté des services rendus ou de toute autre considération objective de nature à justifier une différenciation de traitement ».

B.- Un abattement d'un niveau insuffisamment attractif

A l'origine, l'abattement, applicable à chaque donataire s'élevait à 10.000 francs (1.524,50 euros), montant qui fut porté à 30.000 francs (4.573,50 euros) par la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179) du 29 décembre 1983, puis à 100.000 francs, convertis ultérieurement en **15.000 euros**, par la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149) du 23 décembre 1988.

Malgré ces hausses successives, le montant de l'abattement n'a vraisemblablement pas semblé suffisamment attractif, d'autant qu'une fois cet abattement appliqué, c'est le taux maximum de 60% de droits d'enregistrement qui s'applique.

En outre, l'article 790 A précité prévoit expressément l'impossibilité de cumuler cet abattement avec un autre abattement, celui lié à l'existence d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire-salarié de l'entreprise ou celui tenant au handicap du bénéficiaire.

Enfin, le montant de 15.000 euros peut paraître modeste par comparaison avec les abattements applicables aux donations à un conjoint (76.000 euros), au partenaire d'un pacte civil de solidarité (57.000 euros), à un enfant, parent ou grand-parent (46.000 euros) ou à un petit-enfant (30.000 euros).

Il convient cependant de nuancer ce propos par la possibilité, offerte par l'article 790 du code précité, de réduire de 50% les droits d'enregistrement des donations lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30% lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans.

C.- Une opération soumise à l'agrément du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

L'application de l'abattement de 15.000 euros est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, que le donateur doit solliciter avant la signature par les parties de l'acte notarié de donation.

Selon la doctrine administrative, cet agrément peut être délivré si la donation respecte trois conditions :

- répondre à des « *préoccupations d'ordre social* » ⁽¹⁾, ce qui relève, on en conviendra, d'une appréciation subjective ;
- n'être assortie d'aucune condition ou contrepartie de nature à mettre en cause le caractère gratuit de l'opération;
- et bénéficier à tout ou partie du personnel dans les conditions précédemment précisées.

II.- L'instauration, par le présent article, d'une exonération de droits d'enregistrement pour certaines donations aux salariés

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 790 A, ce qui conduirait à supprimer le régime précédemment décrit de l'abattement de 15.000 euros sur les donations aux personnels de sociétés, pour lui substituer un régime d'exonération totale des droits d'enregistrement pour certaines donations strictement définies.

A.- Un régime très encadré

L'encadrement du nouveau régime qu'il est proposé de mettre en place limite la portée de l'exonération en définissant les entreprises qui pourraient en bénéficier et en posant les conditions à remplir pour en bénéficier.

1.- Les entreprises visées par l'exonération

Seules seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération proposée par le présent article les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les fonds de clientèles détenus, soit par des entreprises individuelles, soit par des sociétés, ainsi que le précise le **premier alinéa** de l'article 790 A dans sa nouvelle rédaction. Dans ce dernier cas, seule la part représentative du fonds, qui peut être isolée dans le total des droits sociaux, et donc évaluée au sein de chaque part sociale, ouvrirait droit à l'exonération.

Ainsi, si une SARL exerçant une activité commerciale est évaluée à 400.000 euros, dont 100.000 euros pour la valeur de son fonds de commerce, seule la fraction représentative de ce fonds dans chaque part cédée, soit en l'espèce 25%, ouvrira droit à l'exonération de droits d'enregistrement prévue par le présent article. Dans cet exemple, si la totalité des droits sociaux fait l'objet d'une donation au(x) salarié(s) de la société, l'abattement applicable portera seulement sur les 100.000 euros correspondant au fonds de commerce. Si seulement 60% des droits sont cédés, l'exonération s'appliquera sur : 60% x 100.000 = 60.000 euros.

⁽¹⁾ Cf documentation de base 7G-314 du 20 décembre 1996.

Le **a du I** de la nouvelle rédaction de l'article 790 A proposée par le présent article précise, en outre, que l'entreprise ou la société qui fait l'objet de la donation doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, ce qui a pour effet d'exclure les entreprises ayant une activité agricole, car celles-ci ne peuvent pas détenir de fonds artisanal, de commerce ou de clientèle, ainsi que les sociétés civiles à prépondérance immobilière.

Le c du I du nouvel article 790 A fixe enfin à 300.000 euros le plafond en dessous duquel l'exonération proposée par le présent article sera applicable. Il en résulte que la donation au(x) salarié(s) d'un fonds de commerce ou de clientèle ou d'un fonds artisanal d'une valeur légèrement supérieure à 300.000 euros ferait l'objet du paiement des droits d'enregistrement au premier euro, alors que la donation d'un fonds d'une valeur de 299.999 euros serait totalement exonérée du paiement de ces droits. Le choix de ce seuil illustre le souhait de concentrer la mesure sur les fonds artisanaux, de commerce ou de clientèles de petite taille, commerces de proximité ou artisans situés dans les zones rurales ou dans les centres urbains déshérités, qui bien souvent disparaissent lors du départ à la retraite du propriétaire du fonds, faute de repreneurs en raison du coût prohibitif des droits d'enregistrement.

2.- Les conditions posées au bénéfice de l'exonération

• S'agissant de la nature de la donation

Comme le prévoit le premier alinéa de l'article 790 A dans la nouvelle rédaction proposée par le présent article, seules les donations **en pleine propriété** ouvrent droit à l'exonération précitée. Les donations en nue-propriété sont donc exclues de ce dispositif.

• S'agissant de la qualité des donataires

Le ou les donataires sont choisis par le donateur parmi son personnel, y compris des membres qui seraient liés par des liens de parenté avec le donateur. Le **b du I** du nouvel article 790 A exige cependant qu'ils soient salariés à temps plein de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée (sans que soit exigée de durée d'existence minimale de ce contrat) ou apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage au jour de la transmission.

• S'agissant du donateur

Afin d'éviter de possibles opérations d'optimisation fiscale, les **d et e du I** du nouvel article 790 A exigent, au moment de la transmission, que le donateur ait été propriétaire du fonds ou des parts de celui-ci qu'il souhaite donner à son ou ses salariés depuis plus de deux ans, sauf s'il est propriétaire de ce bien à la suite d'une mutation à titre gratuit, c'est-à-dire à la suite d'une succession ou d'une donation. Dans ce cas, l'exigence de détention minimale de deux ans préalable à la donation n'est pas opposable.

3.- Les obligations à la charge des donataires

- Le **f du I** de l'article 790 A, dans la nouvelle rédaction proposée, impose au(x) donataire(s), en contrepartie de l'exonération accordée, les trois exigences suivantes :
- poursuivre l'exploitation du fonds ou l'activité de l'entreprise pendant cinq ans ;
- y exercer leur activité professionnelle « unique », « de manière effective et continue » pendant cinq ans à compter de la transmission ;
- et assurer la direction « effective » de l'entreprise. Cette dernière condition semble difficile à respecter dans l'hypothèse où la donation est faite en faveur de plusieurs salariés ou apprentis puisque l'un seulement de ces donataires serait en mesure d'assurer les fonctions de direction. Il convient par ailleurs de souligner qu'en dépit d'un manque de clarté de la rédaction proposée, cette condition devra être respectée pendant cinq ans, à l'instar des deux premières exigences.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraînerait de plein droit le remboursement par les donataires de l'exonération accordée avec paiement des intérêts de retard, en application de l'article 1727 du code général des impôts. Il n'est pas prévu d'y ajouter des pénalités.

4.- L'impossibilité de cumuler l'exonération prévue avec la réduction de droits d'enregistrement dans le cadre d'un engagement collectif de conservation en vue de la transmission

L'article 24 du présent projet de loi propose, comme cela a été précédemment indiqué, d'étendre aux donations la réduction des droits d'enregistrement pour la transmission d'une entreprise dont les associés se sont collectivement engagés à conserver une partie significative des parts ou des actions lors de la transmission par décès de l'un des associés, à condition que son ou ses héritiers s'engagent à conserver les titres cédés pendant six ans. Ce nouveau dispositif serait codifié aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

Le II de l'article 790 A, dans sa nouvelle rédaction, exclut la possibilité de cumuler le dispositif précité avec l'exonération prévue par le présent article. Il appartiendra aux donataires d'opter pour le régime qu'ils souhaiteront voir appliquer, comme le prévoit le I du texte proposé pour l'article 790 A, dans l'hypothèse où l'entreprise cédée fait l'objet d'un engagement collectif de conservation. En l'occurrence, si l'entreprise est une entreprise individuelle composée d'un fonds (artisanal, de commerce ou de clientèle) et d'autres biens, tels que des biens immobiliers, il sera impossible de cumuler l'exonération prévue par le présent article sur la cession du fonds et la réduction de moitié des droits d'enregistrement sur les immeubles transmis à l'occasion de cette transmission. De même, si l'entreprise est établie sous forme sociétaire, le ou les donataires devront choisir entre l'exonération sur la part correspondant, dans les titres cédés, à la valeur

du fonds et la réduction de moitié des droits d'enregistrement sur l'autre part correspondant à la valeur des autres biens cédés.

Les donataires auront donc la faculté de choisir le régime le plus favorable. Ils devront également prendre en compte la différence de durée de l'engagement de conservation des biens cédés et de poursuite de l'activité de l'entreprise : dans le dispositif proposé au présent article, cette durée est fixée à cinq ans, à l'instar du régime de réduction des droits de succession dans le cadre d'un engagement collectif de conservation concernant une entreprise individuelle, prévue par le futur article 787 C, alors qu'elle est fixée à six ans pour les donations de sociétés faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation, tel que prévu par le futur article 787 B.

En revanche, le silence du texte à propos de la possibilité de cumuler l'abattement prévu par le présent article et un autre abattement lié à l'existence d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire-salarié de l'entreprise ou au handicap du bénéficiaire, permet de conclure que ce cumul est possible, alors qu'il est expressément interdit dans le dispositif actuellement en vigueur, précédemment décrit. En outre, ces abattements pourront s'ajouter à la réduction des droits d'enregistrement liée à l'âge du donateur. L'ensemble de ces dispositions devraient avoir un effet incitatif fort en faveur de la transmission anticipée des entreprises.

* *

La Commission a examiné trois amendements identiques présentés, pour deux d'entre eux, par M. François Sauvadet et, pour l'autre, par votre rapporteur, tendant à préciser que les salariés qui pourraient bénéficier de l'abattement sur les droits d'enregistrement, prévu par le présent article, devraient être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans.

M. Charles de Courson a expliqué qu'il convenait de prendre en compte la situation des membres de la famille salariés de l'entreprise.

La Commission a *adopté* l'amendement présenté par votre rapporteur (amendement n° 52), les deux autres étant retirés.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier, tendant à garantir qu'en cas de donation de l'entreprise au titulaire d'un contrat d'apprentissage, ce dernier devrait être en cours depuis plus de vingt-quatre mois au jour de la transmission.

Votre **rapporteur** s'est interrogé sur l'utilité de cet amendement, cette condition de durée préalable ne lui semblant pas opportune pour un apprenti. L'amendement a été retiré.

Après avoir *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par votre rapporteur (**amendements n**^{os} **53 et 54**), la Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, permettant de dispenser le donataire, repreneur d'une entreprise victime d'une liquidation judiciaire, du remboursement de l'abattement, effectué en cas de donation aux salariés, sur les droits de mutation.

M. Jean-Michel Fourgous a déclaré que l'amendement était motivé par des préoccupations humaines et logiques.

Suivant l'avis favorable de votre **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 55**).

* *

La Commission a adopté l'article 25 ainsi modifié.

* *

Article 26

Droits de mutation à titre onéreux applicables aux cessions de petites entreprises.

Texte du projet de loi :

A compter du 1^{er} janvier 2004, l'article 726 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- Pour la liquidation du droit prévu au 2° du I, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la société. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Les cessions de parts sociales, de fonds de commerce ou de biens immobiliers à usage industriel et commercial font l'objet d'une taxation de droit commun au taux de 4,80 %. Toutefois, les fonds de commerce bénéficient d'une exonération à hauteur de 23.000 euros, le taux de droit commun ne s'appliquant qu'au-delà de ce montant. Cette distinction selon la nature juridique des entreprises ne se justifie pas d'un point de vue économique.

Dans un souci de simplification et afin d'alléger la fiscalité des cessions applicables aux petites entreprises, les droits d'enregistrement relatifs aux cessions de parts sociales et de biens immobiliers à usage industriel et commercial seront alignés sur les fonds de commerce, soit 4,80 % avec une exonération à hauteur de 23.000 euros.

Observations et décision de la Commission :

La cession d'une entreprise, c'est-à-dire, en termes fiscaux, la mutation à titre onéreux de cette entreprise, est soumise au paiement de droits d'enregistrement dont le régime fiscal dépend de la forme juridique de l'entité cédée. Il peut en effet s'agir d'un fonds de commerce ou de clientèle, d'une société par actions ou d'une société dont le capital est représenté par des parts sociales. On observera, avant d'étudier le régime fiscal applicable à chacune de ces catégories, la grande différence qui caractérise la cession de sociétés par rapport à celle d'entreprises individuelles. L'importance du principe majoritaire pour l'adoption des décisions au sein d'une société conduit en effet à modifier sensiblement les données de la cession. Il suffit en effet au repreneur d'acquérir la moitié des actions ou des droits sociaux, voire moins si l'actionnariat est très dispersé, pour contrôler effectivement la société en dépit, le cas échéant, de l'hostilité d'une partie des associés. La cession d'une entreprise sous forme sociétaire revêt ainsi une dimension de pouvoir que ne connaît pas la cession d'une entreprise individuelle.

I.- Les régimes fiscaux de la cession d'une entreprise

A.- La cession d'un fonds de commerce

1.- Le régime général

Le fonds de commerce est composé d'éléments corporels (matériel d'exploitation, outillage, marchandises...) et d'éléments incorporels (clientèle, enseigne ou nom commercial, droit au bail, marques et brevets...) ayant en commun l'exercice d'une activité commerciale.

Ainsi que le prévoient les articles 719, 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts, sa vente est soumise à un droit d'enregistrement de **4,8%**, acquitté par l'acquéreur, sur la fraction supérieure à **23.000 euros**. Si la valeur du fonds cédé n'excède pas 23.000 euros, la cession est soumise à un droit fixe de 15 euros.

Les mêmes règles s'appliquent aux cessions de fonds artisanaux, de fonds de clientèle, aux conventions de successeurs ⁽¹⁾, aux cessions de droit au bail, ainsi qu'aux cessions d'office public et ministériel.

(en pourcentage)

Prix de cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits d'enregistrement
Inférieur ou égal à 23.000 euros	0	0	0	0
Entre 23.000 et 107.000 euros	3,80	0,60	0,40	4,80
Fraction excédant 107.000 euros	2,40	1,40	1	4,80

2.- Les régimes spéciaux

Il existe trois régimes spéciaux dérogeant au régime général précédemment décrit :

a) Les cessions dans certaines zones d'aménagement du territoire

Les cessions de fonds de commerce ou de clientèles dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les zones franches urbaines (ZFU) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR) bénéficient d'un barème plus favorable frappant au taux de 1% les fonds dont la valeur est comprise entre 23.000 euros et 107.000 euros, à la condition que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation de ce fonds pendant cinq ans (article 722 bis du code général des impôts).

⁽¹⁾ Conventions conclues à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire (exemples : personnes exerçant une profession médicale, vétérinaires, agents d'assurances, chauffeurs de taxi).

(en pourcentage)

Prix de cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits d'enregistrement
Inférieur ou égal à 23.000 euros (1)	0	0	0	0
Entre 23.000 et 107.000 euros	0	0,60	0,40	1
Fraction supérieure à 107.000 euros	2,40	1,40	1	4,80

⁽¹⁾ A l'instar du régime général, les cessions de fonds dans ces zones d'une valeur inférieure à 23.000 euros sont soumises à un droit fixe de 15 euros.

b) Les cessions réalisées par des entreprises dans le cadre des opérations définies à l'article 1465 du code général des impôts

L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales ou à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises qui procèdent à la décentralisation, à l'extension ou à la création d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction d'études, d'ingénierie et d'informatique « dans les zones [...] où l'aménagement du territoire le rend utile ». L'article 721 du même code permet de réduire à 2% le droit de mutation au profit de l'Etat qui s'applique aux cessions de fonds de commerce ou de clientèles de ces mêmes entreprises au-delà de 23.000 euros. Ainsi, les fonds dont la valeur est comprise entre 23.000 euros et 107.000 euros sont soumis à un droit d'enregistrement de 3% et ceux dont le prix est supérieur à 107.000 euros sont soumis à un droit de 4,4% sur la fraction supérieure à 107.000 euros.

(en pourcentage)

Prix de cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total droits d'enregistrement
Inférieur ou égal à 23.000 euros (1)	0	0	0	0
Entre 23.000 et 107.000 euros	2	0,60	0,40	3
Fraction supérieure à 107.000 euros	2	1,40	1	4,40

⁽¹⁾ Les acquisitions n'excédant pas 23.000 euros sont soumises à un droit fixe de 15 euros.

c) Les cessions de débits de boissons

L'article 722 du code général des impôts prévoit le même régime fiscal que celui précédemment décrit, avec l'application d'un droit de mutation au profit de l'Etat de 2% au-delà de 23.000 euros, pour les entreprises exploitant un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie, si l'acquéreur s'engage, dans l'acte de cession, à transformer l'exploitation en un débit de boissons de première et de deuxième catégorie dans les six mois suivant la cession ou à exercer, dans les mêmes locaux et dans le respect du même délai, une profession ne comportant pas la vente de boissons.

3.- Les exonérations

Le code général des impôts prévoit que deux catégories de cessions de fonds de commerce sont exonérées de droit d'enregistrement. Il s'agit :

- des fonds acquis par les marchands de biens en vue de leur revente $^{(1)}$ (article 1115);
- des acquisitions réalisées par les collectivités locales ou leurs établissements publics sous réserve que la décision de l'assemblée délibérative, compétente pour décider de l'opération, fasse référence aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale (article 1042).

B.- La cession d'une entreprise sous forme de société par actions

1.- Le régime général

Les sociétés par actions, c'est-à-dire les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés par actions simplifiées (SAS) sont soumises, pour leurs actions qui font l'objet d'une cession constatée par un acte, à un droit d'enregistrement de **1% plafonné à 3.049 euros** en application de l'article 726 du code général des impôts. Il convient de rappeler que ces mêmes opérations faisaient l'objet, à l'instar des cessions de fonds de commerce, d'un droit d'enregistrement de 4,8% sans plafond jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) qui a mis en place le régime aujourd'hui applicable.

Ce même régime s'applique aux cessions de parts de fondateurs et de parts bénéficiaires ⁽²⁾, dont la création est interdite depuis le 1^{er} avril 1967.

⁽¹⁾ Dans un délai de quatre ans.

⁽²⁾ Valeurs mobilières, dépourvues de valeur nominale, qui donnent droit à un pourcentage prioritaire des dividendes et, éventuellement, du boni de liquidation. Elles sont progressivement transformées en actions.

2.- Le cas dérogatoire des sociétés non cotées à prépondérance immobilière

Par dérogation au régime général, les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont assujetties à un droit d'enregistrement de 4,8% même si leur capital est divisé en actions. Le code général des impôts définit ces personnes morales à l'article 726 comme des « personnes morales non cotées en bourse dont l'actif est, ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France, ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière » (1).

Par cette dérogation expresse, le législateur a souhaité faire prévaloir l'activité immobilière de l'entreprise sur son statut juridique afin, notamment, d'éviter des pratiques d'optimisation fiscale consistant à créer des sociétés en actions dont le patrimoine est constitué principalement d'immeubles aux seules fins de soumettre au régime favorable précédemment décrit de 1% plafonné à 3.049 euros, les cessions de ces immeubles sous la forme de cessions d'actions.

C.- La cession de parts sociales d'une société dont le capital n'est pas divisé en actions

1.- Le régime général

L'article 726 précité soumet au taux de **4,8%** les cessions de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Il peut donc s'agir des cessions de parts d'une société anonyme à responsabilité limitée (SARL), d'une société en nom collectif (SNC), d'une société civile ou d'une société en commandite simple. A la différence des sociétés par actions, le droit d'enregistrement est perçu sur ces cessions même en l'absence d'acte. Les mêmes règles s'appliquent lorsque la cession concerne la totalité ou la quasi-totalité des titres de la société, même si elle fait suite à la transformation ou à des modifications statutaires importantes de la société.

2.- Le cas dérogatoire des établissements de crédits mutualistes ou coopératifs

Par dérogation à ce régime général, les cessions de parts ou de titres en capital réalisées par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs sont soumises au taux de 1% plafonné à 3.049 euros prévu à l'article 726 I-1° du code précité.

⁽¹⁾ Le code précité exclut lui-même de cette définition les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

3.- Les régimes spéciaux

a) Les sociétés et groupements agricoles

En application de l'article 730 *bis* du code général des impôts, les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) et de sociétés civiles à objet principalement agricole ⁽¹⁾ sont soumises à un droit fixe de **75 euros**.

b) Les groupements d'intérêt économique (GIE) et organismes assimilés

Les cessions de participations dans des groupements d'intérêt économique (GIE), des groupements d'intérêt public (GIP) ou des groupements européens d'intérêt économique (GEIE) font également l'objet d'un droit fixe de **75 euros** au titre des actes innommés ⁽²⁾, en application de l'article 680 du code général des impôts.

c) Les sociétés de fait et les sociétés en participation

Bien que dépourvues de la personnalité morale, la cession de parts des sociétés de fait ou des sociétés en participation ⁽³⁾ est soumise au paiement du droit de 4,8%, à l'exception des immeubles et droits immobiliers, pour lesquels la fraction des droits sociaux, représentative de ces biens, est soumise, lors de la cession, aux droits de vente d'immeubles.

d) Les sociétés immobilières de copropriété

Les sociétés immobilières de copropriété dotées du régime de la transparence fiscale, défini à l'article 1655 ter du code général des impôts, ont pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions à leurs associés, soit la gestion de ces biens ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles leur appartenant.

En application des articles 728 à 730 du code général des impôts, la cession d'actions ou de parts de ces sociétés est soumise au régime fiscal des ventes d'immeubles : elle est en effet réputée avoir pour objet non les droits sociaux eux-mêmes, mais les immeubles ou fractions d'immeubles qu'ils représentent.

⁽¹⁾ L'administration considère que les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les groupements forestiers agricoles (GFA), les groupements forestiers et les groupements fonciers ruraux (GFR) peuvent être considérés comme des sociétés civiles à objet principalement agricole.

⁽²⁾ Actes qui ne sont pas spécifiquement tarifés par le code général des impôts, mais qui ne sont pas exonérés.

⁽³⁾ Sociétés que les associés n'ont pas souhaité immatriculer de nature civile ou commerciale.

Cependant, par dérogation à cette règle, lorsque la cession donne lieu au paiement de la TVA immobilière ⁽¹⁾, c'est-à-dire lorsque cette cession intervient en cours de construction ou moins de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble, l'action de cession est enregistrée gratuitement.

II.- Le rapprochement du régime général de la cession de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, avec celui de la cession de fonds de commerce

Comme l'ont montré les développements précédents, les cessions des parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions de fonds de commerce sont soumises, dans le cadre du régime général de ces cessions, au même taux de 4,8%. La seule différence réside dans l'existence d'un abattement de 23.000 euros en cas de cession des fonds de commerce.

Le présent article a pour objet d'étendre, au régime de cession des parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, cet abattement de 23.000 euros afin d'assurer la neutralité fiscale vis-à-vis de la forme juridique de l'entreprise.

Pour tenir compte de la particularité des cessions d'entreprises sous forme sociétaire, qui peuvent prendre la forme de cession(s) d'une partie seulement de leurs parts sociales, il est proposé d'appliquer l'abattement de 23.000 euros au *prorata* du pourcentage de parts sociales cédées. A chaque part sociale cédée serait appliquée un abattement égal au rapport entre 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la société. Le montant de l'abattement en cas de cession partielle répondrait donc à la formule de calcul suivante :

Abattement (en euros) = <u>nombre de parts cédées x 23.000</u> nombre total de parts sociales

Seule la cession de la totalité des parts sociales de l'entreprise ouvrirait droit à la totalité de l'abattement de 23.000 euros.

Ainsi, pour illustrer de quelques exemples cette règle, si une SARL, dont le capital social est égal à 80.000 euros, fait l'objet d'une cession sur 51% de son capital, l'abattement applicable sera égal à :

$$(51\% \times 80.000 \times \frac{23.000}{80.000}) = 11.730 \text{ euros}.$$

Si seulement 30% des parts de cette même société sont cédés, l'abattement sera égal à 6.900 euros.

-

⁽¹⁾ Soit au taux de 19,60%.

Sont expressément exclues de ce dispositif les sociétés à prépondérance immobilière, dont les cessions sont soumises, comme cela a été précédemment indiqué, au taux de 4,8%, qu'elles soient ou non cotées, en raison du caractère exclusivement immobilier des parts cédées. Cette exclusion peut se justifier par l'objectif poursuivi par la présente mesure qui vise à ne pas pénaliser, lors de leur cession, les entreprises artisanales et commerciales qui auraient choisi une forme sociétaire, par rapport aux entreprises exerçant la même activité sous forme individuelle.

Le coût de la mesure proposée est difficile à évaluer. Toutefois, selon les informations recueillies par votre rapporteur, il serait de l'ordre de 60 millions d'euros.

* *

La Commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

* *

Articles additionnels après l'article 26

Possibilité pour le conjoint survivant usufruitier universel d'être reconnu exploitant d'un fonds de commerce.

Texte de l'article additionnel :

I. – Après le II de l'article 41 du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du I s'appliquent au conjoint survivant, usufruitier universel et qui poursuit l'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. »

II – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a adopté, à l'initiative de MM. François Sauvadet et Charles de Courson, un amendement visant à étendre la possibilité de surseoir à la taxation de la plus-value d'un fonds de commerce, constatée au décès de son exploitant ou lors de sa cessation d'activité, lorsque l'exploitation du fonds est poursuivie par son conjoint usufruitier universel.

• Un problème réel

L'article 41 du code général des impôts permet de surseoir à la taxation de la plus-value d'un fonds de commerce, dont le propriétaire décède ou cesse l'exploitation, si le fonds est repris par l'un ou plusieurs de ses héritiers en ligne directe, ou par son conjoint survivant, ou par une société constituée entre ces héritiers ou entre ces derniers et le conjoint survivant. Le dispositif prévu ne permet cependant d'accorder ce sursis d'imposition qu'à la condition d'inscrire à l'actif du fonds la totalité de sa valeur comptable initiale. Or, dans le cas du conjoint survivant usufruitier universel, ce dernier ne dispose que de la part correspondant à l'usufruit, celle relative à la pleine propriété appartenant aux héritiers. Le conjoint survivant usufruitier universel ne peut donc bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 41 dans la mesure où il ne détient qu'une partie de la valeur comptable initiale du fonds.

Pour résoudre ce problème, l'amendement adopté par la Commission prévoit d'étendre expressément le sursis d'imposition prévu par cet article au conjoint survivant usufruitier universel qui poursuit l'exploitation du fonds.

• *Une solution imparfaite*

L'extension de l'application de l'article 41 au conjoint survivant usufruitier universel ne permet pas de résoudre le problème posé dans la mesure où cette extension serait contraire aux règles du plan comptable qui résultent de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et de

l'arrêté du 22 juin 1999 portant homologation de la réglementation 99-03 du Comité de la réglementation comptable. Ces règles interdisent en effet de ne mettre à l'actif du fonds que la part représentative de l'usufruit.

L'amendement présente toutefois l'intérêt de soulever le problème posé par le droit actuellement en vigueur et de permettre d'engager la réflexion sur la meilleure solution qui permettrait de le résoudre.

* *

M. Charles de Courson a expliqué qu'il s'agissait d'un amendement de précision utile au respect de la loi. En pratique, il permet à l'époux survivant, en cas de décès de l'époux usufruitier universel, de continuer l'activité sans faire l'objet d'une taxation des plus-values latentes.

Suivant l'avis favorable de votre **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 56**).

* *

Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les parts ou actions de société que les propriétaires s'engagent à conserver dans le cadre d'un accord collectif.

Texte de l'article additionnel :

I.– Après l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article 885 I bis ainsi rédigé :

« Art.885 I bis.- Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence de la moitié de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;
- b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à 6 ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

c. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

II.—La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

L'amendement adopté par la Commission à l'initiative de votre rapporteur, du Président Hervé Novelli et de Mme Catherine Vautrin, rapporteure pour les articles non fiscaux, a pour objet, en créant un nouvel article 885 I *bis* dans le code général des impôts, d'exonérer partiellement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) les parts ou actions de sociétés que les propriétaires s'engagent collectivement à conserver dans certaines conditions.

• Nature des titres éligibles à l'exonération

L'amendement limite le champ de l'exonération aux parts et aux actions de sociétés, ce qui exclut les participations dans des entreprises individuelles. Pour être retenues, ces parts ou actions doivent, en outre, correspondre à des titres dans des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Ne pourraient donc pas être retenues les parts ou actions de sociétés ayant une activité bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles dans la mesure où ces activités ne seraient pas des activités commerciales.

• Conditions de l'exonération

Pour bénéficier de cette exonération, les parts ou actions détenues par le contribuable doivent faire l'objet d'un « *engagement collectif de conservation* » avec un ou plusieurs autres détenteurs de parts ou d'actions de la même société, où chacun s'engage, pour lui-même et ses ayants droit à titre gratuit, à conserver les titres visés dans l'engagement pour une durée minimale de six ans. Cet engagement doit porter sur au moins :

- 25% des droits sociaux, s'il s'agit d'une entreprise cotée ;
- 34% des parts ou actions, s'il s'agit d'une entreprise dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

S'agissant de l'appréciation de ces seuils de participation, il peut être tenu compte des titres détenus par les associés, signataires de l'engagement, y compris par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

A l'instar de l'engagement de conservation prévu aux articles 789 A et 789 B du code général des impôts qui ouvrent droit à une réduction de droits d'enregistrement pour la transmission d'une société ou d'une entreprise individuelle, que l'article 24 du présent projet de loi propose d'étendre aux donations, il est possible qu'une même personne conclue plusieurs engagements avec des associés différents ou identiques sur le pourcentage de titres qu'il souhaite. Ainsi, l'associé A d'une société cotée peut conclure un engagement portant sur 12% des droits sociaux, alors qu'il en détient 15%, avec l'associé B, qui en « apporte » 7% et l'associé C qui en « apporte » 8%; parallèlement, l'associé A peut conclure un autre engagement portant sur la totalité de ses parts (15%) avec les associés D et E qui y « apportent » respectivement 5% et 6%.

Enfin, le dispositif prévu par l'amendement oblige l'un des signataires de l'engagement à exercer une fonction dirigeante au sein de la société, dont les titres font l'objet de l'engagement. Cette fonction, définie par renvoi aux articles 8, 8 *ter* et 885 O *bis* du code général des impôts qui déterminent précisément la nature de la fonction selon le statut de la société, doit être effectivement exercée, donner lieu à une rémunération normale ⁽¹⁾, et représenter plus de la moitié des revenus professionnels du dirigeant.

• Opposabilité de l'engagement collectif de conservation

Pour être opposable à l'administration, l'engagement collectif de conservation doit être enregistré auprès d'elle, ce qui pourrait être fait auprès de la trésorerie publique dont dépend le contribuable. L'amendement prévoit, en outre, que la société, qui fait l'objet de l'engagement, atteste de l'existence de cet acte et du respect du seuil de participation pendant l'année précédant la déclaration d'ISF par une attestation adressée à l'administration fiscale. Un décret en Conseil d'Etat fixerait ces obligations déclaratives ainsi que celles qui incomberaient au contribuable.

• Montant de l'exonération

Les parts ou actions de sociétés, qui respecteraient les conditions de l'engagement collectif de conservation, ne seraient pas comprises dans l'assiette de l'ISF de l'un de ses signataires redevable de cet impôt, à concurrence de la moitié de

⁽¹⁾ Une rémunération peut être considérée normale lorsque son montant est en rapport avec la rémunération des personnes exerçant pleinement les mêmes fonctions, compte tenu de la nature, de l'activité et des résultats de l'entreprise.

leur valeur. L'exonération d'ISF de ces parts ou actions porterait donc sur 50% de la valeur de ces titres, l'autre moitié restant soumise à l'ISF dans les conditions de droit commun

• Durée de l'exonération

L'exonération partielle s'applique aussi longtemps que les conditions de respect de l'engagement collectif de conservation sont remplies. Il n'est donc pas exigé de reconduire explicitement l'engagement à son expiration.

• Sanctions

En cas de non-respect de l'une des conditions d'applicabilité de l'engagement collectif de conservation (seuil minimum de participation non atteint à la suite de la défaillance de l'un des associés ou absence, parmi les signataires, d'un associé exerçant une fonction dirigeante), le redevable est tenu de rembourser l'exonération dont il se serait indûment prévalu avec paiement des intérêts de retard, au taux de 0,75% par mois, en application de l'article 1727 du code général des impôts. Il n'est pas prévu d'y ajouter des pénalités.

* *

Votre **rapporteur** a indiqué que cet amendement concerne un impôt qui n'a pas été modifié depuis plusieurs années et qui pose, par certains de ses aspects, un problème important dans les entreprises à structure familiale. En effet, très souvent, un membre de la famille exerce une fonction dirigeante et les autres disposent d'une minorité de parts, ne sont ni dirigeants ni salariés, et sont donc assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune sur les parts qu'ils détiennent. Si l'entreprise verse peu, voire pas de dividendes, afin d'investir l'essentiel des bénéfices, les actionnaires minoritaires considèrent comme injuste de voir celui qui exerce les fonctions dirigeantes exonéré de l'ISF parce que ses parts sont considérées comme un bien professionnel. Au bout de quelques générations, la pression familiale est telle que, bien souvent, l'entreprise est revendue, les dividendes ne permettant pas aux actionnaires minoritaires d'acquitter leur ISF. Ainsi, l'entreprise Joker a été revendue à un groupe étranger en raison de la pression fiscale accentuée par l'ISF et de nombreux autres exemples peuvent être cités. Dans le cas des biscuits St-Michel, faute de pouvoir payer les droits de succession et l'ISF, les propriétaires ont revendu l'entreprise au groupe Balsen, lequel a ensuite délocalisé le centre de décision de l'entreprise à Paris, puis en Allemagne. Il n'est pas acceptable de demeurer dans cette situation où l'ISF joue contre l'emploi. Aussi, il est proposé que si les actionnaires se regroupent dans un engagement collectif de conservation portant, soit sur 25% du capital dans les sociétés cotées, soit sur 34% du capital dans les sociétés non cotées, et dès lors que l'engagement est inscrit dans la durée, leurs actions soient considérées comme des biens professionnels et exonérées de l'ISF à concurrence de la moitié de leur valeur.

Le choix d'une exonération sur la moitié des actions relève de la même logique que celle de l'amendement d'où est issu le dispositif de réduction des droits de succession dans le cadre d'un engagement collectif de conservation, car il faut être sûr que le dispositif réponde aux exigences de constitutionnalité. Le dispositif d'exonération d'ISF, tel qu'il est proposé, s'inspire donc du dispositif existant pour les droits de succession.

M. Eric Besson s'est interrogé, en premier lieu, sur la méthode des députés de la majorité qui semblent accepter de présenter des amendements que le Gouvernement ne désire pas porter, ce qui lui évite de préciser sa politique fiscale et d'engager un débat précis sur une politique en faveur de la délocalisation de l'activité, sujet sur lequel les rapports d'experts sont contradictoires. Le Premier ministre a d'ailleurs annoncé, ce jour, devant l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions au Gouvernement, que l'ISF ne serait pas réformé. En deuxième lieu, au vu de la multiplication des plans sociaux, un tel amendement apparaît peu opportun. En troisième lieu, il faut souligné que le projet de loi sur l'initiative économique devait être, au départ, un texte sur l'attractivité du territoire, puis sur la création d'entreprise, et, enfin, sur la création et la transmission d'entreprise avant un second projet sur le développement de l'entreprise qui devrait être présenté en fin d'année. Or, le présent projet ne sera, en définitive, qu'un texte d'exonérations fiscales et de réforme de l'ISF. En conséquence, le groupe socialiste votera contre l'ensemble des amendements relatifs à l'ISF.

Prenant l'exemple de sociétés familiales où les dividendes sont calculés de telle sorte que les actionnaires minoritaires de la famille puissent payer l'ISF, **M. Charles de Courson** a souligné l'intérêt de l'amendement. Il s'est demandé, par ailleurs, si les associés perdent le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF dans le cas où l'un d'eux dénonce le pacte et fait tomber la détention du capital couvert par les autres associés en-dessous du seuil de 25%.

Votre **rapporteur** a répondu que, dans une telle hypothèse, un nouveau pacte serait nécessaire.

M. Jean-Jacques Descamps a dit ne pas comprendre l'interrogation de M. Eric Besson sur l'absence de lien entre cet amendement et le projet de loi pour l'initiative économique. En effet, il est évident que l'allégement fiscal est un moteur pour favoriser la création d'entreprise. Les petits actionnaires qui, sans être majoritaires, prennent le risque de maintenir leur épargne dans l'entreprise, tout comme un actionnaire majoritaire exerçant une fonction dirigeante, devraient être exonérés totalement de l'ISF. Il faudrait aller jusqu'au bout de la démarche.

M. Laurent Hénart a estimé que les modifications du cadre fiscal proposé par l'amendement du Rapporteur s'inscrivent bien dans la voie tracée par le Premier ministre. Il est certain que trop d'impôt freine l'initiative et le but du Rapporteur est de parvenir à une synthèse, de dépasser les clivages et de proposer un dispositif équilibré. En conséquence, il est souhaitable de maintenir une exonération de l'ISF sur la moitié de la valeur des parts.

Mme Chantal Brunel a indiqué que, dans de nombreuses entreprises, des personnes âgées, peu liées à la vie de l'entreprise, dirigent le conseil de surveillance aux seules fins d'être exonérées de l'ISF, ce qui nuit à l'activité économique. Elle s'est ensuite interrogée sur la possibilité qu'il existe de cumuler plusieurs pactes pour une même entreprise.

- M. Jean-Michel Fourgous a tenu à revenir sur le terme d'allégements fiscaux, lui préférant celui de remise à niveau par rapport à nos partenaires économiques. Les études sur l'attractivité ne laissent aucun doute sur la situation alarmante de notre pays et la charge que représentent les impôts pour nos entreprises.
- **M. Daniel Paul** a souligné que l'amendement ne permettrait pas d'échapper à la pratique de l'essaimage organisé qui ne concerne pas seulement les grands groupes. Ce projet de loi, qui aurait pu être porteur pour les PME et l'artisanat, va devenir un ensemble de « cadeaux » fiscaux.
- M. Charles de Courson a souhaité revenir sur l'équité de l'ISF. Est-il normal que l'actionnaire principal d'un grand groupe soit exonéré de l'ISF au motif qu'il préside le conseil de surveillance de la holding propriétaire de ce groupe alors que, dans une société familiale, les enfants et petits-enfants du fondateur, actionnaires minoritaires, doivent payer l'ISF? En outre, certaines clauses statutaires peuvent leur interdire de revendre leurs parts. De plus, il faut souvent tout réinvestir dans ces entreprises et les dividendes sont faibles, ce qui amène ces actionnaires minoritaires à payer l'ISF sur leurs salaires lorsqu'ils sont salariés et qu'ils ont hérité de leurs parents ou grands-parents une part de la société familiale. L'amendement proposé ne résout pas toutes les inégalités puisqu'une personne seule détenant 50% des actions est, elle, exonérée totalement de l'ISF. Pour autant, il faut soutenir cet amendement qui est favorable à l'emploi dans notre pays.
- **M. Eric Besson** a souhaité obtenir des précisions sur la portée des dispositions présentées par l'amendement : s'agit-il ou non d'une réforme de l'ISF ?
- Le **Président Hervé Novelli** a répondu que, conformément à la direction arrêtée par le Premier ministre, la majorité s'efforce de « flécher » les sommes vers le développement et la création des entreprises.
- **M.** Eric Besson a estimé que ces propos jouaient sur la sémantique pour défendre l'idée d'une absence de réforme de l'ISF. Le Gouvernement en réalité ne veut pas assumer la responsabilité politique d'une telle réforme.

Il s'est enquis du point de savoir quels actionnaires seraient concernés par le pacte : doivent-ils avoir un lien familial pour le constituer ?

En réponse, votre **rapporteur** a précisé que n'importe quel actionnaire associé pourrait être concerné par le pacte et bénéficierait donc d'une exonération partielle au titre de l'ISF si les conditions de respect de l'engagement de conservation collectif sont remplies.

M. Eric Besson a estimé que l'amendement présenté s'éloignait ainsi du cadre familial souhaité par l'auteur de l'amendement.

Il a souhaité que la majorité parlementaire ne se cache pas derrière les propositions présentées par M. Didier Migaud en matière de réforme de l'ISF. Cette proposition visait en effet à intégrer dans la base de l'ISF l'ensemble des biens professionnels et en contrepartie à réduire de manière sensible le taux de cet impôt. Il s'agissait donc d'une réforme à rendement constant.

Votre **rapporteur** a souligné que l'ensemble des propositions qu'il présente relatives à l'ISF ne peuvent être perçues comme une réforme de cet impôt. Il s'agit en réalité d'adapter un impôt vieilli à l'évolution de l'emploi et à celle de l'actionnariat des entreprises familiales. Il a rappelé à cet égard que l'absence de réforme de l'ISF conduit, depuis plusieurs années, à la multiplication de la vente d'entreprises à des groupes étrangers, bientôt suivie de la délocalisation d'emplois. Il a cité à titre d'exemple les entreprises Salomon, Eminence ou Griset... Cette liste s'allonge depuis quelques années, conduisant à une véritable hémorragie d'emplois.

Votre rapporteur a par ailleurs relevé l'importance des mesures adoptées par la majorité de la Commission pour favoriser la création d'entreprises, citant à titre d'illustration, la création du chèque-emploi entreprise ou celle de la forfaitisation des charges sociales. Ces mesures sont tout aussi importantes que les amendements visant à adapter l'ISF, ce qui démontre que ces amendements ne sont qu'un des aspects parmi d'autres des travaux de la majorité parlementaire pour améliorer le texte présenté par le Gouvernement.

En réponse à MM. Jean-Jacques Descamps et Eric Besson, votre rapporteur a précisé que l'amendement présenté visait à tenir compte des exigences en termes d'égalité devant l'impôt et de justice fiscale. C'est pourquoi il était nécessaire de rechercher une égalité entre les actionnaires.

Il a indiqué que l'amendement présenté s'inscrivait dans la lignée du dispositif élaboré par M. Didier Migaud en matière de succession, lequel introduisait une exonération de droits d'enregistrement à hauteur de 50%, ainsi que deux seuils, de 25% et 34%, selon que l'entreprise est ou non cotée. La proposition présentée, s'agissant d'une adaptation de l'ISF, reprend cette même logique en introduisant une exonération de l'ISF de moitié et en reprenant les deux seuils d'exonération précités.

En réponse à Mme Chantal Brunel, votre rapporteur a précisé que plusieurs pactes pourront être conclus au sein de la même entreprise, les actionnaires des différents pactes pouvant se chevaucher. L'objectif poursuivi par le biais de l'amendement est en effet d'obtenir un actionnariat de longue durée afin de stabiliser l'activité et l'emploi.

M. Charles de Courson a noté l'étonnement des représentants de l'opposition devant l'élargissement du pacte familial à d'autres catégories d'actionnaires. Il a lui-même admis qu'initialement, il était favorable à un pacte exclusivement familial. Mais dans les faits, une famille détenant 20% du capital d'une entreprise ne peut atteindre le seuil de 25% sans actionnaires extérieurs. C'est pourquoi, pour des raisons de réalisme économique, il convenait d'élargir le pacte familial.

En réponse à M. Eric Besson, votre **rapporteur** a précisé qu'un chiffrage de la dépense fiscale était en l'état actuel impossible car tout dépendrait du comportement des actionnaires concernés.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 57**).

*

Exonération temporaire d'impôt de solidarité sur la fortune pour les souscriptions en numéraire au capital de PME non cotées de moins de quinze ans.

Texte de l'article additionnel:

I.– Après l'article 885 I bis du code général des impôts, il est inséré un article 885 I ter ainsi rédigé :

« Art.885 I ter.— Les souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés de capitaux, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, non admises aux négociations sur un marché réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés, répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe 1 au règlement (CE) n°70-2001 de la Commission du 12 janvier 2001 et immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune pour une durée de cinq ans à partir de l'année de leur souscription. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des suivantes.

III.—La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

Cet amendement, adopté à l'initiative de votre rapporteur, du Président Hervé Novelli et de Mme Catherine Vautrin, rapporteure pour les articles non fiscaux, a pour objet de créer un nouvel article 885 I *ter* au code général des impôts afin d'exclure, de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), certains investissements réalisés dans des petites ou moyennes entreprises (PME).

• Quels investissements?

L'amendement propose de ne pas soumettre à l'ISF les seules souscriptions en numéraire. Sont donc exclus les apports en biens meubles ou immeubles.

L'amendement précise, en outre, que cet apport doit être réalisé lors de la création de l'entreprise, pour augmenter son capital initial, ou lors de ses augmentations de capital. Il doit donc s'agir d'une souscription au capital qui se traduit par l'attribution de parts sociales de l'entreprise. Les avances en compte et prêts courants sont donc exclus du dispositif.

• Quelles entreprises?

Les entreprises retenues dans le champ du dispositif doivent remplir plusieurs conditions :

- être des sociétés de capitaux, ce qui a pour conséquence d'exclure les sociétés de personnes que sont les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés civiles (dont les sociétés civiles immobilières), les sociétés en participation et les sociétés d'exercice libéral (SEL);
- ne pas être cotées, sauf si la société est admise sur un marché de valeurs de croissance ou un compartiment de valeurs de croissance;
- avoir son siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ce qui permet d'assurer la compatibilité du dispositif vis-à-vis de la réglementation communautaire ;
- constituer une PME au sens qu'en donne la définition européenne, c'està-dire compter moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires d'au maximum 40 millions d'euros ou un bilan annuel n'excédant pas 27 millions d'euros et satisfaire au critère d'indépendance;
- avoir été créée depuis moins de quinze ans, l'idée sous-jacente étant de soutenir les entreprises « jeunes » dont les besoins de financement sont les plus difficiles à satisfaire par manque de notoriété ou de confiance des investisseurs institutionnels.

• Quelle exonération ?

La valeur des parts correspondant aux souscriptions qui rempliraient l'ensemble des critères précités seraient exclue de l'assiette de l'ISF pour leur totalité. Cette exonération serait en revanche limitée dans le temps puisqu'elle ne s'appliquerait que pendant cinq ans, à compter de l'année de la souscription. Cette limitation rejoint l'idée d'un soutien ponctuel au développement de l'entreprise dans sa période de création ou de croissance, soutenue par les auteurs du présent amendement.

A l'issue de ces cinq ans, le redevable de l'ISF doit acquitter l'impôt sur ces valeurs dans les conditions de droit commun, l'entreprise pouvant alors, en cas de succès, lui verser des dividendes.

L'amendement propose d'appliquer ce dispositif à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, laquelle pourrait être adoptée avant la fin du présent premier semestre 2003. Les souscriptions réalisées au cours du second semestre 2003 pourraient bénéficier de la mesure qui s'appliquerait donc à l'ISF déclaré en 2004 sur le patrimoine détenu au 1^{er} janvier 2004.

* *

M. Charles de Courson a souhaité savoir si l'amendement présenté s'appliquerait à tout investissement, quel que soit son montant, ou s'il existait un plafond au dispositif présenté.

Votre **rapporteur** a précisé que le seul plafond introduit par le dispositif était celui relatif à la définition des PME, puisque seules les souscriptions au capital de PME de moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de moins de 40 millions d'euros seraient concernées par le dispositif. Par ailleurs, l'exonération proposée cesserait de s'appliquer au terme d'un délai de cinq ans, l'entreprise devant à ce moment dégager une rentabilité suffisante pour rémunérer ses fonds propres.

M. Charles de Courson a fait valoir que l'amendement présenté serait d'une portée limitée, puisque le principal obstacle rencontré en matière de développement des entreprises non cotées résidait dans la sortie de l'actionnariat.

Mme Chantal Brunel a fait valoir de même que peu d'investisseurs seraient incités à souscrire au capital d'une PME dont ils ne détiendraient pas le quart du capital et au sein de laquelle ils n'auraient pas de pouvoir décisionnel.

Votre **rapporteur** s'est déclaré conscient de ce problème, qui concerne non pas le dispositif du présent amendement, mais l'ensemble des dispositifs visant à encourager les investissements en fonds propres dans des entreprises non cotées, et notamment les plus petites d'entre elles.

Le **Président Hervé Novelli** a souligné que l'amendement permettrait de favoriser les investissements en numéraire, en faveur des entreprises non cotées.

La Commission a *adopté* cet amendement (amendement n° 58).

* *

Assouplissement des critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Texte de l'article additionnel:

I-A la fin du troisième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts, le taux « 75% » est remplacé par le taux : « 50% ».

II.— Les dispositions du I s'appliquent pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des années suivantes.

III.—La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a adopté un amendement, présenté par votre rapporteur, le Président Hervé Novelli, Mme Catherine Vautrin, rapporteure pour les articles non fiscaux et M. Jean-Michel Fourgous, visant à assouplir l'un des critères permettant de qualifier de biens professionnels les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) détenues par un contribuable soumis à l'ISF et de les exonérer, à ce titre, de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF),.

I.- Le droit actuellement en vigueur

L'article 885 O *bis* du code général des impôts précise les conditions exigées pour que des parts ou actions de sociétés soumises l'IS soient considérées comme des biens professionnels exonérés de l'ISF; il prévoit deux conditions cumulatives :

- d'une part, que le propriétaire de ces parts ou actions exerce l'une des fonctions dirigeantes énumérées au 1° de l'article, cette fonction devant être effectivement exercée, donner lieu à une rémunération normale ⁽¹⁾, et représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable ;
- d'autre part, détenir au moins 25% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis en représentation du capital de la société; pour l'appréciation de ce seuil, il est tenu compte des titres appartenant au redevable ainsi que ceux détenus par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants, ses descendants, et ses frères et soeurs ou les ascendants, descendants, frères et sœurs de son conjoint, concubin ou partenaire.

Le même article 885 O *bis* prévoit deux exceptions à la règle de détention minimale de 25% du capital de la société :

- lorsque le redevable a la qualité de gérant ou d'associé mentionné à l'article 62 du code général des impôts, c'est-à-dire lorsqu'il est gérant majoritaire statutaire d'une société anonyme à responsabilité limitée (SARL), gérant d'une société en commandite par action ou associé d'une société de personnes ou d'une société civile soumise à l'IS;
- ou lorsque la valeur des parts ou actions détenues **directement** par le redevable excède 75% de la valeur brute ⁽²⁾ de son patrimoine taxable à l'ISF, y compris ses parts ou actions; pour le calcul de ce seuil de 75%, ses participations dans une société interposée (qui détiendrait des parts dans la société où il exerce une fonction dirigeante) peuvent être prise en compte à hauteur de la valeur réelle de l'actif brut de la société interposée représentative de sa participation dans l'autre société. Par ailleurs, sont également pris en compte les titres appartenant à son

⁽¹⁾ Une rémunération peut être considérée normale lorsque son montant est en rapport avec la rémunération des personnes exerçant pleinement les mêmes fonctions, compte tenu de la nature, de l'activité et des résultats de l'entreprise.

⁽²⁾ La valeur brute des biens s'entend de leur valeur avant déduction du passif. Les dettes ne sont donc pas prises en compte.

conjoint (ou concubin ou partenaire) et à ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint (ou concubin ou partenaire).

Peuvent donc être concernés par ce seuil de 75%, qui permet de déroger à la condition de détention minimale de 25% du capital de la société, des gérants minoritaires statutaires de SARL et des dirigeants de sociétés anonymes (SA) – président-directeur général, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire – qui ne satisfont pas au seuil de 25%.

II.- La modification proposée

L'amendement adopté a pour objet, en modifiant l'article 885 O bis du code général des impôts, d'abaisser le seuil précité de 75% à 50%. Dès lors, le contribuable dont les parts ou actions de la société, où il exerce une fonction dirigeante, représenteraient 50% de la valeur brute de son patrimoine soumis à l'ISF, serait exonéré de cet impôt sur ces parts ou actions qui bénéficieraient de la qualification de biens professionnels.

Le coût de la mesure peut être évalué à 50 millions d'euros. Cette évaluation est rendue possible par l'existence, au sein de l'annexe 3 de la déclaration de l'ISF, d'une ligne spécifique réservée aux droits sociaux de sociétés qui entrent dans l'assiette de l'ISF, dans lesquelles le contribuable exerce une fonction distincte de la ligne consacrée aux « autres valeurs mobilières » détenues par le contribuable.

* *

Outre l'amendement présenté par votre rapporteur, le Président Hervé Novelli et Mme Catherine Vautrin, rapporteure pour les articles non fiscaux, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à abaisser de 75% à 50% le pourcentage que représentent les titres de la société détenus par le contribuable dans la valeur de son patrimoine soumis à l'ISF, et à partir duquel ces titres sont exonérés en qualité de biens professionnels.

Votre **rapporteur** a expliqué que la proposition qu'il faisait permettrait d'exonérer certains dirigeants des entreprises qui n'atteignent pas le seuil de 25% de participation dans une société. A la demande de M. Eric Besson, il a indiqué que le coût de l'amendement était estimé à environ 50 millions d'euros.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 59**), tandis que l'amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous a été retiré.

* *

Création d'une réduction de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Texte de l'article additionnel:

I.– Après l'article 885 V bis du code général des impôts, il est inséré un article 885 V quater ainsi rédigé :

« Art.885 V quater.— Les souscriptions aux parts de fonds commun de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du même code ouvrent droit à une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune égale à 25% du montant des souscriptions effectuées dans la limite des plafonds ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu pour ces souscriptions par l'article 199 terdecies-0 A. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des suivantes.

III.— La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts..

Observations et décision de la Commission :

Le présent article, adopté à l'initiative du Président Hervé Novelli et de Mme Catherine Vautrin, rapporteure pour les articles non fiscaux, a pour objet d'instituer une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les souscriptions aux parts de fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP), en créant un nouvel article 885 V quater dans le code général des impôts.

• Investissements éligibles à la réduction d'impôt

Il s'agit des souscriptions à des FIP, créés par l'article 13 du présent projet de loi ⁽¹⁾ et à des FCPI, lesquels sont des fonds communs de placement à risques (FCPR) qui doivent investir 60% au moins de leur actif dans des valeurs mobilières de PME non cotées « innovantes », reconnues comme telles par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) ou qui justifient de fortes dépenses de recherche ⁽²⁾.

Le choix du terme de « souscriptions » limite l'avantage fiscal accordé à « l'entrée » dans les fonds précités, c'est-à-dire l'année où ces parts sont acquises. Il peut s'agir de plusieurs FCPI et de plusieurs FIP, le texte proposé par l'amendement n'en limitant pas le nombre. Ainsi, il serait possible de bénéficier plusieurs années de la réduction d'impôt qu'il est proposé de créer pour autant que soient souscrites chaque année de nouvelles parts de FCPI ou de FIP.

⁽¹⁾ Le commentaire de cet article précise la nature de ces fonds et leur champ d'investissements.

⁽²⁾ Les dépenses cumulées de recherche au cours des trois derniers exercices doivent s'élever à, au moins, un tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé dans les trois dernières années.

• Montant de la réduction d'impôt

L'amendement adopté propose d'accorder une réduction de l'ISF égale à 25% des souscriptions de parts de FCPI et de FIP dans la limite des plafonds de souscriptions qui ouvrent droit à la réduction maximale d'impôt sur le revenu prévue pour ces souscriptions par le VI et le VI *bis* de l'article 199 *terdecies*-0 A, soit :

- 12.000 euros pour une personne seule ou 24.000 euros pour un couple marié pour les souscriptions dans des FCPI;
- 10.000 euros pour une personne seule ou 20.000 euros pour un couple marié pour les souscriptions dans des FIP, comme le prévoit l'article 14 du présent projet de loi qui crée cette réduction d'IR.

La réduction d'ISF maximale serait donc égale :

- à 3.000 euros pour une personne seule ayant investi au moins 12.000 euros dans un FCPI ;
- $-\,\grave{\rm a}$ 6.000 euros pour un couple ayant investi au moins 24.000 euros dans un FCPI ;
- à 2.500 euros pour une personne seule ayant investi au moins 10.000 euros dans un FIP ;
- à 5.000 euros pour un couple ayant investi au moins 20.000 euros dans un FIP.

Ces avantages peuvent se cumuler si le contribuable investit à la fois dans des FCPI ou dans des FIP.

Il convient de souligner que le dispositif proposé conduirait, s'il était adopté, à créer pour la première fois une réduction d'impôt de l'ISF.

* *

Sur la proposition du **Président Hervé Novelli**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 60**).

M. Eric Besson a souhaité connaître le coût global de l'ensemble des amendements adoptés par la commission en matière d'ISF.

Votre **rapporteur** a indiqué que seul un coût de 50 millions d'euros, déjà évoqué, avait pu faire l'objet d'un chiffrage précis compte tenu de la connaissance exacte du nombre de redevables concernés. Il a ajouté, sous toutes réserves, que la mesure relative à la souscription en numéraire de PME non cotées pourrait représenter un coût de l'ordre de 10 millions d'euros.

M. Eric Besson a souhaité replacer les propositions de la Commission en matière d'ISF dans la perspective du gel des crédits déjà annoncé et du rendement global de cet impôt. Si l'on considère que les propositions de la Commission pourraient représenter un coût d'une centaine de millions d'euros, est-il possible d'attendre véritablement qu'elles soient susceptibles de remédier aux difficultés alléguées en matière notamment de transmission d'entreprises et de délocalisation ?

Votre **rapporteur** a estimé que les mesures proposées étaient exactement adaptées à leur objet et qu'elles permettraient de mettre fin à une hémorragie d'emplois pour un coût fiscal très mesuré. Il a annoncé qu'il réfléchissait à des mesures d'économies qu'il serait possible de proposer lors de l'examen du projet de loi en séance publique, dans un souci de maîtrise des finances publiques.

* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à exonérer d'impôt sur la fortune les titres représentatifs d'investissements dans des entreprises non cotées, sous réserve d'un engagement de conservation de ces titres pendant une durée de cinq ans.

Le **Président Hervé Novelli** a estimé que cet amendement était satisfait par le dispositif précédemment adopté par la Commission, la seule différence résidant dans la durée de conservation des titres, de six ans pour le premier et de cinq ans pour le second.

Approuvé par **M. Jean-Jacques Descamps, M. Jean-Michel Fourgous** a estimé plus efficace le dispositif qu'il présentait : à terme, l'ISF verrait sa rentabilité renforcée, ce qui permettrait, au bout du compte, d'accroître les recettes de l'Etat. En outre, il prévoit la fin de l'exonération de l'ISF lorsque l'entreprise est admise à la négociation sur un marché réglementé.

Votre **rapporteur** a souligné que le dispositif précédemment adopté par la Commission tendait à répondre aux exigences en matière d'équité fiscale et introduisait, par ailleurs, une définition des PME non cotées.

M. Jean-Michel Fourgous a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à exclure de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) les participations en capital dans des PME qui font l'objet d'un engagement de conservation d'au moins cinq ans et qui portent sur 25% des titres de la société.

M. Charles de Courson a expliqué que la conservation, pendant cinq ans, des parts ou actions de petites entreprises devait permettre d'exclure ces droits de l'assiette de l'ISF.

- Le **Président Hervé Novelli** a souhaité le retrait de cet amendement et d'autres amendements portant sur l'ISF compte tenu des décisions précédentes de la Commission.
- M. Charles de Courson a retiré cet amendement ainsi qu'un autre amendement ayant également pour objet d'exclure de l'assiette de l'ISF les prêts consentis pour la création d'entreprise individuelle.
- M. Charles de Courson a retiré un amendement tendant à exclure de l'assiette de l'ISF les investissements dans les FIP, compte tenu d'un autre amendement ayant un objet comparable et venant en discussion postérieurement.
- La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à ramener de 25% à 20% le seuil de participation minimale d'un dirigeant dans son entreprise, permettant d'exclure cette participation de l'assiette de l'ISF, au titre de bien professionnel.
 - M. Charles de Courson a jugé cette mesure indispensable.
- Le **Président Hervé Novelli** a estimé que le régime de faveur applicable en cas d'engagement collectif de conservation des actionnaires permettait de répondre aux préoccupations exprimées.
- **M. Eric Besson** a demandé si la diminution du seuil de participation des dirigeants suffirait à mettre fin aux expatriations des redevables potentiels de l'ISF.

Après avoir souligné que le seuil de participation au capital ne prenait pas en compte la situation particulière des PME qui procèdent à une dilution de leur actionnariat faute d'autofinancement, **M. Charles de Courson** a ensuite retiré cet amendement

- La Commission a examiné un amendement présenté par M. Alain Suguenot, permettant d'étendre le mécanisme d'exonération attaché aux biens loués par bail à long terme mis à disposition des personnes parentes du propriétaire, à des sociétés constituées par ces mêmes personnes.
- M. Philippe Martin (51) a expliqué qu'il convenait de remédier à une injustice.

Votre **rapporteur** a rappelé qu'il était défavorable à un amendement déjà rejeté, de nombreuses fois, lors de l'examen de projets de loi de finances.

- M. Charles de Courson a déploré une différence de traitement indéfendable avant de retirer cet amendement, puis un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à actualiser le barème de l'ISF.
- La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Sauvadet, tendant à supprimer « le plafonnement du plafonnement » de l'ISF.

M. Charles de Courson a estimé que cette proposition était directement en adéquation avec l'objet du projet de loi. Il s'agit de revenir au dispositif initial de l'ISF mis en place par l'actuelle opposition. Le « plafonnement du plafonnement » de l'ISF constitue une véritable spoliation et porte atteinte au droit de propriété garanti par la Constitution. Il convient de réparer une erreur commise entre 1995 et 1997.

Votre **rapporteur**, tout en saluant l'orientation de l'amendement, a estimé, compte tenu des indications apportées par le Premier ministre, que l'adaptation de l'ISF doit avoir pour seul objet, aujourd'hui, l'amélioration de l'emploi et de l'activité des entreprises. En conséquence, il ne peut être favorable à cet amendement.

Le **Président Hervé Novelli** a souhaité que la Commission s'en tienne à des amendements en cohérence avec l'objet strict du projet de loi. La sagesse commande le retrait de cet amendement.

M. Charles de Courson, après avoir déploré qu'on tente de justifier le plafonnement du plafonnement par un nombre très limité de manœuvres d'évasion fiscale, a retiré cet amendement.

Votre **rapporteur** a retiré un amendement ayant pour objet d'instituer une réduction de la cotisation d'ISF en cas de versement à des réseaux d'accompagnement des PME, en expliquant qu'il existait déjà une réduction d'impôt sur le revenu incitative au soutien à ces réseaux.

* *

Puis la Commission spéciale a achevé l'examen du projet de loi pour l'initiative économique, comme il est rendu compte dans le tome premier du présent rapport présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteure pour les articles non fiscaux.

* *

N°572-2 - RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE PROJET DE LOI *pour* l'initiative économique (n° 507 rectifié), TOME II Articles fiscaux.